



2018

# RAPPORT DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

SUR L'UTILISATION ET LA MISE EN ŒUVRE DES DIRECTIVES SUR LE DROIT À L'ALIMENTATION





## RÉDACTION

Groupe de travail sur le suivi et l'évaluation du Mécanisme de la société civile (MSC) pour les relations avec le Comité sur la sécurité alimentaire mondiale (CSA)

Siège de la FAO, Rome/Italie

[www.csm4cfs.org](http://www.csm4cfs.org)

### Comité de rédaction:

Nadia Lambek – Université de Toronto

Emily Mattheisen – FIAN International

Denisse Cordova – FIAN International

### Contributeurs et contributrices:

Basudha Gurung – Experte en droit à l'alimentation, Nepal

Jesus Garza – FIAN Honduras

Moussa Djire – Université de Bamako, Mali

**Coordination:** Emily Mattheisen – FIAN International

### Soutien éditorial:

Alberta Guerra – Action Aid USA; Andrea Müller-Frank – Brot für die Welt (BfdW);

Delphine Ortega-Espès – Movimiento Nacional Campesino Indígena (MNCI)/Vía Campesina

Argentina; Editrudith Lukanga – World Forum of Fish Harvesters and Fishworkers (WFF);

Elisabetta Recine – Observatory of Food and Nutrition Security Policies, University of Brasília;

Joana Dias – ACTUAR; Jorge 'Mani' Stanley – International Indian Treaty Council (IITC);

Mariam Al-Jaajaa – Arab Group for the Protection of Nature (APN); Martin Wolpold-Bosien – Civil

Society Mechanism (CSM); Molly Anderson – Middlebury College; Nora McKeon – Terra Nuova;

Ramona Duminiuciu – European Coordination of La Via Campesina (ECVC) / La Via Campesina

(LVC); Shalmali Guttal – Focus on the Global South; Stefano Prato – Society for International De-

velopment (SID); Sofia Monsalve – FIAN International; Teresa Maisano – Civil Society Mechani-

sm (CSM); Thierry Kesteloot – Oxfam Solidarité Belgium;

**Traduction en français:** Audrey Mouysset

**Traduction en espagnol:** Rodrigo Ginés Salguero

**Publié:** Octobre 2018

**Couverture et illustrations:** Teresa Maisano

**Conception graphique:** Luca Tommasini

Ce rapport a été réalisé avec l'aide financière de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Agence suisse pour le développement et la coopération (DDC). Le contenu de ce rapport, qui intègre les résultats d'un exercice de suivi indépendant réalisé par des organisations de la société civile, est de la seule responsabilité du Groupe de travail sur le suivi du MSC et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant les points de vue et les politiques de la FAO et de la DDC.

## La femme sans visage

Il existe une femme paysanne  
sans visage, sans nom,  
qui nourrit le monde.  
Elle renaît chaque matin  
en Ouganda, au Myanmar,  
en Colombie ou en Palestine.  
Son nom est tatoué  
dans les callosités de ses mains,  
elle est nue,  
enveloppée de graines rouges,  
noires, jaunes et blanches.  
Elle n'a que faire des ODD, du CSA  
ou de centaines d'acronymes.  
Femme sans terre,  
peinte en couleurs,  
elle est bambou,  
fumée de feuilles mortes,  
elle est nuage, eau,  
femme arbre,  
femme plante,  
femme de feu.  
La femme sans visage  
est assassinée mille fois  
au Mexique, en Argentine  
au Nigeria et dans toute l'Europe,  
mais renaît au Brésil, au Honduras  
ou en Sierra Leone.  
Elle a mille souffles,  
elle est paysanne, pêcheuse,  
urbaine, arc-en-ciel,  
elle nourrit le monde de haricots,  
de maïs, de riz, de manioc.  
Elle lutte pour la terre,  
l'eau, pour la vie et le  
territoire.  
La femme sans visage  
a un visage et a un nom.

Manigueueigdinapi Jorge Stanley Icaza  
Peuple kuna  
République du Panamá  
23/03/2018



# TABLE DES MATIÈRES

<b>LA FEMME SANS VISAGE</b>	<b>•3</b>
<b>ACRONYMES</b>	<b>•5</b>
<b>ORGANISATIONS MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE SUIVI DU MSC</b>	<b>•6</b>
<b>RÉSUMÉ EXÉCUTIF</b>	<b>•9</b>
<b>I. INTRODUCTION</b>	<b>•12</b>
<b>II. ENRICHIR LE CADRE NORMATIF</b>	<b>•16</b>
a) <i>Une approche holistique</i>	<i>•17</i>
b) <i>Le contrôle démocratique et la reddition de comptes</i>	<i>•18</i>
c) <i>Les crises prolongées, les conflits et les catastrophes naturelles</i>	<i>•20</i>
d) <i>La souveraineté des peuples sur les ressources naturelles et le droit à des moyens de subsistance</i>	<i>•21</i>
e) <i>Des systèmes alimentaires et des régimes sains et durables</i>	<i>•23</i>
f) <i>Les droits des travailleurs et des travailleuses</i>	<i>•25</i>
g) <i>Les approches fondées sur les droits de la protection sociale, de l'aide au développement, du commerce et de l'investissement</i>	<i>•26</i>
h) <i>Droits des femmes</i>	<i>•28</i>
<b>III. LA MISE EN ŒUVRE DES DIRECTIVES SUR LE DROIT À L'ALIMENTATION</b>	<b>•31</b>
a) <i>Reconnaissance constitutionnelle</i>	<i>•32</i>
b) <i>Lois-cadres</i>	<i>•32</i>
c) <i>Politiques et stratégies nationales</i>	<i>•33</i>
d) <i>Lois sectorielles</i>	<i>•34</i>
e) <i>Reconnaissance judiciaire</i>	<i>•34</i>
f) <i>Approches régionales</i>	<i>•35</i>
g) <i>Gouvernance mondiale</i>	<i>•36</i>
<b>IV. LES LUTTES ET LES VIOLATIONS ACTUELLES PORTANT SUR LE DROIT À L'ALIMENTATION</b>	<b>•39</b>
<i>Luttes liées aux violations du droit à l'alimentation : sujets thématiques</i>	<i>•40</i>
a) <i>Contrôle démocratique et reddition de comptes</i>	<i>•40</i>
b) <i>Crises prolongées, catastrophes naturelles, chocs liés au climat et conflits</i>	<i>•43</i>
c) <i>La souveraineté des peuples sur les ressources naturelles et le droit à des moyens de subsistance</i>	<i>•44</i>
d) <i>Des systèmes alimentaires et des régimes sains et durables</i>	<i>•47</i>
e) <i>Droits des travailleurs et des travailleuses</i>	<i>•48</i>
f) <i>Les approches fondées sur les droits de la protection sociale, de l'aide au développement, du commerce et de l'investissement</i>	<i>•49</i>
<i>Groupes marginalisés</i>	<i>•50</i>
a) <i>Femmes</i>	<i>•50</i>
b) <i>Peuples autochtones</i>	<i>•52</i>
<b>V. RECOMMANDATIONS</b>	<b>•52</b>

## ACRONYMES

**CDESC** : Comité des droits économiques, sociaux et culturels

**CONSAN-CPLP** : Conseil de sécurité alimentaire et nutritionnelle de la Communauté des pays de langue portugaise

**CNOP** : Coordination Nationale des Organisations Paysannes

**CPLCC** : Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause

**CPLP** : Communauté des pays de langue portugaise

**CSA** : Comité de la sécurité alimentaire mondiale des Nations Unies

**CSA-CDA** : Cadre d'action pour la sécurité alimentaire et la nutrition lors des crises prolongées

**DNUDPA** : Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

**FAO** : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

**FIDA** : Fonds international de développement agricole

**FIES** (échelle -) : Échelle de mesure de l'insécurité alimentaire vécue

**MSC** : Mécanisme de la société civile pour les relations avec le Comité de la sécurité alimentaire mondiale des Nations Unies

**ODD** : Objectifs de développement durable

**OEA** : Organisation des États américains

**OET** : Obligations extraterritoriales

**OGM** : Organismes génétiquement modifiés

**OIT** : Organisation internationale du travail

**OMS** : Organisation mondiale de la santé

**ONU** : Organisation des Nations Unies

**OSC** : Organisation de la société civile

**OSR** : Organismes ayant leur siège à Rome

**PAD** : Directives volontaires de la FAO visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté

**PAM** : Programme alimentaire mondial

**PIDESC** : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

**SAN** : Sécurité alimentaire et nutrition

**SC** : Société civile

**TIRPAA** : Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation

**UNICEF** : Fonds des Nations Unies pour l'enfance



## ORGANISATIONS MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE SUIVI DU MSC:

### *Coordinatrice:*

Ramona Duminiçoiu, Coordination Européenne de La Via Campesina (ECVC) / La Via Campesina (LVC)

### *Facilitation technique:*

Emily Mattheisen, FIAN International

## ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE:

- Acord International
- Action Aid USA
- Arab Group for the Protection of Nature – APN
- Asian Farmers' Association for Sustainable Rural Development – AFA
- Biovision
- Bread for All
- Brot für die Welt – BfdW
- Caritas International
- CCFD Terre Solidaire
- Centro Internazionale Crocevia
- CIDSE International Alliance of Catholic Development Agencies
- Collectif Stratégies Alimentaires – CSA, Belgium
- Conseil National de Concertation et de Coopération des Ruraux – CNCR, Senegal
- Coordination Nationale des Organisations Paysannes – CNOP, Mali
- DanChurchAid
- Development Fund Norway
- Eco Ruralis, Romania
- Ekta Parishad, India
- Environmental Friends Society, Bahrain
- ETC Group
- European Coordination of La Via Campesina – ECVC
- FIAN Belgium
- FIAN Germany
- FIMARC
- Focus on the Global South
- Housing and Land Rights Network – HLRN
- Indaba Agriculture Policy Research Institute – IAPRI
- Institute for Advanced Sustainability Studies, Potsdam – IASS
- Instituto de Estudos Socioeconômicos – INESC
- Instituto por la Democracia, Guatemala
- International Collective in Support of Fish Workers – ICSF
- International Federation of Rural Adult Catholic Movements – FIMARC
- International Indian Treaty Council – IITC/ CITI
- International Women's Alliance
- International Union of Food, Agricultural, Hotel, Restaurant, Catering, Tobacco and Allied Workers' Associations – IUF
- La Via Campesina
- Movimiento Nacional Campesino Indígena – MNCI, Argentina
- Oxfam Colombia
- Oxfam Germany
- Oxfam Solidarity Belgium
- Sociedad de Estudios Rurales y Cultura Popular, Paraguay
- Society for International Development – SID
- Terra Nuova
- Transnational Institute – TNI
- The Brook
- UK Food Group
- URGENCI

- USC Canada
- Welthungerhilfe
- Women's International League for Peace and Freedom – WILPF
- World Alliance of Mobile and Indigenous Peoples – WAMIP
- World Forum of Fish Harvesters and Fish Workers – WFF
- Zambia Land Alliance

#### **Experts et expertes académiques:**

- Molly Anderson, Middlebury College
- Nadia Lambek, University of Toronto
- Josh Brem-Wilson, Coventry University
- Philip McMichael, Cornell University
- Laura Silva-Castañeda, Inra SenS

#### **AUTRES ORGANIZATIONS CONSULTÉES ET CONTRIBUTRICES:**

- ATTAS (Sudan)
- CENESTA (Iran)
- COPAGEN (Cote d'Ivoire)
- Daawomen (Ghana)
- Eastern Africa Farmer Federation – EAFF
- ECASARD (Ghana)
- ESCR-Net
- FIAN Brazil
- FIAN Colombia
- FIAN France
- FIAN Nepal
- Floravision (Togo)
- Foodshare (Canada)
- Franciscans International
- Global Policy Forum
- Habitat International Coalition – HIC

- Human Rights Clinic of the University of Miami School of Law
- KHANI (Bangladesh)
- Land Research Center (Palestine)
- Maleya Foundation (Bangladesh)
- National Right to Food Network Malawi
- Nourish Scotland
- RaPDA Togo
- Sahrawi Union of Farmers (Western Sahara)
- Sierra Leone Network on the Right to Food – SiLNORF
- Sudanese Human Rights Monitor
- Sri Lanka Nature Group
- Union of Agricultural Work Committees – UAWC (Palestine)
- Why Hunger (USA)
- World March of Women Tunisia





## RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Le droit à l'alimentation constitue un pilier fondamental du droit à la vie. Cependant, et en dépit de la prise de conscience grandissante des mesures à prendre pour le concrétiser, il est sans doute le droit humain le plus violé à travers le monde. Aujourd'hui, des centaines de millions d'individus – environ 821 millions – sont encore en situation d'insécurité alimentaire. Ces personnes sont privées d'un accès physique et économique régulier à une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques. Elles sont confrontées à des obstacles les empêchant de s'assurer un revenu adéquat pour acheter les aliments dont elles ont besoin pour nourrir leurs familles avec dignité, et d'acquérir des droits et un accès aux ressources – l'eau, la terre, les semences, la biodiversité – nécessaires à la production d'aliments. De nombreuses lois et politiques soutiennent les modes de production agricole et alimentaire industriels fondés sur la monoculture, qui alimentent les chaînes d'approvisionnement des entreprises et nuisent à l'environnement, alors que les taux de malnutrition continuent de monter en flèche, assortis d'énormes répercussions sur la santé et le bien-être des populations, partout dans le monde. De nombreuses personnes cherchant à défendre leur droit à l'alimentation, et celui de leurs communautés et de leurs peuples, s'exposent à des représailles, sont criminalisées, persécutées et – bien trop souvent – assassinées. **Ces violations du droit à l'alimentation, et de nombreuses autres violations, se produisent quotidiennement, aux quatre coins de la planète, le plus souvent en l'absence de toute possibilité de recours, d'accès à la justice ou de faire respecter l'obligation des États à rendre des comptes.**

**Malgré la survenue de ces violations, on constate une prise de conscience croissante du caractère fondamental de la concrétisation du droit à l'alimentation pour assurer la sécurité alimentaire, l'éradication de la pauvreté, la durabilité des moyens d'existence, la stabilité sociale, la paix et la sécurité, la croissance économique, ainsi que le développement rural et social. La concrétisation du droit à l'alimentation sera aussi nécessaire pour atteindre les objectifs ambitieux définis dans les Objectifs de développement durable (ODD) pour 2030.** De la même manière qu'est reconnue l'importance du droit à l'alimentation, on observe également un consensus normatif grandissant s'agissant de la portée et du contenu du droit humain à l'alimentation, des obligations correspondantes des États à garantir sa concrétisation, et des mesures que peuvent prendre ces derniers afin de satisfaire à ces obligations.

**Les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (ci-après, les Directives sur le droit à l'alimentation) ont joué un rôle critique dans l'établissement d'un consensus sur les modalités de la concrétisation du droit à**

**l'alimentation.** Impulsées par une alliance déterminée composée de gouvernements, d'organisations de la société civile (OSC) et de bureaux de l'ONU, les *Directives sur le droit à l'alimentation* ont été négociées à travers un processus participatif au sein du Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) et adoptées à l'unanimité par l'ensemble des États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), en 2004. Depuis leur adoption, elles ont été utilisées pour élaborer des boîtes à outils et des orientations politiques visant à assister les États dans leur mise en œuvre au niveau national. Elles ont aussi été employées, notamment par l'Unité de la FAO pour le droit à l'alimentation, pour aider les gouvernements à adopter des stratégies et des législations nationales visant la concrétisation du droit à l'alimentation.

**Les Directives sur le droit à l'alimentation demeurent un texte fondamental et plus que jamais d'actualité, apportant des orientations essentielles sur la mise en œuvre du droit à l'alimentation. Ces dix dernières années, cependant, la communauté internationale a élargi et approfondi sa compréhension des mesures que devraient prendre les États pour concrétiser le droit à l'alimentation, en complétant les recommandations exposées dans les Directives.** Le défi restant à relever consiste à traduire cette compréhension en actions concrètes sur le terrain.

Le présent rapport de synthèse résume les résultats de la vaste consultation menée auprès des mouvements sociaux, peuples autochtones, petit-e-s producteurs/-trices d'aliments, organisations non gouvernementales (ONG) et autres OSC sur l'utilisation et la mise en œuvre des *Directives sur le droit à l'alimentation* ; il synthétise aussi les principales difficultés ayant des répercussions négatives sur la concrétisation du droit à l'alimentation et à la nutrition. Il constitue une contribution du Mécanisme de la société civile pour les relations avec le Comité de la sécurité alimentaire mondiale (MSC) à la manifestation thématique mondiale qui sera consacrée aux *Directives sur le droit à l'alimentation*, lors de la 45<sup>e</sup> session du CSA en octobre 2018. En tant que tel, il a pour objectif de participer à la promotion de l'apprentissage par l'expérience et à la reddition de comptes au sein du CSA, la plateforme politique intergouvernementale et internationale la plus inclusive débattant des questions de sécurité alimentaire et de nutrition ; il vise aussi à renforcer le rôle important du Comité en matière de suivi.

### *L'importance de réaliser un suivi du droit à l'alimentation*

Le suivi qu'effectue le CSA de l'utilisation et de l'application des *Directives sur le droit à l'alimentation* intervient à un moment important. La protection, promotion et concrétisation des droits humains – y compris le droit à l'alimentation – se trouvent aujourd'hui à un stade crucial. Les espaces consacrés aux droits humains sont menacés par la montée des gouvernements autoritaires, des forces xénophobes et



nationalistes, et par la tendance au déclin du pouvoir de l'élaboration de politiques par le secteur public, au bénéfice d'entités et d'intérêts privés. Le CSA, lui aussi, se heurte à une résistance vis-à-vis du mandat qu'il détient en matière de droits humains. Les références au droit à l'alimentation et aux droits humains dans le contexte des travaux normatifs du CSA sont constamment remises en question par certains États. Les règles et pratiques du CSA, qui sont à la base de sa légitimité car elles privilégient les voix des personnes les plus affectées par les politiques débattues, sont menacées d'érosion. La préoccupation déclarée concernant l'efficacité et la maîtrise des coûts risque de dépolitiser les travaux du Comité et d'affaiblir son impact.

Exacerbant les luttes politiques, pour la première fois en une décennie, le nombre de personnes souffrant d'insécurité alimentaire est passé de 784 millions en 2015 à un niveau alarmant de 821 millions en 2016. Les rapports traditionnels mettent en avant l'augmentation du nombre de conflits et de chocs climatiques, ainsi que la hausse des taux de chômage et la détérioration des filets de protection sociale, comme principaux facteurs expliquant les niveaux croissants de faim et de malnutrition. Cependant, une telle analyse ne tient pas dûment compte des causes profondes de la faim et de la malnutrition liées au genre, à la race, à la classe et à l'accès aux ressources, ni de l'influence toujours plus grande des entreprises à tous les niveaux, y compris dans la production d'aliments et les habitudes de consommation, la fixation des prix et le marketing.

Il n'a jamais été aussi important de mener une réflexion sur l'espace des droits humains et sur l'importance de ces derniers et du droit à l'alimentation. Le suivi réalisé dans le contexte du CSA offre l'occasion de se pencher sur la manière selon laquelle la conception normative du droit à l'alimentation a progressé depuis l'adoption des *Directives sur le droit à l'alimentation*, d'enregistrer les succès en matière de mise en œuvre du droit à l'alimentation et d'évaluer de manière critique où (et quand) les violations du droit à l'alimentation persistent. Il permet également d'établir des espaces de reddition de comptes, de relayer les aspirations des personnes les plus affectées par les violations du droit à l'alimentation et à la nutrition et de planifier l'avenir.

#### *Enrichir le cadre normatif du droit à l'alimentation*

La négociation et l'adoption des *Directives sur le droit à l'alimentation*, en 2004, ont constitué un événement historique. **Dès lors, des avancées ont été réalisées pour développer les recommandations contenues dans leur texte par le biais d'une série d'instruments négociés au niveau international et d'interprétations faisant autorité.**

Ces instruments et interprétations ont contribué à mettre l'accent sur les approches holistiques de la concrétisation du droit à l'alimentation. Ce type d'approche suppose d'analyser les causes sous-

jacentes et structurelles de l'insécurité alimentaire et des violations du droit à l'alimentation, de les traiter par le biais d'une approche multidimensionnelle et coordonnée, et de renforcer la cohérence des politiques. Elle passe aussi par la reconnaissance du caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits humains, et du fait que la concrétisation du droit à l'alimentation ne peut être atteinte de manière isolée, pas plus que l'exercice d'aucun autre droit humain ne peut être garanti lorsque le droit à l'alimentation continue d'être violé. Il est notamment de plus en plus admis que la promotion et la protection des droits des femmes sont essentielles à la concrétisation du droit à l'alimentation.

Ces instruments et interprétations ont en outre souligné l'importance de la participation, du suivi et de l'accès à des recours. Il est aujourd'hui largement admis qu'une participation active, libre, effective, véritable et informée de communautés affectées devrait intervenir à toutes les étapes de l'élaboration des lois et des politiques ; que les États doivent réaliser un examen et un suivi réguliers des politiques, des législations et des programmes afin de maintenir leur efficacité et d'évaluer leur contribution à la concrétisation du droit à l'alimentation ; et que la reddition de comptes devrait être garantie par le biais du suivi, de l'accès à la justice et des voies de recours contre les violations. Dans le contexte des crises prolongées, des conflits, des catastrophes naturelles et des chocs liés au changement climatique, de nouveaux instruments et de nouvelles interprétations soulignent l'importance d'intégrer les approches fondées sur les droits humains dans l'élaboration des politiques avant, pendant et après lesdits événements, et de soutenir les systèmes alimentaires locaux ainsi que la concrétisation du droit à l'alimentation. Ils font aussi valoir que la protection des droits des personnes défendant les droits humains et de celles travaillant tout au long de la filière alimentaire est essentielle.

Conformément à une approche holistique, les instruments et interprétations sur le plan international ont aussi rapproché des domaines politiques autrefois considérés comme disparates. Ils relient de plus en plus la souveraineté des personnes sur les ressources naturelles au droit à des moyens de subsistance, à la concrétisation du droit à l'alimentation et au droit à la souveraineté alimentaire (le droit des peuples à une alimentation saine, dans le respect des cultures, produite à l'aide de méthodes durables et respectueuses de l'environnement, et leur droit à définir leurs propres systèmes alimentaires et agricoles). Du fait que les personnes produisant des aliments à petite échelle nourrissent le monde et qu'elles sont souvent les plus frappées par l'insécurité alimentaire, elles doivent disposer de droits d'accès et de contrôle sur les ressources productives (l'eau, les semences, les forêts, la biodiversité, etc.), ainsi que d'un accès aux infrastructures (marchés, routes, services de vulgarisation, etc.). Les liens entre systèmes alimentaires durables, alimentation saine et nourriture

adéquate sont aussi de plus en plus reconnus. La promotion de l'agroécologie à petite échelle et des pratiques de production durables peut augmenter la diversité des régimes alimentaires et aider à combattre la dénutrition et la surnutrition ainsi que les carences en micronutriments, tout en atténuant le changement climatique. Les marchés ancrés dans les territoires locaux, nationaux et régionaux doivent être reconnus et soutenus, car ils acheminent 80 % de l'ensemble des aliments consommés dans le monde.

Enfin, les instruments et interprétations sur le plan international soulignent de plus en plus l'importance d'adopter une approche fondée sur les droits – reconnaissant les personnes comme détentrices de droits et mettant l'accent sur la participation, l'État de droit, la transparence et la non-discrimination – dans tous les domaines du droit et de la politique. Ceci passe par le développement de régimes de protection sociale fondés sur les droits, prenant le contrepied des modèles caritatifs, et exige de garantir que les projets de développement, ainsi que les accords de commerce et d'investissement, contribuent à la concrétisation du droit à l'alimentation et ne conduisent pas à des violations des droits humains. S'agissant de ce dernier point, tant les pays d'origine que les pays étrangers sont tenus de veiller à la protection et la concrétisation des droits, en vertu des obligations extraterritoriales qui leur incombent en matière de droits humains.

#### *La mise en œuvre au niveau national et régional*

Lors des années suivant l'adoption des *Directives sur le droit à l'alimentation*, des progrès ont été réalisés dans la reconnaissance du droit à l'alimentation. Un nombre important de pays (le Kenya, le Mexique, le Népal, la Bolivie, l'Égypte, l'Équateur, notamment) ont consacré le droit à l'alimentation et/ou la souveraineté alimentaire dans leur constitution, fournissant ainsi des directives aux responsables de l'élaboration des politiques en même temps qu'une opportunité de réparation à celles et ceux dont le droit à l'alimentation est violé. De la même manière, d'importantes avancées ont été accomplies dans la protection législative du droit à l'alimentation, avec un nombre croissant de pays (le Brésil, Cap-Vert, la République dominicaine, l'Équateur, Népal, Nicaragua, le Mali, le Venezuela, l'Inde et d'autres) adoptant des législations sur le droit à l'alimentation et/ou la souveraineté alimentaire. Sur cette base, de nombreux États ont établi des politiques et des stratégies ou adopté des lois sectorielles qui contribuent à la concrétisation du droit à l'alimentation, dans un grand nombre de domaines, de la réglementation semencière au foncier.

Les avancées réalisées au niveau des mécanismes de gouvernance à l'échelle régionale et mondiale ont favorisé le développement normatif du droit à l'alimentation, le partage des meilleures pratiques et la reddition de comptes. À l'échelle régionale, les initiatives entreprises dans le cadre du *Protocole*

*de San Salvador* et par le biais de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme ont permis d'augmenter le suivi et la reddition de comptes portant sur le droit à l'alimentation en Amérique, alors que la Communauté des pays de langue portugaise (CPLP) s'est efforcée de renforcer la solidarité et la coopération en faveur de la reconnaissance du droit à l'alimentation et de sa mise en œuvre par les États. De la même façon, la politique agricole régionale (ECOWAP) adoptée par la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) consacre la souveraineté alimentaire et l'agriculture familiale parmi ses objectifs.

Au niveau mondial, la FAO et le CSA continuent de jouer un rôle crucial dans la promotion du droit à l'alimentation. Le CSA constitue la principale instance fournissant des orientations générales relatives aux modalités de la concrétisation du droit à l'alimentation et de la garantie de la participation aux débats des personnes les plus touchées par la faim et la malnutrition. Il s'agit aussi de l'espace le mieux placé pour contribuer aux débats mondiaux sur la sécurité alimentaire et la nutrition, y compris le processus d'examen des ODD. Le rôle de la FAO dans l'appui à la mise en œuvre du droit à l'alimentation au niveau national ne saurait être sous-estimé, en dépit des préoccupations relatives à la réduction du soutien spécifique apporté à ces travaux au sein de l'institution. Les organes de l'ONU chargés des droits humains, et notamment le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, ont également joué un rôle clé dans les avancées normatives s'agissant du droit à l'alimentation et pour tenir les États responsables. Une collaboration étroite et renforcée entre le CSA, la FAO et les organes de l'ONU chargés des droits humains est essentielle. En effet, la collaboration avec tous les autres organes pertinents des Nations Unies et les participants du CSA sera nécessaire pour des entreprendre des efforts conjugués, marqués et propres à l'ensemble des Nations Unies en faveur de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le monde. Sans ces efforts, l'engagement à éliminer la faim, pris dans le cadre des ODD, ne sera pas tenu.

Dans tous les cas, la société civile a joué un rôle important, en prenant part aux travaux des instances d'élaboration des politiques alimentaires et en défendant ses droits. Bien que des progrès aient été accomplis au regard de la *reconnaissance* et de la *compréhension* du droit à l'alimentation, il reste encore beaucoup de travail pour *mettre en œuvre* et *concrétiser* ce droit.

#### *Les luttes et les violations portant sur le droit à l'alimentation*

Malgré les avancées réalisées, le droit à l'alimentation continue d'être violé tous les jours, tant dans les pays du Nord que du Sud. Bien que la gamme et les types de luttes et de violations en cours portant sur le droit à l'alimentation diffèrent, elles présentent de nombreuses





caractéristiques communes. Elles ont principalement trait à la défaillance de l'État à garantir que les individus, les familles et les groupes et les communautés vivent dans des conditions leur permettant de produire des aliments ou de les acheter et de se nourrir et nourrir leurs familles de manière durable, saine et dans la dignité.

Les luttes portent aussi souvent sur la défaillance de l'État à respecter les règles de procédure, à savoir à garantir, par exemple, la non-discrimination, la transparence, la reddition de comptes, l'accès à la justice et aux voies de recours en cas de violations du droit à l'alimentation, la participation des détenteurs et détentrices de droits à l'élaboration des politiques et des lois, ainsi qu'au suivi. Une reddition de comptes déficiente de la part des gouvernements, tout comme leur incapacité à garantir la participation des détenteurs et détentrices de droits, affectent tous les domaines de la concrétisation du droit à l'alimentation. Cette dernière menace est particulièrement préoccupante compte tenu de la conjoncture actuelle caractérisant les plateformes multipartites, qui ne font aucune distinction entre les rôles, les responsabilités et les intérêts des acteurs ou ne garantissent aucune protection contre les déséquilibres de pouvoir et les conflits d'intérêts, ouvrant ainsi la porte à l'emprise des sociétés sur les instances d'élaboration de politiques. De la même manière, la hausse de la criminalisation et de la violence contre les personnes défendant les droits humains menace les avancées dans le domaine du droit à l'alimentation et la justice.

Enfin, il convient d'indiquer que les femmes mènent des luttes revêtant des caractéristiques particulières. Bien qu'elles jouent un rôle crucial au moment d'alimenter le monde et de garantir le respect de l'environnement, la discrimination et la violence à leur encontre restent répandues dans tous les domaines de la vie, avec des impacts négatifs sur la concrétisation du droit à l'alimentation et des autres droits humains. La négation des droits des femmes à la terre constitue un problème important très fréquent dans de nombreuses régions, souvent ancré non seulement dans des pratiques et des coutumes traditionnelles, mais aussi dans les lois et politiques. Par ailleurs, les travailleuses se voient souvent refuser l'accès y compris aux droits les plus essentiels couverts par les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT). La situation des travailleuses rurales est particulièrement urgente, du fait que leurs emplois sont généralement saisonniers, à temps partiel, assortis de bas salaires, dangereux, isolés et non réglementés. La discrimination à l'encontre des femmes entrave également leur capacité à prendre et appliquer des décisions concernant leur corps, leur santé sexuelle, et leur nutrition ainsi que celle de leurs enfants et de leurs familles, avec des répercussions intergénérationnelles et à l'échelle de la communauté sur le droit à l'alimentation. Par ailleurs, la concrétisation des droits des femmes et des jeunes filles autochtones est essentielle pour réduire la pauvreté,

garantir la sécurité alimentaire et la nutrition, protéger les savoirs traditionnels et respecter la dignité humaine et l'autodétermination.

### Conclusions

Alors que l'espace consacré aux droits humains diminue, le nombre de personnes souffrant d'insécurité alimentaire augmente, ce qui démontre que nous ne pouvons pas continuer comme si de rien n'était. **La hausse de l'insécurité alimentaire constitue un avertissement qui porte à réfléchir : à moins que nous ne changions de cap, les violations du droit à l'alimentation continueront d'augmenter.** Cependant, chaque jour, partout dans le monde, les personnes résistent et combattent, à travers de petites actions et des actions plus grandes, et revendiquent leur droit à l'alimentation. Elles descendent dans la rue, s'auto-organisent, négocient collectivement, produisent et échangent des aliments, intentent des actions en justice, prennent part au suivi mené par les peuples, participent aux processus gouvernementaux et cherchent à obtenir des sièges pour donner leur avis, font entendre leur voix, racontent leur histoire et demandent à leurs gouvernements de rendre des comptes au regard de la concrétisation du droit à l'alimentation.

En effet, le droit à l'alimentation demeure un outil indispensable pour parvenir à un monde libéré de la faim et de la malnutrition, caractérisé par des systèmes alimentaires respectant la dignité humaine. Le droit à l'alimentation définit des détenteurs de droits et des détenteurs d'obligations, met l'accent sur les personnes les plus marginalisées, adopte une approche holistique, définit des obligations claires pour les États, exige la participation des personnes les plus affectées à la prise de décisions et veille à ce que les systèmes alimentaires soient justes, équitables et durables. Les *Directives sur le droit à l'alimentation* et le cadre normatif renforcé fournissent des orientations claires aux États sur la façon de traduire le droit à l'alimentation dans les faits. Le temps est venu de concrétiser le droit à l'alimentation, d'utiliser ces instruments et de les appliquer, et de construire des systèmes alimentaires au service de toutes et tous, aujourd'hui et demain.

## I. INTRODUCTION

Le droit à l'alimentation constitue un pilier fondamental du droit à la vie. Cependant, et en dépit de la prise de conscience grandissante des mesures à prendre pour le concrétiser, il est sans doute le droit humain le plus violé à travers le monde. Aujourd'hui, des centaines de millions d'individus – environ 821 millions<sup>2</sup> – sont encore en situation d'insécurité alimentaire. Ces personnes sont privées d'un accès physique et économique régulier à une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques. Elles sont confrontées à des obstacles les empêchant de s'assurer un revenu adéquat pour acheter les aliments dont elles ont besoin pour nourrir



leurs familles avec dignité, et d'acquérir des droits et un accès aux ressources – l'eau, la terre, les semences, la biodiversité – nécessaires à la production d'aliments. De nombreuses lois et politiques soutiennent les modes de production agricole et alimentaire industriels fondés sur la monoculture, qui alimentent les chaînes d'approvisionnement des entreprises et nuisent à l'environnement, alors que les taux de malnutrition continuent de monter en flèche, assortis d'énormes répercussions sur la santé et le bien-être des populations, partout dans le monde. De nombreuses personnes cherchant à défendre leur droit à l'alimentation, et celui de leurs communautés et de leurs peuples, s'exposent à des représailles, sont criminalisées, persécutées et – bien trop souvent – assassinées. **Ces violations du droit à l'alimentation, et de nombreuses autres violations, se produisent quotidiennement, aux quatre coins de la planète, le plus souvent en l'absence de toute possibilité de recours, d'accès à la justice ou de faire respecter l'obligation des États à rendre compte.**

**Malgré la survenue de ces violations, on constate une prise de conscience croissante du caractère fondamental de la concrétisation du droit à l'alimentation pour assurer la sécurité alimentaire, l'éradication de la pauvreté, la durabilité des moyens d'existence, la stabilité sociale, la paix et la sécurité, la croissance économique, ainsi que le développement rural et social. La concrétisation du droit à l'alimentation sera aussi nécessaire pour atteindre les objectifs ambitieux définis dans les Objectifs de développement durable (ODD) pour 2030.** De la même manière qu'est reconnue l'importance du droit à l'alimentation, on observe également un consensus normatif grandissant s'agissant de la portée et du contenu du droit humain à l'alimentation, des obligations correspondantes des États à garantir sa concrétisation, et des mesures que peuvent prendre ces derniers afin de satisfaire à ces obligations.

**Les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (ci-après, les Directives sur le droit à l'alimentation) ont joué un rôle critique dans l'établissement d'un consensus sur les modalités de la concrétisation du droit à l'alimentation.** Impulsées par une alliance déterminée composée de gouvernements, d'organisations de la société civile (OSC) et de bureaux de l'ONU, les *Directives sur le droit à l'alimentation* ont été négociées à travers un processus participatif au sein du Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) et adoptées à l'unanimité par l'ensemble des États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), en 2004. Depuis leur adoption, elles ont été utilisées pour élaborer des boîtes à outils et des orientations politiques visant à assister les États dans leur mise en œuvre au niveau national. Elles ont aussi été employées, notamment par l'Unité de la FAO pour le droit à l'alimentation, pour aider les gouvernements à adopter des stratégies et des législations nationales

visant la concrétisation du droit à l'alimentation.

**Les Directives sur le droit à l'alimentation demeurent un texte fondamental et plus que jamais d'actualité, apportant des orientations essentielles sur la mise en œuvre du droit à l'alimentation. Ces dix dernières années, cependant, la communauté internationale a élargi et approfondi sa compréhension des mesures que devraient prendre les États pour concrétiser le droit à l'alimentation, en complétant les recommandations exposées dans les Directives.** Le défi restant à relever consiste à traduire cette compréhension en actions concrètes sur le terrain.

Le présent rapport de synthèse résume les résultats de la vaste consultation menée auprès des mouvements sociaux, peuples autochtones, petit-e-s producteurs/-trices d'aliments et autres organisations de la société civile (OSC) dans le monde sur l'utilisation et la mise en œuvre des *Directives sur le droit à l'alimentation* ; il synthétise aussi les principales difficultés ayant des répercussions négatives sur la concrétisation du droit à l'alimentation et à la nutrition. Il constitue une contribution du Mécanisme de la société civile pour les relations avec le Comité de la sécurité alimentaire mondiale (MSC) à la manifestation thématique mondiale qui sera consacrée aux *Directives sur le droit à l'alimentation*, lors de la 45<sup>e</sup> session du CSA. Cette manifestation thématique mondiale sera la seconde permettant de partager des expériences en matière d'application des décisions et des recommandations du CSA<sup>3</sup>, comme contribution à sa fonction de suivi. Ce rapport constitue un important pas en avant vers la promotion de la reddition de comptes au sein du CSA, la plateforme internationale et intergouvernementale la plus inclusive sur les questions de sécurité alimentaire et de nutrition ; il représente aussi un progrès essentiel en faveur de la réaffirmation du rôle important que jouent le droit à l'alimentation et les approches fondées sur les droits humains pour combattre l'insécurité alimentaire. **Cet événement sera aussi le premier exercice international effectuant un suivi des Directives sur le droit à l'alimentation depuis leur adoption en 2004 et le premier exercice mondial portant sur le suivi du droit à l'alimentation.** Il sera l'occasion d'évaluer où nous en sommes et de voir comment aller de l'avant dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques publiques en faveur du droit à l'alimentation.

*La régression des droits humains et l'augmentation de la faim*

Le suivi qui est réalisé des *Directives sur le droit à l'alimentation* intervient à un moment important. La protection, promotion et concrétisation des droits humains – y compris le droit à l'alimentation – se trouvent désormais à un stade crucial. En 2014, à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption des *Directives sur le droit à l'alimentation*, les groupes de la société civile et les mouvements sociaux ont identifié un changement de paradigme émergent



dans la gouvernance des systèmes alimentaires ; les parties prenantes et les acteurs internationaux ont en effet commencé à reconnaître « l'interconnexion des systèmes alimentaires », à comprendre « les relations existant entre les abus de pouvoir, l'exclusion sociale, les déplacements, l'impuissance politique, la faim et la malnutrition », et à exiger que « les détenteurs et détentrices de droits soient placés au cœur des politiques et associé-e-s aux prises de décisions qui engagent leur propre existence »<sup>4</sup>.

Cependant, les années suivantes ont vu une pression croissante être exercée à l'encontre de ce changement de paradigme, et contre l'approche fondée sur les droits humains d'une manière générale. Ces pressions grandissantes englobent la montée des gouvernements autoritaires et des forces xénophobes et nationalistes, qui menacent les avancées dans le domaine du droit à l'alimentation et, plus largement, les droits humains au niveau national et dans les instances internationales. À titre d'exemple, Zeid Ra'ad Hussein, Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme, a annoncé en décembre 2017 qu'il ne se représenterait pas – invoquant la crainte<sup>5</sup> d'être réduit au silence à l'heure où les pouvoirs mondiaux renoncent à leurs engagements historiques vis-à-vis des droits humains. D'autres pressions incluent le pouvoir et l'influence des entreprises au sein des processus d'élaboration des politiques à tous les niveaux et les tendances continues à l'exploitation des ressources naturelles, qui mettent en péril nos sources de vie, entraînant changement climatique, destruction écologique, déplacements et dégradation de l'environnement.

Au sein des institutions internationales, la bataille pour la cohérence en matière de droits humains s'est trouvée confrontée à des entraves croissantes. La probable réduction du budget du Conseil des droits de l'Homme, la crise budgétaire actuelle du système interaméricain des droits de l'Homme et l'éventuel retrait de certains pays africains du *Statut de Rome* établissant la Cour pénale internationale le montrent bien. Les références au droit à l'alimentation et aux droits humains dans le contexte des travaux normatifs du CSA sont aussi constamment remises en question. Par ailleurs, après plusieurs années de financements limités, la disparition, en 2018, de l'équipe de la FAO chargée du droit à l'alimentation, constitue un énorme obstacle à la création de politiques publiques en faveur du droit à l'alimentation et de la concrétisation de ce dernier au niveau national ; cette dernière fournissait en effet un support technique essentiel aux États pour transposer dans les politiques et les législations nationales les engagements en matière de droits humains contenus dans les *Directives sur le droit à l'alimentation*.

**Alors que l'espace consacré aux droits humains diminue, le nombre de personnes souffrant d'insécurité alimentaire augmente, ce qui indique que nous ne**

**pouvons pas continuer comme si de rien n'était.** Pour la première fois en une décennie, le nombre de personnes en situation d'insécurité alimentaire a augmenté de 784 millions en 2015 pour atteindre le chiffre alarmant de 821 millions en 2017<sup>6</sup>. Les rapports traditionnels mettent en avant l'augmentation du nombre de conflits et de chocs climatiques, ainsi que la hausse des taux de chômage et la détérioration des filets de protection sociale, comme principaux facteurs expliquant les niveaux croissants de faim et de malnutrition. Même si cela est vrai, une telle analyse doit aller plus loin dans l'évaluation des causes structurelles plus globales de l'insécurité alimentaire et de la malnutrition liées au genre, à la race, à la classe, à l'accès aux ressources et à l'influence toujours plus grande des entreprises à tous les niveaux, y compris dans la production d'alimentation et les habitudes de consommation, la fixation des prix et le marketing. **La hausse de l'insécurité alimentaire constitue aussi un avertissement qui porte à réfléchir : à moins que nous ne changions de cap, les violations du droit à l'alimentation deviendront de plus en plus fréquentes.**

*Pourquoi un rapport des OSC sur les Directives sur le droit à l'alimentation ?*

Il n'a jamais été aussi important de mener une réflexion sur l'espace et sur l'importance des droits humains et du droit à l'alimentation. À dix ans de la crise des prix des denrées alimentaires qui a ébranlé le monde de 2007 à 2009, rares sont les réalisations et les avancées accomplies en faveur de la concrétisation du droit à l'alimentation et des droits humains d'une manière plus large. **Compte tenu du climat mondial actuel et des centaines de millions de personnes souffrant d'insécurité alimentaire et de violations quotidiennes de leur droit à l'alimentation, partout dans le monde, il est temps d'intensifier les engagements pris, plutôt que de battre en retraite, et de passer de la reconnaissance des droits humains à leur concrétisation.** Le suivi dans le contexte du CSA est aussi l'occasion de réfléchir aux conceptions normatives du droit à l'alimentation, de mieux appréhender les formes que prennent les violations du droit à l'alimentation, de consolider les espaces de reddition de comptes, et de relayer les aspirations des personnes les plus affectées par les violations du droit à l'alimentation et à la nutrition.

Dans ce contexte, le présent rapport de synthèse se donne les objectifs suivants :

- Enregistrer les avancées réalisées en termes de mise en œuvre effective du droit à l'alimentation, en portant le regard au-delà de l'existence de lois et de cadres politiques ;
- Rendre visibles les politiques et les pratiques des gouvernements, des tiers et des organisations internationales qui entraînent des violations ou empêchent la concrétisation du droit à l'alimentation ;

- Définir les grandes lignes du cadre normatif enrichi applicable au droit à l'alimentation, qui a commencé à se développer à partir des *Directives sur le droit à l'alimentation* et depuis leur adoption.

### Méthodologie

Le rapport se base sur une vaste consultation réalisée auprès des mouvements sociaux, peuples autochtones, petit-e-s producteurs/-trices d'aliments et autres OSC à travers le monde sur l'utilisation et la mise en œuvre des *Directives sur le droit à l'alimentation*. Le plan général et la structure du rapport ont été définis et adoptés au cours de discussions tenues lors de la 44e session du CSA et d'une consultation mondiale organisée en mars 2018 par le Groupe de travail du MSC sur le Suivi. Des informations ont également été recueillies à partir de la participation et des résultats des réunions préparatoires des OSC en amont des conférences régionales de la FAO en Amérique latine et aux Caraïbes, en Afrique, au Proche-Orient et en Afrique du Nord et en Europe. Des consultations d'envergure internationale ont également eu lieu dans le cadre du Forum social mondial (à Brasilia, en mars 2018), de la Commission de la condition de la femme (à New York, en mars 2018) et du Forum politique de haut niveau pour le développement durable, chargé de réaliser le suivi des progrès des ODD (à New York, en juillet 2018). Toutes ces consultations ont permis aux groupes et aux individus présents de partager leurs points de vue concernant la mise en œuvre des *Directives*, leurs expériences s'agissant de l'utilisation de ces dernières, ainsi que les défis rencontrés au niveau national.

Outre les consultations et les contributions de ces groupes, le rapport s'appuie sur les contributions d'individus et de communautés, y compris des contributions relatives à la concrétisation du droit à l'alimentation dans plus de 60 pays, dans toutes les régions géographiques, ainsi que sur de nombreuses soumissions régionales, plurinationales et mondiales. Ces apports ont été recueillis grâce à un appel à contributions dirigé aux OSC, publié sur le site Internet du MSC<sup>7</sup>, les informations ont été collectées à travers plusieurs entretiens réalisés auprès d'informateurs clés, afin de garantir l'inclusion du plus grand nombre de voix possible, notamment celles des mouvements sociaux représentant les personnes les plus affectées et les groupes marginalisés.

S'appuyant sur une approche du suivi basée sur les droits humains, le présent rapport utilise la réalité sur le terrain comme base de l'analyse qu'il entreprend de l'utilisation des *Directives*. Nous pensons que les méthodes de suivi de type qualitatif et participatif sont essentielles et qu'elles constituent l'une des valeurs ajoutées de ce rapport. Ces méthodes enrichissent et approfondissent les résultats obtenus à partir des enquêtes quantitatives conçues pour démontrer la signification statistique. Un groupe d'experts universitaires reconnus du droit à l'alimentation et des OSC ont participé à la vérification

et à la révision de ce rapport, dans le but de garantir le bien-fondé de sa méthodologie, en contribuant à tous les stades de son élaboration et en apportant des commentaires à une version précédente.

### Le point de vue du MSC sur le suivi

*Depuis la réforme du CSA en 2009, le MSC a œuvré à mettre particulièrement l'accent sur le rôle et l'approche du suivi d'une manière générale, et spécifiquement s'agissant des décisions du CSA. Le premier rapport du MSC réalisant un suivi des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (2012) (les « Directives sur les régimes fonciers »), présenté lors de la première manifestation thématique mondiale, organisée en 2016, décrit en détail la position du MSC sur le suivi. Un extrait en est donné ci-dessous (les citations internes ont été omises)<sup>8</sup> :*

Bien que les décisions et les recommandations du CSA soient de nature volontaire, la reddition de comptes est indispensable, car elle relie ce qui se passe aux niveaux local et national aux décisions prises à l'échelon mondial. [...] D'une manière générale, le suivi peut être décrit comme une activité continue faisant un usage systématique d'informations dans le but de mesurer l'atteinte de cibles et d'objectifs définis dans une période de temps donnée. Ce faisant, il permet de faire remonter des informations concernant les processus de mise en œuvre et les problèmes que suscite cette dernière. Le suivi s'intéresse également à l'acquisition, l'allocation et les dépenses de ressources, ainsi qu'à la prestation de services.

Dans le *Cadre stratégique mondial pour la sécurité alimentaire et la nutrition*, le CSA a approuvé cinq principes de suivi et de reddition de comptes, qui ont occupé une place centrale dans les propositions du MSC et qui ont été inclus au cadre de référence convenu pour les manifestations portant sur le suivi. Selon ces principes et conformément aux perspectives de la société civile, les systèmes de suivi et de reddition de comptes doivent : 1) être fondés sur les droits humains, et plus particulièrement sur la concrétisation progressive du droit à l'alimentation ; 2) permettre de responsabiliser les décideurs ; 3) être de type participatif et comprendre une évaluation à laquelle participent l'ensemble des parties prenantes et des bénéficiaires, y compris les plus vulnérables ; 4) être simples, mais complets, précis, ponctuels, compréhensibles pour tous et assortis d'indicateurs ventilés par sexe, âge, région, etc., portant sur l'impact, les processus et les résultats escomptés ; et 5) ne pas faire double emploi avec des systèmes déjà en place, mais





plutôt faire fond sur ces derniers et renforcer les capacités nationales en matière de statistique et d'analyse. Par ailleurs, ils doivent être reliés à des mécanismes d'élaboration de rapports sur les droits humains.

[Le CSA] devrait tenir compte de la diversité des approches de suivi privilégiées par les différents acteurs, et viser à en discuter. L'exercice de suivi devrait constituer un espace permettant l'expression des opinions non consensuelles, ce qui implique la participation de divers acteurs à travers la production d'évaluations indépendantes. Selon la conception du MSC, le cadre de référence pour l'organisation de manifestations sur le suivi prévoit la possibilité de mettre en place un tel espace.

Les discussions relatives à l'évaluation du CSA tenues en 2018 ont permis de développer une compréhension commune du mécanisme de suivi novateur du CSA visant à promouvoir la reddition de comptes et à partager les meilleures pratiques à tous les niveaux, y compris à travers : le suivi et l'examen des situations, des tendances, des progrès et des défis spécifiques en matière de sécurité alimentaire et de nutrition tant au niveau mondial que national/régional ; la mesure de l'efficacité du CSA et le suivi volontaire de l'utilisation et de l'application de ses produits et recommandations politiques ; et la fourniture d'avis concernant les approches recommandées pour l'examen et le suivi au niveau national ou régional des objectifs de sécurité alimentaire et de nutrition<sup>9</sup>.

Enfin, alors qu'il aborde les mécanismes régionaux et mondiaux, le présent rapport met l'accent sur la reddition de comptes de la part des États et le suivi de leurs actions (et inactions). Bien que l'ensemble des acteurs – détenteurs de droits, États, institutions internationales/intergouvernementales – puissent prendre d'importantes mesures en faveur de la concrétisation du droit à l'alimentation, les États demeurent les principaux détenteurs d'obligations en vertu du droit international des droits humains, qui leur reconnaît des obligations concrètes pour respecter, protéger et réaliser le droit à l'alimentation. Par ailleurs, les *Directives sur le droit à l'alimentation*, dont la mise en œuvre constitue le point central de la Manifestation thématique mondiale, sont elles-mêmes orientées en direction des mesures que peuvent prendre les États au niveau national pour concrétiser le droit à l'alimentation.

### Structure du rapport

Le rapport s'articule en quatre parties. Après cette introduction, la Partie II présente un cadre normatif enrichi pour la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate au niveau national, dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale. Cette section s'appuie sur les *Directives sur le droit à l'alimentation* en rendant compte des avancées réalisées depuis leur

adoption concernant les modalités selon lesquelles les États peuvent et devraient mettre en œuvre le droit à l'alimentation dans le contexte national. Elle se base sur les accords internationaux, les déclarations, les traités, les produits du CSA et les autres instruments négociés par les États, ainsi que sur les interprétations desdits instruments ayant un fondement juridique, telles que les commentaires et les recommandations générales des organes de traités. La Partie III propose un tour d'horizon des succès obtenus dans la reconnaissance du droit à l'alimentation au niveau national depuis l'adoption des *Directives sur le droit à l'alimentation*. La Partie IV détaille comment les violations du droit à l'alimentation se manifestent de manière constante à travers le monde, dans de nombreux pays et contextes différents. Le processus de consultation a permis d'identifier ces violations comme les principales violations du droit à l'alimentation entravant sa pleine concrétisation pour les individus, les familles, les communautés et les groupes de par le monde. La Partie V détaille les principales recommandations découlant de l'exercice de suivi. Enfin, les annexes ont pour objectif de délimiter davantage le cadre normatif actualisé.

## II. ENRICHIR LE CADRE NORMATIF

L'élaboration, la négociation et l'adoption des *Directives sur le droit à l'alimentation* par l'ensemble des 187 États membres de la FAO en 2004 ont constitué un événement historique. Les *Directives sur le droit à l'alimentation* entendaient « appuyer les efforts faits par les États Membres pour assurer la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate, dans le cadre de la sécurité alimentaire nationale »<sup>10</sup> en fournissant des recommandations détaillées sur les modalités de mise en œuvre du droit à l'alimentation au niveau national et de respect des obligations incombant aux États exposées par le CDESC dans l'Observation générale 12. Les OSC ont joué un rôle actif et important dans le processus de négociation et d'élaboration, et ont été les premières à réclamer des Directives et à faire campagne en leur faveur. Les *Directives sur le droit à l'alimentation* ont été et demeurent une déclaration fondamentale sur le vaste champ d'application et la portée étendue du droit à l'alimentation, les obligations auxquelles il soumet les États et l'approche à l'échelle de l'ensemble du système nécessaire pour garantir sa concrétisation. Lors des 14 dernières années, cependant, des avancées ont été réalisées au moment d'explicitier comment les États peuvent et devraient prendre des mesures pour concrétiser le droit à l'alimentation, en renforçant les recommandations figurant dans les *Directives sur le droit à l'alimentation*. Dans cette section, nous dessinons les grandes lignes de cette description normative enrichie en donnant un aperçu des mesures que les États peuvent et devraient prendre dans le cadre de leurs efforts pour concrétiser progressivement le droit à l'alimentation.

Cette élaboration normative se base sur deux séries de sources. Tout d'abord, les accords et instruments



internationaux obtenus par consensus ou procédure de vote, comme les résolutions, les conventions, les déclarations, les traités et les produits du CSA servent de base. Ils seront ci-après dénommés les « instruments ». Deuxièmement, des interprétations juridiques fondées de ces instruments, comme les recommandations générales et les commentaires généraux émanant des organes de traités, et les comptes rendus des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, comme les Rapporteurs spéciaux sur le droit à l'alimentation, sont également utilisés. Elles seront ci-après dénommées les « interprétations ». Par ailleurs, il est fait référence aux cibles et indicateurs pertinents des ODD. Les ODD représentent un cadre convenu à l'échelle internationale abordant diverses questions interconnectées qui, dans de nombreux cas, aspirent à des résultats similaires à ceux des *Directives sur le droit à l'alimentation*. Chaque objectif se compose de cibles et d'une série d'indicateurs, pour lesquels des données doivent être recueillies chaque année afin de mesurer les progrès accomplis. Cependant, il est important que ces objectifs et ces indicateurs ne soient pas considérés séparément d'une analyse plus globale des droits humains et de l'importance des informations de type qualitatif.

Le cadre actualisé des *Directives sur le droit à l'alimentation* est organisé par thème et non pas par Directive. Comme exposé dans la section précédente consacrée à la méthodologie, les thèmes ont été discutés et sélectionnés à la suite d'un processus participatif, afin de mieux situer les *Directives* dans le cadre des principales luttes que mènent les personnes les plus affectées par les violations du droit à l'alimentation, et afin de mieux représenter la manière dont les problèmes et les secteurs entrent en relation. Ils reflètent également une volonté de réfléchir de manière systématique et holistique à la mise en œuvre du droit à l'alimentation et aux domaines interconnectés et mutuellement dépendants de l'élaboration des politiques ayant un impact sur la concrétisation du droit à l'alimentation.

### a) *Une approche holistique*

Lors des quatorze années qui se sont écoulées depuis l'adoption des *Directives sur le droit à l'alimentation*, les instruments et interprétations sur le plan international n'ont cessé de porter sur la recherche de réponses holistiques à la concrétisation du droit à l'alimentation. Une réponse holistique suppose d'examiner les causes sous-jacentes et structurelles de l'insécurité alimentaire et des violations du droit à l'alimentation, et de les traiter par le biais d'une approche multidimensionnelle et coordonnée. Lors des années suivant les crises alimentaires mondiales, il est devenu de plus en plus évident que, bien que les petits producteurs et petites productrices d'aliments des pays du Sud nourrissent la plupart de la population mondiale, ils sont les premier-e-s à souffrir d'insécurité alimentaire. Aborder

la question de la concrétisation du droit à l'alimentation exige donc d'investir dans les petits producteurs et les petites productrices, afin de veiller à ce qu'ils et elles contribuent à la sécurité alimentaire et à la résilience environnementale<sup>11</sup>, tout en concrétisant leur droit à l'alimentation. Cependant, il convient de noter que l'insécurité alimentaire existe dans tous les pays ; à ce titre, les États sont tenus de collecter des données sur la démographie et les causes de l'insécurité alimentaire sur leur territoire, afin de pouvoir aborder la concrétisation du droit à l'alimentation de manière holistique pour leur population.

### *Cohérence des politiques*

Comme détaillé dans les instruments et les interprétations sur le plan international, une approche holistique exige également d'œuvrer à la cohérence des politiques. La cohérence des politiques cherche à relier la législation nationale relative à différents domaines ayant des conséquences sur la concrétisation du droit à l'alimentation<sup>12</sup>, le droit international des droits humains et les autres accords internationaux, afin de forger une stratégie globale<sup>13</sup>. Grâce à cette cohérence, les États peuvent aborder les causes interconnectées de l'insécurité alimentaire ainsi que l'importance de la nourriture, de la terre et de la production agricole et alimentaire du point de vue social, culturel et environnemental<sup>14</sup>. La cohérence des politiques peut aussi garantir que les divers volets des travaux du gouvernement œuvrent ensemble à la concrétisation du droit à l'alimentation<sup>15</sup>. Elle devrait être promue par une coopération internationale, régionale et sous-régionale accrue<sup>16</sup>, et tenir compte de la primauté des droits humains<sup>17</sup>. Les ODD notent également l'importance de la cohérence des politiques<sup>18</sup>.

### *Composantes procédurales*

Une approche holistique se concentre également sur les composantes procédurales de la mise en œuvre du droit à l'alimentation. Depuis l'adoption des *Directives sur le droit à l'alimentation*, les instruments et les interprétations ont expliqué en détail les composantes procédurales de l'approche fondée sur les droits humains. La FAO les a compilées pour développer les principes PANTHER, qui s'appuient sur la compréhension commune des Nations Unies d'une approche basée sur les droits afin de reconnaître la Participation, l'Obligation de rendre compte, la Non-discrimination, la Transparence, la Dignité humaine, l'Autonomisation et l'État de droit comme des principes clés de la mise en œuvre du droit à l'alimentation<sup>19</sup>. Olivier De Schutter, ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation, a décrit ces éléments de la sorte<sup>20</sup> :

*La participation* signifie que tous les individus et tous les peuples ont le droit à participer aux processus décisionnels qui les concernent et d'y contribuer de manière active, libre et véritable. *L'obligation de rendre compte*



exige que les élu-e-s, les représentant-e-s des gouvernements et d'autres détenteurs d'obligations soient tenu-e-s de répondre de leurs actes par l'application de procédures judiciaires ou d'autres mécanismes, en garantissant des recours efficaces en cas de violation des droits. La *non-discrimination* interdit les différences de traitement arbitraires et exige de mettre l'accent sur les segments les plus marginalisés de la population. La *transparence* exige que les personnes puissent avoir connaissance des processus, décisions et résultats. La *dignité humaine* exige que les personnes soient traitées en toute dignité et qu'elles ne soient pas forcées de sacrifier leurs droits humains pour satisfaire leur besoins fondamentaux, tandis que *l'autonomisation* exige qu'elles soient en mesure d'exercer un contrôle sur les décisions affectant leurs vies. Enfin, *l'État de droit* exige que tout membre de la société, y compris les décideurs, respectent la loi.

Bien que nombre de ces éléments soient abordés dans d'autres parties du présent rapport, ils garantissent, ensemble, que le processus de mise en œuvre d'une loi, d'une politique ou d'un programme et l'approche globale adoptée par le gouvernement soient centrés sur les détenteurs et détentrices de droits et que les droits humains priment sur d'autres intérêts, tels que les intérêts commerciaux<sup>21</sup>.

#### *Obligations extraterritoriales en matière de droits humains*

L'adoption d'une approche holistique signifie satisfaire aux obligations en matière de droits humains tant sur le territoire de l'État qu'à l'extérieur de ce dernier. Bien que les obligations extraterritoriales en matière de droits humains (OET) dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, notamment au regard du droit à l'alimentation, n'aient rien de nouveau<sup>22</sup>, des efforts ont été entrepris ces dix dernières années afin de renforcer et de délimiter ces obligations. Les obligations extraterritoriales sont les obligations d'un État à respecter, protéger et réaliser le droit à l'alimentation à l'extérieur de son propre territoire. Bien que l'Observation générale 12<sup>23</sup> et les *Directives sur le droit à l'alimentation*<sup>24</sup> détaillent les obligations extraterritoriales des États et les mesures qu'ils peuvent prendre pour garantir leur conformité vis-à-vis des obligations qui leur incombent, les *Principes de Maastricht sur les obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels* représentent le recueil le plus complet de ces obligations<sup>25</sup>.

Les obligations extraterritoriales sont pertinentes dans plusieurs contextes. Les États devraient veiller à ce que leur conduite ainsi que celle des entreprises immatriculées sur leur territoire, ne causent aucun dommage à la concrétisation du droit à l'alimentation

à l'étranger<sup>26</sup>. À titre d'illustration des obligations de respecter et protéger le droit à l'alimentation à l'étranger, les obligations extraterritoriales sont pertinentes dans le contexte des accaparements de terres<sup>27</sup>, des investissements fonciers<sup>28</sup> et de la réglementation des entreprises réalisant des activités à l'étranger<sup>29</sup>. De la même manière, lorsque les États interviennent en qualité de partenaires du développement, ils devraient veiller à soutenir la concrétisation du droit à l'alimentation et à ce que « leurs politiques d'aide au développement ciblent les besoins spécifiques des femmes rurales »<sup>30</sup>. Dans le contexte du commerce international, les États devraient garantir que leurs accords commerciaux internationaux « n'aient pas de répercussions négatives sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays »<sup>31</sup>. S'agissant de l'obligation de donner effet au droit à l'alimentation en dehors de leurs frontières, les États devraient garantir que leurs politiques d'aide alimentaire soient fondées sur les droits<sup>32</sup>. Le CSA et d'autres<sup>33</sup> ont noté que les États devraient utiliser les « dispositifs de protection sociale locaux et nationaux ainsi que des mécanismes d'achats locaux, selon qu'il conviendra, pour la livraison de l'aide alimentaire, tout en prenant en considération les facteurs relatifs aux délais, aux marchés, à la production, aux institutions et autres facteurs pertinents, conformément aux règles du système commercial multilatéral »<sup>34</sup>. Ceci renforce le droit à l'alimentation des personnes en garantissant que les systèmes de production et les marchés locaux ne soient pas endommagés par l'aide alimentaire<sup>35</sup>.

#### *Indivisibilité des droits humains*

Enfin, une approche globale et holistique reconnaît que tous les droits humains sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés, et que la concrétisation du droit à l'alimentation ne peut pas être obtenue de manière isolée, pas plus que l'exercice des autres droits humains ne peut être garanti lorsque des violations du droit à l'alimentation sont en cours.

#### **b) Le contrôle démocratique et la reddition de comptes**

Les *Directives sur le droit à l'alimentation* définissent les étapes importantes que doivent suivre les États afin de garantir le contrôle démocratique du système alimentaire et la reddition de comptes de la part des États. Nous mettons ci-dessous en avant quatre domaines – la participation, le suivi, l'accès aux recours, et les droits des personnes défendant les droits humains – pour lesquels des instruments et des interprétations sur le plan international ont par la suite fourni des orientations supplémentaires aux États s'agissant des mesures à adopter pour la mise en œuvre et la concrétisation du droit à l'alimentation.

##### *Participation*

Si les *Directives sur le droit à l'alimentation* abordent l'importance de la participation des personnes pauvres,

de la société civile, des femmes et des personnes pratiquant l'agriculture d'une manière plus générale dans le cadre de l'élaboration des lois et des politiques, les instruments et interprétations qui suivent se sont montrés plus explicites. Il est aujourd'hui largement compris que la participation des communautés affectées devrait intervenir à tous les stades de l'élaboration des lois et des politiques – depuis l'élaboration et la rédaction, à la réalisation d'évaluations des droits humains précédant la mise en œuvre, ainsi que lors du processus de mise en œuvre et de suivi<sup>36</sup>. Dans ce contexte, la participation pleine et égalitaire des femmes doit être garantie à tous les niveaux de la prise de décisions<sup>37</sup>. D'une manière plus générale, la participation à toutes les étapes doit être active, libre, efficace, véritable et avisée. Afin de garantir une participation de cette nature, les États doivent prendre des mesures concrètes, en fournissant par exemple un soutien aux communautés, en combattant les relations de pouvoir inégales, et en établissant des quotas et des objectifs, notamment pour la participation des femmes<sup>38</sup>. La participation des détenteurs de droits et des communautés affectées doit faire l'objet d'une priorité par rapport à celle des autres parties prenantes dont les droits humains ne seront pas affectés par les lois et les politiques. Les ODD notent également l'importance de la participation d'une manière générale<sup>39</sup>, et de celle des femmes en particulier,<sup>40</sup> ainsi que celle des populations affectées<sup>41</sup>.

### Suivi

Lors des années ayant suivi l'adoption des *Directives sur le droit à l'alimentation*, les instruments et interprétations sur le plan international ont renforcé l'importance de la Directive 17 sur le suivi<sup>42</sup>. Les États doivent mener un examen et un suivi des politiques, législations et programmes, afin de maintenir leur efficacité et d'évaluer leur contribution à la concrétisation du droit à l'alimentation<sup>43</sup>. Cependant, les systèmes de suivi de l'insécurité alimentaire existants se basent largement sur une mesure quantitative de l'apport calorique, des revenus ou des dépenses consacrées à l'alimentation, de la production agricole, etc., en mettant l'accent sur les résultats au niveau individuel et du ménage, plutôt que de traiter les problèmes structurels et procéduraux de discrimination liés à la classe, la race, le genre, l'accès aux ressources naturelles et la situation socioéconomique, entre autres. En vertu de ces méthodologies très techniques, telles que les indicateurs dominants contenus dans le rapport annuel sur *l'État de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde* (SOFI), les personnes affectées par l'insécurité alimentaire et la malnutrition sont souvent considérées comme des objets devant être soumis à un suivi, et non comme des sujets qui devraient avoir leur mot à dire au moment de définir l'objet et les modalités du suivi, ou les interventions politiques élaborées à partir des données recueillies<sup>44</sup>. Cependant, la création d'espaces permettant un suivi participatif au niveau local, national, régional et mondial est essentielle pour garantir que la voix des groupes les plus touchés par la malnutrition et

la faim soit entendue. L'inclusion d'un chapitre consacré au suivi du droit à l'alimentation dans le SOFI pourrait être l'occasion d'aborder cette dimension manquante. Les ODD se penchent également sur le suivi dans le contexte de l'examen de la législation<sup>45</sup> et de la mesure de l'insécurité alimentaire<sup>46</sup>.

### Accès aux recours

Bien que les *Directives sur le droit à l'alimentation* fournissent des instructions détaillées aux États quant à la mise en œuvre du droit à l'alimentation, elles contiennent moins d'orientations concernant la manière de traiter les violations du droit à l'alimentation et d'obtenir réparation au titre de ces dernières, ainsi que les mesures garantissant la reddition de comptes autres que le suivi et le recours aux institutions nationales en charge des droits humains. Le CDESC a souligné, dans son Observation générale 12, que les États devraient adopter des lois-cadres relatives au droit à l'alimentation incluant des mesures de recours dans le cadre de l'obligation de rendre compte, et que « toute personne ou tout groupe qui est victime d'une violation du droit à une nourriture suffisante devrait avoir accès à des recours effectifs, judiciaires ou autres, aux échelons tant national qu'international »<sup>47</sup>. Les instruments et interprétations sur le plan international ont souligné l'importance de l'accès à la justice en cas de violations du droit à l'alimentation<sup>48</sup>. Afin de garantir l'accès à la justice et aux voies de recours, les États doivent répondre aux défis auxquels sont confrontées les communautés rurales au moment d'avoir accès aux services de police, aux palais de justice et aux services d'avocats, et promouvoir une assistance juridique d'un coût abordable, y compris pour les communautés éloignées et les peuples itinérant<sup>49</sup>. Les tribunaux devraient être habilités à offrir des recours et à garantir leur mise en œuvre rapide<sup>50</sup>. Dans le contexte des violations des droits fonciers, par exemple, lesdits recours pourraient inclure une juste compensation sous forme monétaire et/ou par l'attribution d'autres parcelles ou exploitations, une restitution, une indemnité et une réparation<sup>51</sup>.

### Défenseur-e-s des droits humains

Comme indiqué précédemment, une approche holistique de la concrétisation du droit à l'alimentation tient compte de l'interdépendance de l'ensemble des droits humains, y compris les droits civils et politiques<sup>52</sup>. Les *Directives sur le droit à l'alimentation* suggèrent que les États devraient garantir la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate pour les personnes défendant les droits humains, mais ne fournissent pas d'autres orientations aux États. Les instruments et interprétations sur le plan international ont établi clairement que les personnes défendant leur droit à l'alimentation ou celui de leurs communautés, notamment les femmes défendant les droits humains<sup>53</sup>, ne devraient pas être criminalisées et devraient être protégées<sup>54</sup>. Les individus et les communautés doivent être autorisés à prendre part à des protestations et à des



occupations non-violentes et à défendre et promouvoir leurs droits<sup>55</sup>. Les États doivent prendre des mesures proactives afin de protéger les personnes défendant les droits humains, en élaborant et en mettant « en place des politiques ou programmes publics à long terme visant à soutenir et protéger les défenseurs des droits de l'Homme à tous les stades de leur action »<sup>56</sup>, en veillant « à ce que toutes les dispositions juridiques et mesures administratives et politiques ayant une incidence sur eux, y compris celles tendant à préserver la sûreté, l'ordre et la moralité publiques, soient aussi peu restrictives que possible, clairement définies, déterminables, non rétroactives et compatibles avec les obligations et engagements que le droit international des droits de l'homme impose aux États »<sup>57</sup>, et en prenant « toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des droits et la sécurité des défenseurs des droits de l'Homme qui exercent leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression et à leur droit de réunion et d'association pacifiques »<sup>58</sup>. Par ailleurs, les États doivent veiller à ce que les réglementations régissant l'enregistrement des organisations de la société civile soient « transparentes, non-discriminatoires, rapides et peu coûteuses, offrent une possibilité de recours et n'exigent pas d'enregistrements multiples », dans le cadre d'un engagement plus large en faveur de la reddition de comptes et de la liberté d'expression/d'association<sup>59</sup>. Les ODD affichent également une préoccupation pour les personnes défendant les droits humains et réaffirment l'importance de protéger les libertés fondamentales<sup>60</sup>.

### **c) Les crises prolongées, les conflits et les catastrophes naturelles**

Bien que la Directive 16 sur les catastrophes naturelles et anthropiques fournisse quelques orientations aux États, les *Directives sur le droit à l'alimentation*, d'une manière globale, en fournissent peu concernant la concrétisation du droit à l'alimentation en période de conflit, d'occupation, de crises prolongées<sup>61</sup>, et de catastrophes naturelles, notamment dans le contexte du changement climatique. Bien que les crises prolongées, les conflits, l'occupation et les catastrophes naturelles renvoient à des événements différents, et bien que différents domaines du droit s'appliquent en la matière, nous avons décidé de les aborder de manière conjointe, du fait qu'ils concernent tous des urgences ou des aspects de l'application des droits en période de gouvernement limité. De la même manière, nous aborderons dans cette section les réponses au changement climatique car elles sont liées à la concrétisation du droit à l'alimentation, du fait que le traitement des répercussions du changement climatique sur la concrétisation du droit à l'alimentation pose des défis semblables aux États. Les avancées normatives relatives aux obligations extraterritoriales, y compris la disposition portant sur l'aide alimentaire internationale, seront traitées à la sous-section II(g).

Depuis 2004, les instruments et interprétations sur le

plan international, y compris les ODD<sup>62</sup>, exhortent les États à mettre en place des stratégies, des plans et des législations anticipés, *avant* les conflits, les catastrophes naturelles et les crises prolongées, afin de garantir la concrétisation des droits (ou, à tout le moins, pour diminuer les violations) lors de ces événements<sup>63</sup>. Les mesures recommandées incluent de garantir que les droits fonciers sur des terres, des pêches et des forêts sont respectés et protégés dans les lois et les politiques avant la survenue des urgences ou des conflits<sup>64</sup>, et de préparer des stocks vivriers et d'établir des régimes de protection sociale robustes. Elles concernent également l'intégration des aspects sexospécifiques de la réduction des risques de catastrophes<sup>65</sup> et le développement d'interventions d'urgence et de préparation à l'éventualité de catastrophes pour l'agriculture et la pêche<sup>66</sup>. Dans le domaine du changement climatique, un grand nombre d'instruments et d'interprétations décrivent les mesures que devraient prendre les États en termes de stratégies d'adaptation et d'atténuation pour la gouvernance de l'agriculture et des systèmes alimentaires, ainsi qu'en termes de préparation pour se pencher sur le sort des populations dont la concrétisation du droit à l'alimentation subira très probablement les conséquences du changement climatique<sup>67</sup>. Les États sont également encouragés à intégrer les préoccupations au regard du changement climatique aux politiques et programmes relatifs à la sécurité alimentaire, afin d'augmenter la résilience des groupes marginalisés<sup>68</sup>, et à mener des recherches, y compris dirigées par les agriculteurs eux-mêmes, sur l'atténuation et l'adaptation<sup>69</sup>. Ces instruments et interprétations soulignent l'importance de garantir que toutes les réponses apportées au changement climatique sont ancrées dans les droits humains et sont adaptées aux différences de sexes<sup>70</sup>.

Plusieurs instruments et interprétations ont aussi détaillé les mesures que devraient prendre les États pour garantir le droit à l'alimentation et la sécurité alimentaire de manière plus générale *pendant* les crises. Le *Cadre d'action du CSA pour la sécurité alimentaire et la nutrition lors des crises prolongées* (CSA-CDA) est peut-être le plus solide et le plus complet dans ce contexte. Le CSA-CDA cherche à « améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition des populations exposées à un risque de crise prolongée ou déjà touchées par une telle crise, en s'attaquant aux causes profondes du problème et en contribuant ainsi à la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale »<sup>71</sup>. Le CSA-CDA expose des principes afin que les États et les autres parties prenantes interviennent en réponse aux crises prolongées, ainsi que des mesures préventives, sur la base de trois piliers : i) le traitement des manifestations critiques et le renforcement de la résilience ; ii) l'adaptation aux problèmes spécifiques, et iii) la contribution à la résolution des causes profondes de l'insécurité alimentaire et de la dénutrition dans les situations de crise prolongée<sup>72</sup>. Dans le cadre de ces piliers, les États doivent répondre aux besoins



humanitaires immédiats et renforcer la résilience des moyens d'existence, mettre l'accent sur les besoins nutritionnels, protéger les personnes touchées ou menacées par des crises prolongées, promouvoir un financement efficace, contribuer à la consolidation de la paix grâce à la sécurité alimentaire et à la nutrition, gérer les ressources naturelles de manière durable, réduire les risques de catastrophe et promouvoir une gouvernance nationale et locale efficace<sup>73</sup>. D'autres instruments et interprétations évoquent la protection des petits producteurs et petites productrices afin de garantir qu'ils continuent tant à fournir de la nourriture qu'à recevoir un revenu. Dans le contexte de la pêche, par exemple, les *Directives PAD* enjoignent les États de protéger les droits des artisans pêcheurs lors des conflits armés, y compris en leur permettant de continuer à vivre de la pêche, à avoir accès à leurs lieux de pêche habituels et à préserver leur culture et leur mode de vie<sup>74</sup>. De plus, le CSA recommande que « lorsque des conflits surviennent, les États et les autres parties devraient s'employer à respecter et à protéger les droits fonciers légitimes existants et garantir qu'ils ne sont pas infirmés par des tierces parties »<sup>75</sup>.

Les instruments et interprétations sur le plan international ont également fourni des orientations concernant la conduite à tenir par les États après un conflit, une crise prolongée ou un autre type d'urgence<sup>76</sup>. Il a été largement reconnu que le fait de documenter les violations du droit à l'alimentation et de garantir que leurs auteurs soient tenus de rendre des comptes, l'accès à la justice et des recours en temps utile est nécessaire pour concrétiser le droit à l'alimentation et les autres droits humains<sup>77</sup>. En ce sens, les États ne devraient pas reconnaître les nouveaux régimes issus de droits fonciers sur des terres, des pêches ou des forêts ayant été acquis au moyen de la force ou de la violence<sup>78</sup>. Les États devraient s'efforcer de rétablir l'accès des individus, familles ou communautés déplacées à cause d'une crise ou d'une catastrophe naturelle aux zones de pêche traditionnelles, ainsi qu'aux terres côtières et agricoles<sup>79</sup>. Les États devraient faciliter la reconversion vers l'agriculture ou la pêche comme moyen de réinsérer les anciens combattants et les victimes dans les situations consécutives à un conflit<sup>80</sup>. Lors de cette période d'après-crise, la priorité devrait être donnée à garantir la disponibilité, l'accessibilité et l'adéquation des aliments pour les populations marginalisées, y compris les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les réfugiés et les victimes de crimes de guerre<sup>81</sup>.

Enfin, les instruments et les interprétations sur le plan international ont indiqué clairement que les États doivent garantir la participation des détenteurs et détentrices de droits affecté-e-s ou potentiellement affecté-e-s, y compris les femmes et les jeunes filles (des zones rurales et urbaines)<sup>82</sup>, les personnes déplacées<sup>83</sup>, les petits producteurs et petites productrices d'aliments<sup>84</sup>, les peuples autochtones, ainsi que les autres personnes et groupes marginalisés à l'élaboration des lois et des

politiques. Ceci englobe toutes les phases, depuis la participation à la préparation, la gestion du droit à l'alimentation lors de la crise ou la concrétisation des droits après les conflits, les catastrophes et les chocs liés au changement climatique (y compris les programmes d'atténuation et d'adaptation).

#### **d) La souveraineté des peuples sur les ressources naturelles et le droit à des moyens de subsistance**

Les *Directives sur le droit à l'alimentation* fournissent des orientations aux États concernant l'importance de la démocratie et de l'État de droit, et soulignent comment les États devraient entreprendre de régler de nombreuses ressources nécessaires à la production d'aliments, telles que la terre, l'eau et les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Dans les années suivant leur adoption, un mouvement s'est opéré sur deux fronts qui relient ces séries de Directives. Tout d'abord, le lien entre concrétisation du droit à l'alimentation et souveraineté alimentaire a fait l'objet d'une reconnaissance accrue. Deuxièmement, suite aux crises des prix des denrées alimentaires de 2008, on a constaté une reconnaissance croissante que les petits producteurs et petites productrices doivent accéder aux ressources productives (eau, semences, terre, etc.) et aux infrastructures (marchés, route, services de vulgarisation, etc.) afin d'assurer leur subsistance et de garantir leur droit à l'alimentation. De ce fait, les organismes internationaux, tels que le CSA, ont de plus en plus ciblé les résultats politiques visant à garantir les moyens d'existence des petits producteurs et des petites productrices dans le cadre de la concrétisation du droit à l'alimentation<sup>85</sup>. Nous discuterons ici des avancées normatives dans ces domaines.

Lors des années suivant l'adoption des *Directives sur le droit à l'alimentation*, les liens étroits et l'interdépendance entre la concrétisation du droit à l'alimentation et de la souveraineté alimentaire ont été reconnus de manière croissante, à l'échelle internationale<sup>86</sup>. La souveraineté alimentaire a été décrite comme un droit, et plus précisément comme le « droit des peuples à une alimentation saine, dans le respect des cultures, produite à l'aide de méthodes durables et respectueuses de l'environnement, et leur droit à définir leurs propres systèmes alimentaires et agricoles »<sup>87</sup>. Elle a été largement reconnue dans les contextes nationaux et fait de plus en plus partie intégrante des discussions sur la scène mondiale, y compris au sein du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies<sup>88</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a indiqué que les États parties de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* « devraient veiller à la réalisation du droit à l'alimentation et à la nutrition des femmes rurales dans le cadre de la souveraineté alimentaire et faire en sorte qu'elles aient le pouvoir de gérer et de contrôler leurs ressources naturelles »<sup>89</sup>.

L'attention croissante portée aux moyens d'existence des petits producteurs et petites productrices a conduit à ce que plusieurs instruments et interprétations s'appuient sur les *Directives sur le droit à l'alimentation* et recommandent que les États élaborent des lois, des politiques et des programmes pour soutenir les petits producteurs et petites productrices<sup>90</sup>. Le CSA a recommandé que les États « élabor[ent] – ou la développ[ent], si elle existe déjà – une vision nationale de la petite agriculture qui tienne compte du développement de l'agriculture et du pays en général, qui ancre fermement la petite agriculture dans des stratégies et politiques nationales intégrées », articulée à travers des processus participatifs, dans le contexte du développement durable et de processus transparents fondés sur les droits<sup>91</sup>. Nombre de ces instruments et interprétations mettent spécifiquement l'accent sur le renforcement des droits sur les ressources et les infrastructures, et de l'accès à ces dernières, afin d'améliorer les moyens d'existence des petits producteurs et petites productrices ainsi que la concrétisation du droit à l'alimentation<sup>92</sup>. Les *Directives sur les régimes fonciers*, par exemple, délivrent une vaste série de recommandations dirigées aux États pour garantir que leurs systèmes fonciers appuient la sécurité alimentaire ainsi que la concrétisation du droit à l'alimentation<sup>93</sup>. Les États doivent « reconnaître que les politiques et les législations portant sur les droits fonciers s'inscrivent dans un contexte politique, juridique, social, culturel, religieux, économique et environnemental plus large »<sup>94</sup> et doivent établir des régimes fonciers dans ce contexte, qui garantissent un juste transfert des terres<sup>95</sup>, la protection des droits fonciers<sup>96</sup>, le respect des systèmes fonciers coutumiers<sup>97</sup>, la protection des communs<sup>98</sup>, la non-discrimination, l'absence d'expulsions forcées<sup>99</sup>, ainsi que la présentation de voies de recours en cas de violation des droits fonciers<sup>100</sup>. Les *Directives volontaires de la FAO visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté (Directives PAD)* détaillent également les enjeux fonciers s'agissant de la pêche, y compris les droits coutumiers sur les ressources aquatiques<sup>101</sup>. Les ODD abordent l'accès (et non pas les droits) des pêcheurs artisanaux aux ressources marines<sup>102</sup>. Le CSA a lui aussi apporté des orientations en matière d'accès des pastoralistes à la terre et aux communs, en mettant l'accent sur leurs droits à la mobilité<sup>103</sup>. Ces instruments et interprétations de niveau international, conjointement à d'autres, suggèrent que les États devraient faciliter, notamment, l'accès à la formation<sup>104</sup>, au crédit<sup>105</sup>, aux services techniques et de vulgarisation<sup>106</sup>, aux biens de production<sup>107</sup>, à l'assurance<sup>108</sup>, aux marchés<sup>109</sup>, aux services financiers<sup>110</sup> ainsi qu'aux investissements dans l'agriculture et les activités au-delà de l'exploitation<sup>111</sup>. Le CSA a souligné que ces investissements, en plus de soutenir ceux propres aux petits exploitants, devraient porter principalement, entre autres, sur « la gestion des ressources en eau, la gestion durable des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, la conservation des sols, les forêts, le transport et les

infrastructures, les routes de desserte notamment, les infrastructures énergétiques et les installations de manipulation après récolte; ainsi que les réseaux ruraux de télécommunication et d'électrification »<sup>112</sup>.

En reconnaissant le lien entre la souveraineté alimentaire et les moyens d'existence des petits producteurs et petites productrices, un nombre croissant d'instruments et d'interprétations sur le plan international recommandent que les États reconnaissent les droits sur les ressources productives, au lieu du simple accès. Outre un droit à la terre (discuté précédemment), les instruments et interprétations ont reconnu un droit à l'eau pour la consommation humaine et exhorté à la reconnaissance d'un droit à l'eau pour l'agriculture comme un droit « essentiel pour la concrétisation progressive [...] du droit à une alimentation adéquate »<sup>113</sup>. Ils ont également reconnu le droit des agriculteurs sur les semences, y compris le droit à conserver, utiliser, échanger et vendre des semences de ferme et du matériel de multiplication, sur les connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, « de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture », et de « participer à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture »<sup>114</sup>, notamment les droits des femmes dans ce domaine<sup>115</sup>. D'autres instruments et interprétations ont reconnu un droit à la diversité biologique<sup>116</sup>, à la protection sociale<sup>117</sup>, à l'éducation et à la formation<sup>118</sup> et aux connaissances traditionnelles<sup>119</sup>, notamment. Les ODD notent l'importance du maintien de la diversité génétique, sans faire référence aux droits associés pour les petits producteurs et petites productrices<sup>120</sup>.

Les années suivant l'adoption des *Directives sur le droit à l'alimentation* ont été caractérisées par une meilleure compréhension et reconnaissance des droits des peuples autochtones sur les ressources productives et de leur droit à déterminer comment utiliser leurs terres et leurs ressources. La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA)*, adoptée par l'Assemblée générale en 2007, détaille le consensus obtenu entre les États, au moment de l'adoption, concernant le champ d'application, la portée et le contenu des droits des peuples autochtones, ainsi que les mesures que doivent prendre les États afin de garantir la concrétisation de ces droits<sup>121</sup>. La Déclaration reconnaît « le droit à l'autodétermination de tous les peuples autochtones, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel »<sup>122</sup>. Elle reconnaît également leurs droits sur les ressources productives et les savoirs traditionnels<sup>123</sup>. D'autres instruments et interprétations appellent les États à « reconnaître et respecter les pratiques traditionnelles appropriées et le caractère essentiel de la contribution et

des peuples autochtones »<sup>124</sup>, à obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause ainsi que l'implication des communautés autochtones avant d'entreprendre des projets ayant une incidence sur les territoires qu'elles habitent<sup>125</sup> ou d'accéder aux ressources génétiques détenues par les communautés autochtones<sup>126</sup>, et à reconnaître un droit au partage des avantages découlant de la prospection ou de l'exploitation des ressources naturelles dont sont dotées les terres des peuples autochtones<sup>127</sup>.

Par ailleurs, dans l'attente de son adoption par le Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales* constitue une avancée, à plusieurs égards, en direction d'une approche holistique de la concrétisation du droit à l'alimentation ; elle représente aussi une déclaration fondamentale sur le lien qui unit la souveraineté des peuples sur les ressources naturelles et leur droit à des moyens de subsistance. La version actuelle du texte reconnaît les droits – y compris les droits collectifs – des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales aux ressources naturelles, au travail, à un revenu décent, à des moyens de subsistance, aux moyens de production, à la terre et aux autres ressources naturelles, à un environnement sûr, propre et sain, aux semences, à la diversité biologique, à l'eau et à l'assainissement, entre autres<sup>128</sup>.

### e) *Des systèmes alimentaires et des régimes sains et durables*

Dans son Observation générale 12, le CDESC tisse un lien clair entre des systèmes alimentaires et des régimes sains et la nutrition. En définissant la portée de l'« adéquation », le CDESC note que « la durabilité est intrinsèquement liée à celle de la nourriture suffisante ou sécurité alimentaire, et implique que les générations actuelles et futures aient la possibilité d'obtenir cette nourriture »<sup>129</sup>. Le Comité ajoute que ce que recouvre précisément la notion d'« adéquation » est « dans une grande mesure déterminé par les conditions sociales, économiques, culturelles, climatiques, écologiques et autres », et ne peut « pas être interprété dans le sens étroit ou restrictif du droit à une ration minimum de calories, de protéines ou d'autres nutriments spécifiques »<sup>130</sup>. Depuis l'adoption des *Directives sur le droit à l'alimentation*, le champ d'application et la portée de la composante « durabilité » du droit à l'alimentation ont été davantage délimités, y compris les liens étroits qui la relie à l'alimentation saine et à la nutrition adéquate.

Les instruments et interprétations sur le plan international, qu'ils portent ou pas sur le droit à l'alimentation et la sécurité alimentaire accordent une place centrale au fait que les États doivent œuvrer à des systèmes alimentaires durables. Des efforts ont notamment été entrepris, ces dernières années, afin de relier le changement climatique à la concrétisation du

droit à l'alimentation. Les instruments et interprétations sur le plan international reconnaissent clairement que le changement climatique constitue une menace au fonctionnement des systèmes alimentaires et à la concrétisation du droit à l'alimentation<sup>131</sup>. Comme discuté précédemment, les recommandations dirigées aux États concernant l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, ainsi que la préparation aux chocs climatiques, constituent désormais un pilier central des discussions portant sur le droit à l'alimentation. On reconnaît également de plus en plus que les formes d'agriculture industrielles et la déforestation contribuent grandement aux émissions de gaz à effet de serre, et que, par conséquent, les États devraient appuyer les formes d'agriculture alternatives et réglementer fortement la déforestation<sup>132</sup>.

Ces dernières années, une série d'instruments et d'interprétations ont commencé à exhorter les États à mettre en œuvre des politiques, des programmes et des lois en appui aux formes agroécologiques de production d'aliments comme un élément clé des transformations en faveur de systèmes alimentaires plus durables soutenant également les petits producteurs et petites productrices<sup>133</sup>. L'agroécologie renvoie aux « systèmes de production ancestraux [...] développés sur des millénaires » et se base sur une série de pratiques de production « telles que la culture intercalaire, la pêche traditionnelle et le pastoralisme nomade, l'intégration des cultures, des arbres, du bétail et des poissons, l'utilisation du fumier, du compost, des semences locales et des races animales, etc. [...] fondées sur des principes écologiques tels que le développement de la vie des sols, le recyclage des nutriments, la gestion dynamique de la biodiversité et la conservation de l'énergie à de multiples échelles »<sup>134</sup>. Du fait des nombreux bénéfices que présente l'agroécologie<sup>135</sup>, les États doivent appuyer les transitions dans sa direction, notamment en faisant référence à l'agroécologie et à l'agriculture durable dans les politiques relatives au droit à l'alimentation et au changement climatique, en investissant dans la gestion de l'eau et l'irrigation<sup>136</sup>, en réorientant les dépenses publiques vers l'agriculture en « accordant la priorité à la fourniture de biens publics tels que les services de vulgarisation, les installations rurales et la recherche agricole, et en tirant parti des atouts complémentaires des méthodes de sélection génétique des semences et des variétés et de méthodes agroécologiques, en allouant des ressources aux deux types de méthodes et en explorant les synergies comme celle qui résulte du lien direct établi entre la subvention des engrais et les investissements agroécologiques dans l'exploitation agricole »<sup>137</sup> et « en améliorant la capacité d'accès aux marchés des producteurs qui pratiquent l'agriculture durable en utilisant des instruments comme la passation de marchés publics, le crédit et les marchés d'agriculteurs, et en créant un cadre commercial et macroéconomique favorable »<sup>138</sup>.

Outre les transitions vers l'agroécologie, les instruments internationaux formulent une série de





recommandations complémentaires dirigées aux États concernant l'amélioration de la durabilité des systèmes alimentaires afin d'atteindre de meilleurs résultats dans la réalisation du droit à l'alimentation. Plusieurs instruments et interprétations au niveau international soulignent l'importance de politiques agricoles et d'investissements publics dans la production d'aliments et la nutrition visant le « renforcement de la capacité d'adaptation des systèmes alimentaires locaux et traditionnels et à la diversité biologique et s'attach[ant] en particulier à renforcer la production vivrière durable des petits exploitants<sup>139</sup>. D'autres soulignent l'importance de traiter la gestion de l'eau<sup>140</sup>, d'augmenter le recours aux énergies renouvelables<sup>141</sup>, de tirer parti de la proximité des ressources<sup>142</sup>, de prendre part à la gestion durable des forêts<sup>143</sup>, de mettre fin à la déforestation<sup>144</sup>, de mettre fin aux terres dégradées<sup>145</sup>, d'améliorer la qualité des sols<sup>146</sup>, de promouvoir les approches organiques<sup>147</sup>, de renforcer l'intégration de la culture et de l'élevage<sup>148</sup>, d'encourager la rotation des cultures et les cultures intercalaires<sup>149</sup>, de réexaminer et d'améliorer les subventions, les programmes et les réglementations relatives aux agrocultures<sup>150</sup> et d'adopter des mesures en vue de la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques (y compris en évitant les politiques et les mesures financières qui entraînent une surpêche et en reconnaissant « le rôle des communautés d'artisans pêcheurs et des peuples autochtones en matière de rétablissement, de conservation, de protection et de cogestion des écosystèmes aquatiques et côtiers locaux »)<sup>151</sup>. Dans le cadre des discussions sur la durabilité, les instruments et interprétations mentionnent également de plus en plus les mesures que devraient prendre les États pour faire face aux pertes et déchets alimentaires tout au long de la chaîne d'approvisionnement<sup>152</sup>. Il conviendrait de noter que ces instruments et interprétations privilégient l'amélioration du système alimentaire et de la chaîne d'approvisionnement, au lieu de traiter la question des déchets alimentaires en distribuant ces derniers aux personnes en situation d'insécurité alimentaire comme une forme de charité.

Avec l'avancée vers l'agroécologie et la reconnaissance du fait que les systèmes agricoles diversifiés sont importants pour la durabilité, de nouveaux liens ont été tissés entre les pratiques de production et les résultats nutritionnels, avec les recommandations aux États qui s'ensuivent. Les instruments et les interprétations sur le plan international recommandent que les États promeuvent les régimes alimentaires durables, à savoir « les régimes alimentaires ayant de faibles conséquences sur l'environnement, qui contribuent à la sécurité alimentaire et nutritionnelle ainsi qu'à une vie saine pour les générations actuelles et futures. Les régimes alimentaires durables contribuent à protéger et à respecter la biodiversité et les écosystèmes, sont culturellement acceptables, économiquement équitables et accessibles, abordables, nutritionnellement sûrs et sains, et permettent d'optimiser les ressources naturelles et

humaines »<sup>153</sup>. Les régimes alimentaires durables ne sont pas uniquement ceux qui prennent soin de la planète ; les instruments et interprétations sur le plan international mettent en évidence qu'ils sont aussi plus nutritifs et qu'ils s'accompagnent de meilleurs résultats nutritionnels pour les individus, les ménages et les communautés. Comme l'a souligné l'ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation, « de solides arguments environnementaux plaident en faveur de l'agroécologie. Cependant, elle présente aussi d'autres avantages au niveau social et du point de vue de la santé. Des systèmes agricoles diversifiés contribuent à une plus grande diversité du régime alimentaire des communautés qui produisent leur propre nourriture, améliorant leur équilibre nutritionnel »<sup>154</sup>.

Les instruments et interprétations sur le plan international portant sur la mise en œuvre du droit à l'alimentation depuis les *Directives sur le droit à l'alimentation* mettent en avant une approche holistique de la nutrition qui aborde tant la production d'aliments et son impact sur des régimes alimentaires sains et variés que le système alimentaire dans son ensemble et son impact sur les résultats nutritionnels. Les recommandations incluent que les États devraient adopter une stratégie nationale pour la réalisation du droit à l'alimentation prenant en compte la composante « adéquation » ainsi que l'amélioration de la nutrition<sup>155</sup>, réorientant les subventions qui encouragent l'industrie agroalimentaire « à vendre des aliments lourdement transformés » afin de rendre les fruits et les légumes disponibles à un prix inférieur<sup>156</sup>, adoptant une approche prenant en compte toutes les phases de la vie pour lutter contre les différents aspects de la malnutrition<sup>157</sup>, adoptant des réglementations relatifs aux aliments à teneur élevée en graisses, sel et sucre<sup>158</sup>, soutenant davantage la production et la fabrication d'aliments contribuant à des régimes alimentaires sains<sup>159</sup>, augmentant le soutien aux marchés fermiers et à l'agriculture urbaine et périurbaine<sup>160</sup>, et garantissant la collaboration entre les différents secteurs, notamment l'agriculture, les finances, la santé, l'éducation, le logement, l'eau, l'assainissement, la protection sociale et le commerce<sup>161</sup>. Ces instruments et interprétations contiennent de nombreuses références à la préservation et au respect des éléments culturels de l'alimentation, y compris l'acceptabilité et l'adéquation, au moment d'aborder la nutrition au moyen de lois et de politiques<sup>162</sup>. Enfin, l'importance de la participation de détenteurs et détentrices de droits affecté-e-s à l'élaboration des politiques portant sur la nutrition est soulignée, compte tenu du risque accru de conflits d'intérêts lorsque l'industrie est impliquée dans les discussions et l'élaboration de politiques sur la nutrition<sup>163</sup>.

La plupart des instruments et des interprétations accordent une attention particulière aux groupes marginalisés et désavantagés les plus affectés par la malnutrition. Une attention spécifique est accordée à la nutrition des nourrissons et des enfants, avec des orientations spécifiques à l'attention des États afin

qu'ils éliminent la malnutrition chez l'enfant par le biais de la protection et de la promotion de l'allaitement maternel, y compris à travers la réglementation de la commercialisation des substituts au lait maternel<sup>164</sup>, la création de programmes de repas scolaires universels<sup>165</sup>, la fourniture de soins de santé prénataux et postnataux aux mères et aux nourrissons, notamment lors des 1 000 premiers jours<sup>166</sup>, la lutte contre l'obésité chez l'enfant et les maladies liées à cette dernière<sup>167</sup> et la limitation de la commercialisation en direction des enfants<sup>168</sup>, en prêtant en toutes circonstances une attention particulière aux enfants marginalisés comme les enfants autochtones<sup>169</sup>. Une attention spécifique est également accordée aux femmes, notamment lors de la grossesse et de l'allaitement<sup>170</sup>, ainsi que tout au long de leur cycle de vie<sup>171</sup>, avec des recommandations telles que l'introduction d'une analyse sexospécifique dans les évaluations des impacts nutritionnels et la collecte de données ventilées d'une manière plus générale<sup>172</sup>, le traitement des rôles inégaux attribués aux hommes et aux femmes, la fin de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes, facteurs clés contribuant à la malnutrition chez les femmes<sup>173</sup>, le traitement de la faim cachée, des carences en micronutriments et de l'obésité chez la femme dans les lois, les politiques et les programmes<sup>174</sup>, et la garantie globale du droit des femmes, y compris des femmes rurales, à une alimentation adéquate et à la nutrition<sup>175</sup>. Enfin, une attention spécifique est donnée à d'autres groupes marginalisés, tels que les personnes âgées, les personnes souffrant de handicap, et celles atteintes de maladies transmissibles et non-transmissibles<sup>176</sup>.

Les ODD et leurs indicateurs mentionnent la durabilité dans le contexte de l'agriculture, y compris, de manière large, en lien avec la mise en œuvre de pratiques agricoles résilientes<sup>177</sup> et les mesures de conservation, restauration et utilisation durable des ressources en eau et en terres<sup>178</sup> ainsi que de manière plus spécifique concernant l'adoption de pratiques d'achat durables<sup>179</sup> et le traitement de la question des déchets alimentaires<sup>180</sup>. Les objectifs et leurs indicateurs abordent également les résultats nutritionnels<sup>181</sup>. Cependant, ces objectifs et indicateurs ne font aucun lien entre la production durable et la nutrition.

#### f) *Les droits des travailleurs et des travailleuses*

Si les *Directives sur le droit à l'alimentation* n'attirent que brièvement l'attention sur les droits des travailleurs dans le cadre du système alimentaire (Directive 8A) comme une composante clé de la réalisation du droit à l'alimentation, les instruments et interprétations sur le plan international ont depuis tissé un lien étroit entre les droits des travailleurs et des travailleuses et la concrétisation du droit à l'alimentation. Les droits des travailleurs et des travailleuses dans le cadre du système alimentaire sont considérés comme essentiels à la concrétisation du droit à l'alimentation car les personnes travaillant dans le système alimentaire tendent à figurer

parmi les plus marginalisées et sont ironiquement souvent victimes d'insécurité alimentaire. Cependant, de manière plus essentielle, le droit à l'alimentation pour toutes et tous ne peut pas être déclaré garanti lorsque sa concrétisation dépend de la marginalisation et de la subordination d'autres personnes. La garantie des droits des travailleurs et des travailleuses dans le système alimentaire fait donc partie intégrante de la réalisation du droit à l'alimentation et d'une société fondée sur le respect des droits humains.

L'accent que placent les instruments et les interprétations basés sur les droits humains sur les droits des travailleurs dans le système alimentaire a principalement porté sur la description des mesures que devraient prendre les États pour régler les entreprises, notamment dans le secteur de l'agroalimentaire, et la main-d'œuvre agricole<sup>182</sup>. Tout d'abord, les États doivent veiller à ce que les travailleurs et travailleuses agricoles, y compris migrant-e-s et saisonnier-e-s<sup>183</sup>, et les autres ouvriers du système alimentaire ne soient pas exclu-e-s des protections législatives, comme c'est souvent le cas dans de nombreux pays. Les exclusions prévues dans la législation laissent ces travailleurs et travailleuses « dans l'incapacité d'exercer leurs droits fondamentaux d'association ou de réunion et, sans accès aux recours, leurs droits sont violés »<sup>184</sup>. L'ensemble des travailleurs et travailleuses, aussi bien dans le secteur formel qu'informel, devraient bénéficier de protections législatives, y compris de protections pour s'organiser collectivement et constituer des syndicats<sup>185</sup>. Deuxièmement, les États doivent prévenir et éliminer le travail forcé<sup>186</sup> et le travail des français<sup>187</sup>. Troisièmement, les États doivent fixer des salaires minimums correspondant au salaire de subsistance de référence<sup>188</sup>, afin de faire face à la tendance à la baisse vers la précarisation de l'emploi, et de garantir le droit des femmes à un salaire égal pour un travail égal<sup>189</sup>. Quatrièmement, les États doivent garantir des conditions de travail sûres et décentes<sup>190</sup> dans tous les secteurs en légiférant dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, y compris par le biais de réglementations relatives à l'utilisation des pesticides<sup>191</sup>. Cinquièmement, les États devraient examiner les législations, politiques et pratiques qui limitent l'accès des femmes au lieu de travail<sup>192</sup>. Ils devraient « examiner les facteurs pertinents, notamment les lois, les règlements et les politiques, qui limitent l'accès des femmes rurales à un emploi décent, et éliminer les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes sur le marché du travail en milieu rural, comme la discrimination à l'embauche à l'égard des femmes dans certains types d'emplois »<sup>193</sup>. Ils devraient également se pencher sur d'autres conditions de travail pour les femmes, telles que les congés maternité payés, la violence, la prévention du harcèlement sexuel et de l'exploitation sexuelle sur le lieu de travail, l'accès aux services de garde d'enfant, etc.<sup>194</sup>. Enfin, les États devraient garantir que des mécanismes sont en place pour réaliser un suivi des conditions de travail, y compris pour les travailleurs migrants, et que les lois relatives au travail et à l'emploi sont appliquées<sup>195</sup>.



Les ODD et leurs indicateurs mentionnent également les domaines pertinents pour l'emploi, y compris la possibilité de parvenir au plein emploi productif pour les hommes et les femmes<sup>196</sup>, les droits du travail<sup>197</sup>, les réglementations relatives aux pesticides<sup>198</sup> et la migration<sup>199</sup>.

### **g) Les approches fondées sur les droits de la protection sociale, de l'aide au développement, du commerce et de l'investissement**

L'Observation générale 12 détaille comment les États devraient adopter une approche fondée sur les droits de divers domaines de législation et de politique et, plus fondamentalement, expliciter en quoi consiste une approche fondée sur les droits. Les *Directives sur le droit à l'alimentation* se servent de cette base pour définir de manière plus détaillée l'approche fondée sur les droits de la réglementation dans une série de domaines. Aujourd'hui, l'approche fondée sur les droits est comprise comme disposant d'une composante aussi bien liée à la procédure qu'une composante de fond. La composante de fond connaît un déplacement des modèles caritatifs ou des systèmes *ad hoc* de gouvernance vers la consécration des droits dans les législations et la reconnaissance des personnes comme détentrices de droits et des États comme détenteurs d'obligations. Les composantes relevant de la procédure concernent la manière selon laquelle les États mènent à bien la mise en œuvre du droit à l'alimentation et la gouvernance du système alimentaire, ainsi que les valeurs qui devraient sous-tendre ceci. Cet élément de procédure, tel que reflété en partie dans les principes PANTHER, a été souligné précédemment dans la section II(a). Nous abordons dans cette section les évolutions normatives au niveau de l'approche fondée sur les droits, du fait qu'elle s'applique à une série de domaines de la gouvernance du système alimentaire et de la concrétisation du droit à l'alimentation.

#### *Protection sociale*

« Lorsque des personnes ne sont pas en mesure de se nourrir à l'aide de leurs propres ressources [...] l'État doit assurer directement leur alimentation »<sup>200</sup>. Cela correspond à l'obligation de *concrétiser* au droit à l'alimentation<sup>201</sup>. Il a été convenu de l'avis général que l'une des manières de réaliser le droit à l'alimentation des populations marginalisées incapables de subvenir à leurs propres besoins alimentaires consiste à garantir une protection sociale fondée sur les droits<sup>202</sup>. La protection sociale « atténuée, chez les êtres humains, l'exposition à des peurs existentielles découlant du risque lié aux maladies, aux accidents, à la perte de revenus, à la parentalité, à la vieillesse et à d'autres situations auxquelles elles ne peuvent pas faire face avec leurs propres ressources. Elle vise à rendre les personnes pauvres moins vulnérables et à leur fournir la stabilité et les ressources nécessaires pour développer des capacités et faire des choix sur les vies

et leur avenir »<sup>203</sup>. L'Article 9 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PIDESC) exige des États qu'ils reconnaissent la sécurité sociale comme un droit humain<sup>204</sup>, et non comme une forme de charité. Le PIDESC a décrit le droit à la protection sociale comme englobant « le droit d'avoir accès à des prestations, en espèces ou en nature, et de continuer à en bénéficier, sans discrimination, afin de garantir une protection, entre autres, contre: a) la perte du revenu lié à l'emploi, pour cause de maladie, de maternité, d'accident du travail, de chômage, de vieillesse ou de décès d'un membre de la famille ; b) le coût démesuré de l'accès aux soins de santé; c) l'insuffisance des prestations familiales, en particulier au titre des enfants et des adultes à charge »<sup>205</sup>. En outre, le droit à la protection sociale « comprend le droit de ne pas être soumis à des restrictions arbitraires et déraisonnables du bénéfice du dispositif de sécurité sociale existant, qu'il soit d'origine publique ou privée, ainsi que le droit de jouir sur un pied d'égalité d'une protection adéquate contre les risques et aléas sociaux »<sup>206</sup>.

Si les *Directives sur le droit à l'alimentation* fournissent des orientations aux États concernant la mise en œuvre du concept de protection sociale, depuis 2004, des avancées significatives ont été réalisées dans l'élaboration normative de ce que constitue la protection sociale basée sur les droits<sup>207</sup>. Une avancée particulièrement notable a été l'introduction de socles de sécurité sociale par l'Organisation internationale du travail (OIT). Les socles de protection nationale sont des garanties élémentaires de sécurité sociale définies au niveau national qui devraient « assurer au minimum à toute personne dans le besoin, tout au long de la vie, l'accès à des soins de santé essentiels et une sécurité élémentaire de revenu qui, ensemble, garantissent un accès effectif aux biens et services définis comme nécessaires à l'échelle nationale »<sup>208</sup>. Les socles de protection sociale devraient au moins comprendre les 4 garanties suivantes : i) accès à un ensemble de biens et services définis à l'échelle nationale comme étant des soins de santé essentiels, y compris les soins de maternité, qui réponde aux critères de disponibilité, d'accessibilité, d'acceptabilité et de qualité, ii) sécurité élémentaire de revenu pour les enfants, se situant au moins à un niveau minimal défini à l'échelle nationale, assurant l'accès à l'alimentation, à l'éducation, aux soins et à tous autres biens et services nécessaires, iii) sécurité élémentaire de revenu, se situant au moins à un niveau minimal défini à l'échelle nationale, pour les personnes d'âge actif qui sont dans l'incapacité de gagner un revenu suffisant, en particulier dans les cas de maladie, de chômage, de maternité et d'invalidité, et iv) sécurité élémentaire de revenu pour les personnes âgées, se situant au moins à un niveau minimal défini à l'échelle nationale<sup>209</sup>. Le CSA a adopté le concept de socles de protection sociale<sup>210</sup>, comme c'est le cas de la Commission de la condition de la femme<sup>211</sup>, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>212</sup> et des Rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur le droit à l'alimentation et l'extrême pauvreté<sup>213</sup>.



Ce concept est également inclus dans les ODD<sup>214</sup>.

D'autres instruments et interprétations précisent que les États doivent, au maximum de leurs ressources disponibles, garantir le droit à la protection sociale<sup>215</sup> ; concevoir des régimes de protection sociale de sorte à pouvoir réagir rapidement face aux chocs tels que sécheresses, inondations et hausses brutales des prix<sup>216</sup> ; promouvoir « des programmes intégrés qui soutiennent directement les moyens de subsistance et la productivité agricole des pauvres, notamment des petits exploitants, et des petits producteurs vivriers »<sup>217</sup> ; concevoir des régimes de sécurité sociale permettant aux individus de « rechercher, recevoir et diffuser des informations sur tous les droits à prestation de sécurité sociale existants, dans la clarté et la transparence »<sup>218</sup> ; et offrir un accès fiable et prévisible à la protection sociale, « aux personnes dans le besoin, à n'importe quelle période de l'année »<sup>219</sup>, notamment aux populations marginalisées et vulnérables<sup>220</sup>. Ces instruments et interprétations soulignent l'importance toute particulière de garantir le droit des femmes à la protection sociale dans le cadre de la concrétisation du droit à l'alimentation, en notant par exemple que les régimes de protection sociale universels « protèg[e]nt les femmes et les filles contre les risques et la vulnérabilité »<sup>221</sup>, « favoris[e]nt leur intégration sociale et le plein exercice de tous leurs droits humains »<sup>222</sup> et prennent toutes les « mesures pour atteindre progressivement des niveaux plus élevés de protection, notamment en facilitant la transition de l'emploi informel vers l'emploi formel »<sup>223</sup>. L'obligation d'apporter une assistance, par exemple après les catastrophes, ne consiste pas à perpétuer une dépendance, et les États devraient établir des stratégies à moyen et long termes pour veiller à ce que les individus puissent, si possible, se nourrir eux-mêmes à nouveau<sup>224</sup>.

### *Projets de développement*

Les États devraient adopter une approche fondée sur les droits au moment de prendre part à des projets de développement nationaux<sup>225</sup>. Dans l'ensemble, les instruments et interprétations sur le plan international indiquent clairement que les États devraient promouvoir, au moyen de lois et de politiques, « le développement économique inclusif et durable », qui accorde une attention particulière aux droits des femmes<sup>226</sup>. Les politiques et stratégies en matière de développement devraient aussi accorder la priorité aux systèmes alimentaires locaux et traditionnels, en mettant l'accent sur le renforcement de la petite agriculture<sup>227</sup>. Les décisions prises quant au choix des projets de développement auxquels prendre part devraient être transparentes et garantir la participation des communautés ciblées ou de celles et ceux qui seront touché-e-s<sup>228</sup>. En effet, les instruments et interprétations stipulent clairement que les communautés ciblées ou celles et ceux qui seront touché-e-s ont un droit de participation à la prise de décisions et à la planification relatives aux projets de développement<sup>229</sup>.

Les instruments et interprétations au niveau national ont également clairement indiqué que les États devraient mener des évaluations des impacts fondées sur les droits et « procléde[r] à des consultations effectives et utiles avec ces communautés »<sup>230</sup>. Si un projet de développement est susceptible d'avoir des répercussions sur les droits fonciers, les États doivent recenser l'ensemble des droits fonciers existants et les titulaires de ces droits, qu'ils soient enregistrés ou pas, dont les droits fonciers des peuples autochtones et des autres communautés appliquant des systèmes fonciers coutumiers. Avant toute expulsion ou toute modification de l'utilisation des terres susceptible de priver des personnes ou des communautés de l'accès à des ressources productives, les États devraient « examiner les autres solutions réalisables, en consultation avec les parties concernées [...] de manière à éviter ou du moins à réduire au maximum la nécessité de recourir à l'expulsion »<sup>231</sup>. Dans l'hypothèse où l'expropriation et les expulsions s'avèreraient absolument nécessaires et répondraient à des fins d'utilité publique<sup>232</sup>, alors « les États devraient procéder et traiter toutes les parties concernées dans le respect des obligations qui leur incombent de respecter, de protéger et réaliser les droits de l'homme »<sup>233</sup> ; par ailleurs, tout processus engagé doit se faire dans la transparence et de façon participative<sup>234</sup>, et assurer une juste estimation de la valeur foncière et une compensation rapide<sup>235</sup>. Des évaluations fondées sur les droits humains devraient également être réalisées avant, pendant et après les projets de développement, et des réparations devraient être assurées en cas de violation des droits<sup>236</sup>.

### *Accords de commerce et d'investissement*

Les États doivent aussi respecter leurs obligations en matière de droits humains s'agissant du droit à l'alimentation lorsqu'ils négocient des accords de commerce et d'investissement<sup>237</sup>. Au moment de se lancer dans des accords de commerce ou d'investissement concernant les terres, les pêches et les forêts, les instruments et interprétations sur le plan international détaillent que les États devraient veiller à ce que ces accords « favorisent la réalisation d'objectifs sociaux, économiques et environnementaux plus généraux » ainsi que la concrétisation du droit à l'alimentation d'une manière plus large<sup>238</sup>. Les États devraient au moins garantir que les accords de commerce et d'investissement ne portent pas préjudice à la satisfaction des besoins nutritionnels des populations<sup>239</sup> et que les avantages du commerce et de l'investissement soient répartis équitablement<sup>240</sup>.

Les instruments et interprétations sur le plan international détaillent que les États doivent prêter attention à la concrétisation du droit à l'alimentation des femmes, notamment des petites productrices, au moment de négocier des accords de commerce et d'investissement<sup>241</sup>. Ils soulignent que les États devraient contrer les impacts négatifs et différenciés de



la « libéralisation des échanges agricoles et généraux, la privatisation et l'assimilation des terres, de l'eau et des ressources naturelles, sur la vie des femmes rurales et le respect de leurs droits »<sup>242</sup> et œuvrer, d'une manière générale, à ce que les accords « favorisent la promotion de l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et le respect des droits humains des femmes et des filles »<sup>243</sup>.

Face à la hausse des investissements internationaux dans le foncier, une série d'instruments et d'interprétations a cherché à tracer les grandes lignes des mesures que les États hôtes (ceux où se situent les terres en question) peuvent utiliser pour garantir la concrétisation du droit à l'alimentation au moment de conclure des accords. Nombre de ces recommandations sont décrites dans les *Directives sur les régimes fonciers*, discutées précédemment, ainsi que dans la sous-section précédente consacrée aux projets de développement. Globalement, les instruments et interprétations sur le plan international détaillent que les États devraient adopter des approches participatives, éviter le déplacement des petits exploitants, et garantir la juste indemnisation en cas de violation des droits et de déplacements de personnes<sup>244</sup>. Bien qu'ils devraient toujours conduire des évaluations des impacts sur les droits humains, sur les plans environnemental et social, tout au long des projets<sup>245</sup>, y compris un suivi une fois les projets achevés<sup>246</sup> lorsque des transactions de droits fonciers à grande échelle sont en jeu, les États devraient recourir à des parties indépendantes pour évaluer les impacts<sup>247</sup>. Enfin, les États doivent veiller à ce que les investissements œuvrent à la concrétisation du droit à l'alimentation, comme défini par le biais de processus participatifs avec les personnes les plus affectées, n'entraînent aucune violation des droits humains, contiennent de solides dispositions réglementaires applicables aux acteurs privés, garantissent des mesures de sauvegarde contre la privation de droits fonciers légitimes et contre les dommages environnementaux et respectent les droits humains<sup>248</sup>.

Au-delà de la reconnaissance générale du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC) pour les peuples autochtones, s'agissant des droits fonciers des femmes dans le cadre des accords d'investissement, les États doivent obtenir le consentement libre et éclairé de ces dernières avant l'approbation des projets comportant des incidences sur les terres<sup>249</sup> et veiller à ce que « les acquisitions foncières, y compris les contrats de location de terres, ne violent pas les droits des femmes rurales ou n'entraînent leur expulsion, et protéger les femmes rurales des effets négatifs de l'acquisition de terres par des sociétés nationales et transnationales, des projets de développement, des industries extractives et des mégaprojets »<sup>250</sup>. Si de telles acquisitions se produisent, les femmes doivent être indemnisées de manière appropriée<sup>251</sup>. Plus audacieusement encore, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes recommande que les États « adoptent

et mettent en œuvre efficacement des lois et des politiques limitant la quantité et la qualité des terres rurales proposées à la vente ou à la location des États tiers ou des entreprises »<sup>252</sup>.

## h) Droits des femmes

Les *Directives sur le droit à l'alimentation* sont limitées dans leur approche du droit à l'alimentation et à la nutrition des femmes : elles précisent uniquement que les lois et les stratégies relatives au droit à l'alimentation devraient tenir compte des besoins spécifiques des femmes. Ceci signifie garantir que les projets et programmes axés sur la lutte contre la pauvreté et sur l'insécurité alimentaire d'un point de vue nutritionnel tiennent compte des femmes, que des efforts soient entrepris pour assurer à ces dernières un accès aux ressources productives telles que la terre et que la pleine participation des femmes à la démocratie et à l'économie soit encouragée<sup>253</sup>. Cependant, aucune Directive n'est consacrée à la réalisation du droit à l'alimentation des femmes et aucune approche systémique permettant d'aborder la concrétisation du droit à l'alimentation des femmes ou le déséquilibre des pouvoirs inhérent aux relations entre hommes et femmes et caractérisant les systèmes alimentaires n'est imaginée ou intégrée aux *Directives*. Lors des années ayant suivi leur adoption, des progrès notables ont été réalisés dans la compréhension des causes profondes derrière les violations du droit à l'alimentation des femmes et des mesures que devraient prendre les États tant pour aborder les causes structurelles sous-jacentes de ces violations de manière systémique que pour y remédier. Par ailleurs, les élaborations normatives sur le droit à l'alimentation se sont éloignées de la seule prise en compte des besoins de femmes, de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, pour s'orienter vers la ferme reconnaissance et les déclarations en faveur des droits des femmes et de la reconnaissance du fait que la concrétisation du droit à l'alimentation des femmes exige d'affronter les rapports de forces inégaux qui existent dans les systèmes alimentaires.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les Rapporteurs spéciaux sur les droits à l'alimentation et diverses OSC à travers le monde ont montré la voie et détaillé comment intégrer de manière systématique les droits des femmes en plus de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, dans tous les domaines politiques portant sur le droit à l'alimentation, et comment placer un accent spécifique sur le droit à l'alimentation des femmes. La Recommandation générale n° 34 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les droits des femmes rurales revêt un intérêt particulier, car elle formule des recommandations détaillées, complètes, systémiques et fondées sur les droits pour s'attaquer à la discrimination à l'égard des femmes rurales, notamment en lien avec leur droit à l'alimentation. En outre, elle reconnaît explicitement le droit à l'alimentation et à la nutrition dans le contexte

de la souveraineté alimentaire<sup>254</sup>, en invitant donc implicitement à aborder les configurations sociales et politiques autour du pouvoir sur l'alimentation, qui affectent particulièrement les femmes.

Des progrès dans la concrétisation des droits des femmes ont été réalisés dans plusieurs domaines. Tout d'abord, les instruments et les interprétations sur le plan international, y compris en provenance du CSA, ont souligné à plusieurs reprises l'importance et la nécessité d'intégrer systématiquement les droits des femmes à toutes les politiques et lois relatives au droit à l'alimentation, et de garantir des législations et des politiques tenant compte des disparités entre les sexes<sup>255</sup>. Afin d'intégrer systématiquement les droits des femmes, les États devraient respecter le principe de non-discrimination<sup>256</sup> en reconnaissant que ces dernières continuent de souffrir d'une discrimination historique et en examinant les législations afin de détecter les contenus et les effets discriminatoires (lorsque les lois ou les politiques ne sont pas d'apparence discriminatoire, mais que leur mise en œuvre implique des résultats discriminatoires)<sup>257</sup>. Les États devraient développer des stratégies multisectorielles afin d'avancer vers l'égalité de fait<sup>258</sup> pour les femmes en compensant les différences, les disparités et les désavantages les accablant dans la concrétisation de leur droit à l'alimentation<sup>259</sup>. Le suivi des avancées réalisées devrait être réalisé par des organes indépendants, sur la base de données ventilées par sexe, et des primes devraient être envisagées afin de récompenser « les administrations publiques qui avancent dans la fixation d'objectifs en la matière et qui les atteignent »<sup>260</sup>. S'agissant de l'intégration systématique des droits des femmes, les instruments et interprétations sur le plan international ont également indiqué clairement qu'une attention supplémentaire est nécessaire concernant les femmes particulièrement marginalisées, comme les femmes rurales<sup>261</sup>, autochtones<sup>262</sup>, migrantes<sup>263</sup>, sans terres<sup>264</sup>, travailleuses agricoles saisonnières<sup>265</sup> et les femmes touchées par les situations de conflit<sup>266</sup>.

Au moment d'intégrer de manière systématique les droits des femmes, les États doivent examiner largement les lois et politiques ayant des répercussions sur le système alimentaire et aborder les droits des femmes dans le cadre de ces dernières. Dans ce contexte, les États devraient garantir les droits des femmes à participer au développement rural et à en bénéficier<sup>267</sup> et s'attaquer aux « facteurs multiples et interdépendants qui contribuent au fait que la pauvreté a un impact disproportionné sur les femmes et les filles, tout au long de leur vie, ainsi qu'aux inégalités hommes-femmes en ce qui concerne la répartition des ressources au sein du ménage, les perspectives d'avenir et les pouvoirs »<sup>268</sup>. Ils devraient également « mettre en œuvre des politiques agricoles qui soutiennent les agricultrices rurales, reconnaissent et protègent les biens communs naturels, encouragent l'agriculture biologique et protègent les femmes rurales contre les pesticides et les engrais nocifs »<sup>269</sup>.

Ils devraient garantir que les femmes rurales « jouissent d'un accès effectif aux ressources agricoles, y compris des semences de qualité, des outils, des connaissances et des informations, ainsi qu'à des équipements et des ressources adaptés à l'agriculture biologique »<sup>270</sup>.

L'intégration systématique des droits des femmes implique aussi des lois et des politiques ciblées. Des avancées significatives ont été accomplies au moment de détailler la responsabilité des États de prendre des mesures à l'égard de l'accès économique des femmes aux ressources nécessaires à la concrétisation du droit à l'alimentation, y compris les revenus permettant d'acheter des aliments et les ressources requises pour l'agriculture, la pêche, la cueillette et l'élevage. S'agissant du revenu, une série d'instruments et d'interprétations sur le plan international contiennent des recommandations dirigées aux États afin de combattre les inégalités dont souffrent les femmes, notamment en ce qui concerne le droit à un salaire égal pour un travail égal ou de valeur égale<sup>271</sup>. Comme discuté précédemment, les recommandations en faveur de salaires de subsistance ont également des répercussions sur les femmes et sur leur droit à l'alimentation, tout comme c'est le cas des régimes et des socles de protection sociale établis à travers un prisme sexospécifique<sup>272</sup>. S'agissant des ressources productives, les instruments et interprétations sur le plan international détaillant les obligations des États en vertu du PIDESC ont mis en avant l'importance de l'accès des femmes à la terre et de leurs droits sur cette dernière<sup>273</sup>. Ces instruments et ces interprétations ont recommandé d'établir des lois sur les successions garantissant le respect du droit des femmes et des filles à l'héritage ainsi que des systèmes fonciers qui ne font pas la distinction entre les hommes et les femmes<sup>274</sup>, et de tenir compte des obstacles particuliers que rencontrent les femmes et les filles en ce qui concerne les régimes fonciers et les droits qui y sont associés<sup>275</sup>. Ils ont également encouragé les États à « accorder la priorité à l'égalité des droits des femmes rurales à la terre au moment d'entreprendre les réformes foncières et agraires »<sup>276</sup>.

S'agissant des autres ressources nécessaires à la production d'aliments, les instruments et interprétations au niveau international ont encouragé les États à reconnaître les droits et/ou l'accès aux transports<sup>277</sup>, à l'eau et à l'assainissement<sup>278</sup>, aux marchés<sup>279</sup>, à la technologie<sup>280</sup>, aux technologies de l'information<sup>281</sup>, aux services de vulgarisation agricole<sup>282</sup>, aux pensions<sup>283</sup>, au crédit, à l'assurance, l'assurance et aux prêts financiers, que les femmes bénéficient ou pas de droits fonciers formels ou d'un garant homme<sup>284</sup>. Les États doivent soutenir les exploitations dirigées par des femmes, les agricultrices, y compris les petites productrices<sup>285</sup>, ainsi que les pratiques agricoles traditionnelles des femmes<sup>286</sup>, et « combler les fossés existants et lever les obstacles qui empêchent les agricultrices de vendre leurs produits sur les marchés locaux, régionaux et internationaux »<sup>287</sup>. Les instruments et interprétations ont





prêté une attention spéciale aux obligations incombant aux États de respecter et protéger les droits des femmes aux connaissances agricoles traditionnelles des femmes, en particulier leur droit à conserver, utiliser et échanger des semences traditionnelles et indigènes<sup>288</sup>, ainsi que le droit à des semences de qualité d'une manière plus générale<sup>289</sup>. Ceci suppose d'« empêcher leur brevetage par des sociétés nationales et transnationales dans la mesure où il menace les droits des femmes rurales » et d'« interdire l'imposition de toute exigence contractuelle relative à l'achat obligatoire de semences produisant des plantes dont les graines sont stériles (« semences Terminator »), qui empêche les femmes rurales de conserver les semences fertiles »<sup>290</sup>. Outre le soutien aux femmes engagées dans l'agriculture, les instruments internationaux ont précisé les mesures à prendre pour garantir le droit à l'alimentation des femmes engagées dans la pêche<sup>291</sup>, la cueillette en forêt, l'élevage et d'autres domaines.

La concrétisation du droit à l'alimentation des femmes ne peut être séparé de celles des droits des femmes d'une manière générale. Une série d'instruments et d'interprétations sur le plan international ont décrit de manière détaillée les mesures que peuvent prendre les États pour garantir le droit à l'alimentation des femmes à travers une approche intersectionnelle. Ces instruments soulignent l'importance des droits et de l'accès aux soins de santé<sup>292</sup>, à l'éducation<sup>293</sup>, à des conditions de travail décentes<sup>294</sup> et à des « services et infrastructures tenant compte de la problématique hommes-femmes, universellement accessibles, disponibles, abordables, durables et de qualité », y compris les soins aux enfants et les prestations parentales<sup>295</sup>. Par ailleurs, la Recommandation générale n° 34 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes fait progresser l'interprétation du droit à l'alimentation des femmes en mentionnant explicitement le droit à l'alimentation et à la nutrition des femmes, reconnaissant ainsi la dimension nutritionnelle comme faisant partie intégrante du concept de droit à l'alimentation des femmes et en abordant les problèmes nutritionnels des mères et des enfants à travers le prisme des droits humains fondamentaux des femmes tout au long de leur vie<sup>296</sup>. Une attention spéciale doit être accordée à travers des politiques et des programmes visant à aborder la nutrition des femmes et des enfants, y compris l'éducation à la nutrition<sup>297</sup>, l'accès à l'eau propre, la protection contre l'interférence des acteurs non-étatiques à but lucratif ou motivés par des intérêts commerciaux dans la nutrition des femmes et celle de leurs enfants<sup>298</sup> et la fourniture de rations alimentaires supplémentaires en cas de besoin pendant la grossesse et l'allaitement<sup>299</sup>, tout en abordant simultanément la question de l'accès des femmes et des filles au large éventail de services de santé sexuelle et procréative, notamment la planification familiale, la contraception d'urgence, ainsi qu'à un avortement sans risque et à des soins de qualité en cas d'avortement<sup>300</sup>. Ces instruments et interprétations soulignent également la nécessité de concrétiser et protéger les droits civils et politiques, y

compris de remédier à la discrimination systémique et structurelle à l'encontre des femmes défendant les droits humains<sup>301</sup>. Ils soulignent également la nécessité de garantir les droits du travail des femmes, y compris de prévenir le harcèlement sexuel et leur exploitation sur le lieu de travail, en tenant compte du secteur informel et en garantissant la santé au travail<sup>302</sup>.

La concrétisation du droit à l'alimentation des femmes exige également d'envisager la sécurité des femmes d'une manière plus globale. La violence de genre s'enracine de génération en génération comme une entrave négligée au droit à l'alimentation des femmes et à leur participation comme membres autonomes et concertés dans les efforts entrepris pour s'attaquer à la faim et à la malnutrition<sup>303</sup>. Depuis l'adoption des *Directives sur le droit à l'alimentation*, des avancées ont été réalisées pour aborder la sécurité des femmes de différentes manières. En 2012, Olivier De Schutter, ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation, a introduit le concept de cycle de discrimination, un cycle qui compromet l'autodétermination des femmes tant dans la sphère privée que publique, entravant l'accès de ces dernières à un travail décent, aux ressources productives et à la protection sociale<sup>304</sup>. En 2017, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adopté la Recommandation générale n° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la Recommandation générale n° 19. La Recommandation générale n° 35 élargit la portée de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre à tous les âges et reconnaît l'impact de la dégradation des ressources naturelles sur la violence fondée sur le genre, comme les crimes contre les femmes défendant les droits humains<sup>305</sup>. Néanmoins, la Recommandation générale n° 35 n'intègre pas de façon complète la violence à l'égard des femmes en lien avec l'alimentation, telle que la « la privation de nourriture, les relations sexuelles en échange de nourriture et les punitions liées aux attentes relatives au travail dans l'alimentation »<sup>306</sup>, entre autres. Afin que les États appliquent des mesures adéquates dans le domaine de la prévention, la protection, la poursuite, la punition et la réparation pour aborder toutes les formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, les gouvernements doivent avant tout créer et maintenir des espaces afin que la société civile, notamment les femmes dont les droits ont été violés, prenne part à l'élaboration et à la mise en œuvre des dites mesures. S'agissant du droit à l'alimentation des femmes plus précisément, les gouvernements doivent reconnaître les liens spécifiques entre la violence fondée sur le genre et l'alimentation, et inclure des mesures visant à en tenir compte dans les politiques et les législations nationales.

Il est fondamental de garantir l'implication des femmes dans la politique et leur participation à l'élaboration des politiques et des lois afin d'intégrer systématiquement leurs droits et de concrétiser le droit à l'alimentation

d'une manière plus générale<sup>307</sup>. Au moment de définir comment les États devraient s'acquitter de l'obligation de garantir que les femmes exercent, dans la pratique, leurs droits économiques, sociaux et culturels sur un pied d'égalité, le CDESC stipule que les États devraient promouvoir « la représentation égale des hommes et des femmes dans la fonction publique et les organes publics de prise de décision ainsi que dans la planification du développement et le développement de tous les programmes en rapport avec la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels »<sup>308</sup>. Au-delà de la fonction publique, le CSA a clairement indiqué que la participation constructive des femmes doit être garantie dans « tous les processus de prise de décisions en rapport avec la concrétisation progressive du droit des femmes à l'alimentation dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale et de la nutrition »<sup>309</sup>. Enfin, encourager la participation des femmes implique également de garantir leur capacité à placer le gouvernement face à ses responsabilités en cas de violations du droit à l'alimentation. Des recommandations ont été formulées pour que les États favorisent l'accès à l'aide juridique et l'accès à la justice d'une manière plus large, dans le cadre de la concrétisation du droit à l'alimentation<sup>310</sup>.

Enfin, la garantie de la concrétisation du droit à l'alimentation des femmes exige que les États respectent leurs obligations extraterritoriales. Les atteintes aux droits humains liées aux entreprises surviennent dans le contexte d'inégalités de pouvoir, de systèmes patriarcaux et d'une discrimination enracinée, trois facteurs agissant en collusion qui ont un effet disproportionné sur les femmes<sup>311</sup>. La Recommandation générale n° 34 exhorte les États à « régler les activités des acteurs non étatiques nationaux relevant de leur juridiction, notamment lorsqu'ils exercent leurs activités hors des frontières de l'État » et à prendre « des mesures réglementaires visant à empêcher tout acteur relevant de leur juridiction, y compris les personnes, les entreprises et les entités publiques, de bafouer ou de violer les droits des femmes rurales en dehors de leur territoire »<sup>312</sup>. Par ailleurs, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes recommande aux États parties de veiller « à ce que la coopération internationale et l'aide au développement, qu'elle soit bilatérale ou multilatérale, fassent avancer les droits des femmes rurales hors de leurs frontières » et d'ouvrir « des recours appropriés et efficaces [...] aux femmes rurales touchées lorsqu'un État partie a violé ses obligations extraterritoriales ». De la même manière, il exhorte les États parties à « contrer les effets négatifs et différenciés des politiques économiques, y compris la libéralisation des échanges agricoles et généraux, la privatisation et l'assimilation des terres, de l'eau et des ressources naturelles, sur la vie des femmes rurales et le respect de leurs droits » et à « veiller à ce que leurs politiques d'aide au développement se concentrent sur les besoins particuliers des femmes rurales »<sup>313</sup>. Enfin, la Recommandation générale n° 34 appelle les États parties à mettre en place des cadres institutionnels, juridiques

et politiques favorables pour garantir une application adéquate de la conception du développement rural exposée précédemment et appelle plus précisément les États à veiller à ce que ces cadres soient conformes aux *Directives sur les régimes fonciers*, aux *Directives sur la pêche artisanale*, à la Recommandation générale n° 23 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et aux ODD<sup>314</sup>.

Bien qu'ils ne soient pas systématiquement formulés dans le langage des droits des femmes – ou plus précisément des droits humains des femmes – mais plutôt dans le contexte de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes<sup>315</sup>, les ODD définissent des cibles pour mettre fin à la discrimination<sup>316</sup>, y compris en matière d'accès aux ressources<sup>317</sup>, pour garantir l'accès de tous à des services de soins de santé sexuelle et procréative<sup>318</sup>, et pour éliminer la violence faite aux femmes<sup>319</sup>. Les indicateurs soulignent également à plusieurs reprises l'importance de recueillir des données ventilées par sexe<sup>320</sup>.

### III. LA MISE EN ŒUVRE DES DIRECTIVES SUR LE DROIT À L'ALIMENTATION

Depuis l'adoption des *Directives sur le droit à l'alimentation* en 2004, d'importants progrès ont été accomplis dans la mise en œuvre nationale du droit à l'alimentation. Ces progrès peuvent être directement attribués aux luttes de la société civile et des mouvements sociaux. Les organisations de la société civile et les mouvements sociaux, « représentant divers groupes de détenteurs de droits – notamment les paysan-ne-s, les artisans-pêcheurs, les pastoralistes, les peuples autochtones, les femmes vivant en milieu rural, les travailleurs/-euses des secteurs alimentaires et agricoles, les travailleurs urbains et les consommateurs – se sont mobilisés, dans leurs territoires, dans les instances internationales, dans la rue et sur leur lieu de travail et ont investi les sphères de la politique alimentaire à tous les niveaux, menant des actions de plaidoyer en leur nom propre ou associés à d'autres détenteurs de droits »<sup>321</sup>. Ainsi, aujourd'hui, un nombre croissant d'États ont reconnu le droit à l'alimentation dans un contexte national, à travers des dispositions constitutionnelles, des lois-cadres, des stratégies et des politiques et/ou des décisions de justice, et ont pris des mesures correspondantes pour respecter, protéger et concrétiser ce droit. De même, des avancées ont été réalisées au niveau régional pour renforcer la solidarité et la coopération vers la reconnaissance et la mise en œuvre du droit à l'alimentation, et au niveau mondial pour préciser et expliciter la portée et le contenu du droit à l'alimentation ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

Nous mettons en évidence, dans cette section, les succès obtenus dans la reconnaissance du droit à l'alimentation au niveau national, ainsi que dans les instances régionales et mondiales. Il est important de souligner que les cadres du droit à l'alimentation,



les stratégies en la matière et sa reconnaissance au niveau national (ou à tout autre niveau) constituent des processus longs, pouvant exiger plusieurs années de travaux préparatoires politiques, de lobbying et de consultations. Par conséquent, nous accordons aussi une place aux processus de reconnaissance du droit à l'alimentation actuellement en cours. À tous les niveaux, bien que des progrès aient été accomplis au regard de la *reconnaissance* du droit à l'alimentation, il reste encore beaucoup de travail à faire pour *mettre en œuvre* et *concrétiser* ce droit. Dans ce contexte, nous soulignons ici principalement la reconnaissance du droit à l'alimentation, comme une première étape extrêmement importante pour assurer la reddition de comptes, la participation et la concrétisation du droit à l'alimentation.

### a) *Reconnaissance constitutionnelle*

La Directive 7 des *Directives sur le droit à l'alimentation* appelle les États à reconnaître le droit à l'alimentation dans la loi. L'une des principaux moyens d'y parvenir est la reconnaissance constitutionnelle. La consécration constitutionnelle du droit à l'alimentation constitue une réalisation importante, du fait qu'elle élève le droit à l'alimentation au statut de droit fondamental dans un pays, oriente les politiques vers la gouvernance du système alimentaire et permet aux tribunaux et aux autres organes de suivi de placer les gouvernements face à leurs responsabilités au titre des obligations qui leur incombent de respecter, protéger et concrétiser le droit à l'alimentation.

Ces vingt dernières années, le nombre de pays ayant reconnu le droit à l'alimentation dans leur constitution a considérablement augmenté. L'Afrique du Sud a été le premier pays à assurer la protection du droit à l'alimentation dans une constitution nationale, en l'incluant dans sa constitution post-apartheid de 1996<sup>322</sup>. Aujourd'hui, nombreux sont les autres États à avoir adopté des amendements constitutionnels afin de protéger directement le droit à l'alimentation ; c'est notamment le cas de la Bolivie, de l'Équateur, du Kenya, du Mexique et du Népal<sup>323</sup>. Plusieurs autres pays, comme le Sri Lanka<sup>324</sup> et l'Indonésie<sup>325</sup> ont implicitement reconnu le droit à l'alimentation dans leur constitution en consacrant le droit à un niveau de vie suffisant ou à des conditions de vie minimales. En outre, des pays comme l'Ouganda reconnaissent le droit à l'alimentation comme un principe directeur pour les gouvernements<sup>326</sup>. Le plaidoyer réalisé par la société civile a été déterminant pour nombre de ces réformes juridiques. Par exemple, l'insertion du droit à l'alimentation dans la Constitution du Mexique, en 2011, a été l'aboutissement de 20 ans de plaidoyer de la part de la société civile du pays<sup>327</sup>.

Plusieurs États, comme la Bolivie, le Venezuela, le Népal et l'Équateur, ont aussi adopté la souveraineté alimentaire comme disposition constitutionnelle<sup>328</sup>. La Constitution égyptienne de 2014 stipule que « chaque citoyen a le droit à une alimentation saine et suffisante

et à l'eau propre. L'État veille à assurer des ressources alimentaires à tous les citoyens. Il veille aussi à assurer la souveraineté alimentaire durable et à maintenir la diversité biologique agricole et les variétés de plantes locales afin de garantir les droits des générations futures »<sup>329</sup>. Bien qu'il ne concerne pas le niveau national, un amendement approuvé à la Constitution de l'État du Maine, aux États-Unis, stipule que « chaque individu a le droit naturel et inaliénable à l'alimentation et à acquérir des aliments pour son alimentation et sa subsistance, par la chasse, la cueillette, l'agriculture, la pêche ou le jardinage, ou par le troc, le commerce ou l'achat auprès de sources du choix de cet individu, et chaque individu a l'entière responsabilité de l'exercice de ce droit, qui ne saurait être violé »<sup>330</sup>.

### b) *Lois-cadres*

Un autre moyen de protéger le droit à l'alimentation dans la loi est la protection législative. La protection législative reconnaît le droit à l'alimentation, cependant sans la force de la protection constitutionnelle. Les lois-cadres sur le droit à l'alimentation peuvent fournir une protection juridique pour le droit à l'alimentation d'une manière plus systématique et détaillée que la protection constitutionnelle et peuvent servir à coordonner les mesures des différents responsables de l'élaboration des politiques afin de produire des résultats cohérents.

Depuis l'adoption des *Directives sur le droit à l'alimentation*, d'importants progrès ont été accomplis dans la reconnaissance législative du droit à l'alimentation. L'Amérique latine a montré la voie à cet égard. Ces 15 dernières années, l'Argentine, le Brésil, le Guatemala, le Honduras, le Népal, la République dominicaine, le Mexique, le Nicaragua, Cap-Vert, et le Venezuela ont tous adopté des lois sur l'alimentation et la nutrition contenant des éléments relatifs au droit à l'alimentation, dans certains cas par le biais de processus participatifs<sup>331</sup>. Ce succès obtenu en Amérique latine est le fruit d'efforts combinés de la société civile, des mouvements sociaux, des parlementaires et des institutions nationales en charge des droits humains, qui ont tous exercé une pression en faveur de l'adoption d'une approche fondée sur les droits<sup>332</sup>. L'ancienne Unité de la FAO pour le droit à l'alimentation et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme ont aussi contribué à ces avancées<sup>333</sup>.

Des législations en matière de droit à l'alimentation ont également été promulguées ailleurs. L'Inde a promulgué la Loi nationale sur la sécurité alimentaire (*National Food Security Act*) en 2013, qui octroie des droits juridiques à environ deux tiers de la population à une quantité fixe de riz, de blé et de céréales chaque mois<sup>334</sup>. La société civile reproche à la Loi de représenter « au mieux une loi sur l'aide alimentaire plutôt qu'une loi conforme à l'approche plus holistique du droit à l'alimentation »<sup>335</sup>. Bien qu'elle ne concerne pas le niveau national, la loi-cadre sur le droit à l'alimentation de Zanzibar marque également une étape importante



dans la reconnaissance du droit à l'alimentation. La loi expose les obligations du gouvernement concernant la concrétisation du droit à l'alimentation, et établit un Conseil national de la sécurité alimentaire et de la nutrition, chargé d'assurer le suivi de la concrétisation de ce droit.

Plusieurs pays sont également entraînés à développer des processus prometteurs pour promulguer une législation protégeant le droit à l'alimentation. Le Bangladesh en fait partie. Suite à une conférence régionale consacrée au droit à l'alimentation organisée à Dhaka (Bangladesh) en 2016 et après des années de plaidoyer de la part des organisations de la société civile, le gouvernement a commencé à rédiger un projet de loi sur la sécurité alimentaire (*Food Security Bill*), dont la première mouture a été diffusée en 2017. Les organisations de la société civile ont tenu des consultations sur le projet de loi et présenté des commentaires collectifs dans le domaine de l'appui aux petits producteurs et petites productrices d'aliments, des régimes alimentaires sains, des droits des femmes, des droits des travailleurs/-euses agricoles et des mécanismes de reddition de comptes. D'autres processus sont en cours au Népal, au Malawi, en Ouganda, au Costa Rica et au Salvador.

Bien qu'aucun pays du Nord ne dispose d'une protection juridique explicite pour le droit à l'alimentation, des lois et des cadres émergents sont en cours de discussion dans de nombreux pays. En 2016, le gouvernement d'Écosse a introduit une législation sur le droit à l'alimentation – connue sous le nom de Loi nationale pour la bonne alimentation (*Good Food National Bill*) – qui a pour objectif de relier les politiques en matière d'agriculture, de planification, de sécurité sociale ou de santé publique. En Belgique, une proposition de Loi-cadre instaurant l'obligation d'une mise en œuvre effective du droit à l'alimentation<sup>336</sup> a été présentée au Parlement fédéral, bien qu'elle doive encore être débattue. Cette loi-cadre introduirait un espace participatif, par la création d'un Conseil national de politique alimentaire, ainsi qu'une approche holistique de la chaîne/des systèmes alimentaires.

Comme le droit à l'alimentation, la souveraineté alimentaire a été adoptée dans des cadres législatifs à travers le monde<sup>337</sup>. Plusieurs conseils municipaux ont également adopté la souveraineté alimentaire dans des arrêtés municipaux, principalement pour protéger les systèmes alimentaires et la distribution d'aliments au niveau local<sup>338</sup>. En 2009, suite au plaidoyer réalisé par les organisateurs du mouvement en faveur de la souveraineté alimentaire, le Nicaragua a promulgué la Loi de souveraineté et sécurité alimentaire et nutritionnelle (*Ley de Soberanía y Seguridad Alimentaria y Nutricional*)<sup>339</sup>. Cette loi a été négociée et élaborée par le biais d'un processus participatif, et vise à rendre le Nicaragua auto-suffisant dans le domaine de la production d'aliments, à soutenir les personnes pratiquant l'agriculture à petite et moyenne échelle, à renforcer la coordination entre les agences gouvernementales et à créer des « institutions

à différents niveaux de juridictions afin de multiplier les opportunités qui se présentent aux citoyens d'influer sur les politiques »<sup>340</sup>.

Le Népal travaille également à une législation sur le droit à l'alimentation et la souveraineté alimentaire. La Commission législative du Népal a commencé à élaborer un projet de loi sur le droit à l'alimentation en 2016. Au terme d'un processus de consultation, auquel les OSC ont été activement associées et ont même présenté des propositions de texte, un projet de loi a été publié et diffusé début 2017, en vue de nouvelles consultations entre les différentes parties prenantes. Aujourd'hui, la version la plus récente inclut des dispositions relatives tant au droit à l'alimentation qu'à la souveraineté alimentaire, dont les dernières garantissent le droit des agriculteurs à la production agricole et à des compensations en cas de violation de leurs droits. Le droit à l'alimentation doit être mis en œuvre par le biais de plans nationaux prévoyant un suivi et une supervision réguliers des disponibilités, des réserves, de l'offre et des systèmes de distribution, et mettant l'accent sur la sécurité nutritionnelle. Cependant, les dispositions contenant des mesures correctives contre les violations du droit à l'alimentation sont limitées. Le projet de loi doit encore être adopté.

### c) *Politiques et stratégies nationales*

Les Directives 2 et 3 des *Directives sur le droit à l'alimentation* mettent l'accent sur la mise en œuvre de stratégies nationales pour la concrétisation du droit à l'alimentation. Les stratégies et politiques nationales en matière de droit à l'alimentation permettent la coordination d'une approche décloisonnée sur une période de plusieurs années. Certains États ont obtenu un succès en développant des stratégies et des politiques axées sur l'obligation de l'État de *concrétiser* le droit à l'alimentation, soit en fournissant une assistance alimentaire, soit en apportant une aide portant sur les moyens d'acquérir des aliments<sup>341</sup>. Bien qu'elle soit actuellement menacée, la stratégie Faim zéro, au Brésil, a permis de réduire la faim en déployant toute une série d'initiatives initiées par différents ministères gouvernementaux et processus participatifs. Ce succès s'explique en partie par l'impressionnant processus participatif ayant permis d'impliquer la société civile dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques. L'Ouganda a également appliqué des stratégies nationales fondées sur les droits pour combattre l'insécurité alimentaire<sup>342</sup>.

Au Canada, après des années de plaidoyer de la part des OSC, le gouvernement a récemment chargé le département Agriculture et Agroalimentaire de conduire le développement d'une politique alimentaire nationale. Si cette politique devrait venir appuyer les objectifs ambitieux du pays en matière de croissance économique, on peut espérer qu'elle abordera également les questions cruciales en lien avec la sécurité alimentaire, l'hygiène et la sécurité,

et la durabilité environnementale selon la perspective des droits. Les organisations de la société civile exercent d'importantes pressions pour que la politique reconnaisse le droit à l'alimentation<sup>343</sup> et établisse un conseil national de politique alimentaire<sup>344</sup>, afin de garantir une gouvernance participative continue.

#### d) *Lois sectorielles*

Les États peuvent œuvrer à la reconnaissance et à la concrétisation du droit à l'alimentation par le biais de lois sectorielles portant sur la gouvernance du système alimentaire et la fourniture de services sociaux à l'appui du droit à l'alimentation. En présence d'une approche holistique, d'une cohérence des politiques et de processus fondés sur les droits, une série de lois sectorielles peut soutenir la gouvernance harmonieuse du système alimentaire et veiller à ce que les États s'acquittent de leur obligation de respecter et protéger le droit à l'alimentation. La plupart des luttes abordées à la Partie IV concernent la nécessité de disposer de réglementations dans divers domaines, par le biais de lois sectorielles, afin de concrétiser le droit à l'alimentation. Nous présentons ci-dessous des exemples de lois sectorielles.

Le Mali a adopté certaines des lois sectorielles les plus notables en appui à la concrétisation du droit à l'alimentation. En 2006, le pays a adopté la Loi d'orientation agricole dans un contexte d'extrême précarité des systèmes de production agro-sylvo-pastoraux. La Coordination Nationale des Organisations Paysannes du Mali (CNOP) a interrogé les producteurs et productrices afin de recenser les propositions à inclure à la politique agricole et à sa loi sous-jacente. La Loi mentionne explicitement le droit à l'alimentation (Art. 8), la sécurité alimentaire et, surtout, la souveraineté alimentaire (Art. 3). Elle couvre l'ensemble des activités rurales et des modes de production d'aliments, et réaffirme les objectifs de réduction de la pauvreté, l'équité sociale, la gestion durable des ressources naturelles et la protection de l'environnement (Art. 10). Plus récemment, en 2017, comme résultat de la plateforme établie sur les *Directives sur les régimes fonciers*, le pays a adopté une loi foncière historique reconnaissant les terres agricoles détenues par les communautés, établissant des mécanismes d'attestation de possession collective de ces terres au niveau des villages et des familles et favorisant l'accès des femmes aux aménagements fonciers. La Loi constitue une avancée majeure résultant du plaidoyer de la base au Mali et en Afrique de l'Ouest. La CNOP a également dirigé un processus, ayant entraîné un Cadre de concertation multi-acteurs sur la reconnaissance des droits des agriculteurs et des semences paysannes au Mali, dont les membres sont des représentant-e-s de différents ministères, d'organisations paysannes et d'OSC, ainsi que des institutions de recherche. Cette plateforme offre un espace permettant de développer des contributions concrètes portant sur la reconnaissance et la mise en œuvre des droits des agriculteurs dans

les politiques et les lois nationales, en lien également avec l'Article 9 du *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*. Le gouvernement a indiqué sa disposition à inclure un chapitre sur les semences paysannes et les droits des agriculteurs à la loi semencière en vigueur.

En Colombie, les organisations de la société civile et les défenseurs des droits humains, y compris FIAN Colombie, Red PaPaz, Educar Consumidores, DeJusticia et des universitaires de l'Université Javeriana, ont plaidé en faveur de projets de loi au Congrès colombien visant à combattre les taux d'obésité élevés par le biais : i) d'une réglementation de la publicité et du marketing portant sur les produits alimentaires dirigés aux enfants et aux adolescents (Projet de loi 022/2017) et ii) de l'introduction d'un étiquetage frontal et d'avertissements sanitaires (Projet de loi 019/2017). Malheureusement, le Projet de loi 022/2017 a été abandonné par la Chambre des représentants et le Projet de loi 019/2017 a été coopté en raison de pressions de l'industrie, des médias et des associations d'agences de publicité. Sur un autre front, la Colombie œuvre aussi à la concrétisation du droit à l'alimentation dans le cadre des Accords de paix, qui décrivent les réformes structurelles majeures et les investissements sociaux ayant le potentiel de transformer le pays en une société plus démocratique et ancrée dans les droits, et soutiennent la concrétisation du droit à l'alimentation. Les Accords de paix incluent la « réforme rurale intégrale », qui permettrait de combler le fossé entre les centres urbains et les campagnes pauvres et négligées du pays, ainsi que des dispositions garantissant le droit à l'alimentation des populations rurales aux niveaux national et infranational, et soutenant une production et des marchés locaux et régionaux forts. Le gouvernement colombien a désigné plusieurs parties, notamment La Via Campesina, l'Union européenne et le Programme des Nations Unies pour le développement, pour venir en appui à la *reforma rural integral* et réaliser un suivi de sa mise en œuvre, bien que ce suivi n'ait pas encore commencé.

En Suisse, deux campagnes nationales plaident en faveur d'amendements législatifs portant sur l'introduction d'un devoir de diligence raisonnable pour les entreprises multinationales (l'Initiative pour des multinationales responsables) et l'inclusion de la souveraineté alimentaire dans la Constitution du pays (l'Initiative populaire pour la souveraineté alimentaire). Cette législation aiderait la Suisse à s'acquitter de ses obligations extraterritoriales au regard du droit à l'alimentation.

#### e) *Reconnaissance judiciaire*

Les systèmes judiciaires nationaux ont également joué un rôle important dans la concrétisation progressive du droit à l'alimentation depuis l'adoption des *Directives sur le droit à l'alimentation*. Nous ne mentionnons ci-dessous que quelques exemples. Dans l'affaire *People's Union for Civil Liberties vs Union of India and*

*Others*, la Cour suprême de l'Inde a reconnu le droit à l'alimentation comme faisant partie du droit à la vie, un droit protégé par la Constitution, et ordonné une série de recours provisoires sur une période de dix ans, à travers la définition de plusieurs programmes alimentaires comme droits juridiques, la détermination d'un seuil nutritionnel minimum de base et la fourniture de directives pour la création, la préservation et la bonne mise en œuvre de divers programmes, comme un programme de distribution du repas de midi destiné aux enfants et un programme public de distribution de céréales<sup>345</sup>. En 2006, la Cour suprême d'Afrique du Sud a ordonné la révision de la Loi sur les ressources marines vivantes (*Marine Living Resources Act*), afin de garantir l'accès équitable de tous les artisans-pêcheurs aux ressources marines<sup>346</sup>. Afin de prévenir l'expulsion d'un groupe d'artisans-pêcheurs, la Cour d'appel de San Pedro Sula (Honduras) a concédé un recours constitutionnel dans l'affaire *Brisas del Bejuco*, invoquant l'obligation du gouvernement de protéger le droit à l'alimentation<sup>347</sup>. Au-delà du contexte national, le droit à l'alimentation a été défendu devant les tribunaux régionaux des droits humains, y compris la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples<sup>348</sup>, la Cour interaméricaine des droits de l'Homme<sup>349</sup> et la Cour de justice de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest<sup>350</sup>.

## f) *Approches régionales*

Depuis l'adoption des *Directives sur le droit à l'alimentation*, une série d'initiatives régionales ont été menées pour concrétiser le droit à l'alimentation. Ces instruments ou réseaux régionaux prennent des formes diverses. Cependant, ils facilitent tous le partage des meilleures pratiques et le renforcement du suivi, proposant ainsi une nouvelle approche de la concrétisation du droit à l'alimentation et de la solidarité internationale. Nous mentionnons ici certaines de ces initiatives régionales.

### *Amérique latine : Protocole de San Salvador*

Adopté en 1988 et signé par 19 pays<sup>351</sup>, le *Protocole de San Salvador* est un protocole additionnel à la *Convention américaine relative aux droits de l'Homme* qui garantit les droits économiques, sociaux et culturels, sous les auspices de l'Organisation des États américains (OEA). Le *Protocole de San Salvador* reconnaît notamment le droit au travail, à des conditions de travail justes, équitables et satisfaisantes, les droits syndicaux, le droit à la sécurité sociale, à la santé, à un environnement salubre, à l'alimentation, à l'éducation et aux bienfaits de la culture, entre autres droits. Le Groupe de travail sur le *Protocole de San Salvador*<sup>352</sup> est chargé de réaliser un suivi de la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels consacrés dans le Protocole, et d'examiner les rapports périodiques que les États parties sont tenus de présenter. Bien qu'elles ne soient pas officiellement réglementées, les organisations de la société civile peuvent participer aux réunions et aux consultations avec le Groupe de travail<sup>353</sup>.

En 2017, le Groupe de travail sur le *Protocole de San Salvador* a commencé à examiner de façon systématique la concrétisation du droit à l'alimentation<sup>354</sup> dans plusieurs pays américains, en utilisant des indicateurs développés pour être utilisés dans le contexte régional et être conformes aux normes internationales pour le droit à l'alimentation, notamment les *Directives sur le droit à l'alimentation*. Le processus cherche à évaluer les avancées des politiques sociales et des cadres juridiques dans chaque pays, en reconnaissant le principe de la concrétisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels. Les engagements financiers et budgétaires, la capacité de l'État, l'égalité et la non-discrimination, l'accès à la justice, l'accès à l'information et la participation sont font tous l'objet d'un suivi<sup>355</sup>. À ce jour, quatre pays ont présenté des rapports sur le droit à l'alimentation – le Salvador, l'Équateur, le Pérou et le Paraguay – qui sont disponibles pour consultation publique<sup>356</sup>. L'exercice donne la possibilité de réaliser une évaluation fondée sur les droits humains des politiques sociales au niveau national, de recueillir l'avis d'experts techniques au sein du Groupe de travail et fournir un espace politique pour discuter des résultats de manière constructive. Par ailleurs, du fait que les indicateurs utilisés ont été conçus pour être aussi pertinents dans d'autres contextes, ces résultats peuvent alimenter les discussions sur les ODD et dans d'autres organes des Nations Unies chargés des droits humains, y compris les organes spécialisés tels que le CSA.

### *Amérique latine : Commission interaméricaine des droits de l'Homme*

En 2017, la Commission interaméricaine des droits de l'Homme a établi la figure du Rapporteur spécial sur les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux, afin d'épauler le mandat de la Commission consistant à promouvoir et protéger les droits sociaux, économiques, culturels et environnementaux partout en Amérique. Ceci inclut également la formulation de recommandations spécifiques à l'attention de la Commission concernant des situations urgentes, le suivi des droits dans la région et l'assistance aux États membres de l'OEA dans l'adoption de mesures d'ordre juridique, judiciaire et administratif, dans le but de concrétiser les droits économiques, sociaux et culturels et de conseiller les organes de l'OEA<sup>357</sup>. En 2017, la Commission interaméricaine des droits de l'Homme a établi la figure du Rapporteur spécial sur les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux, afin d'épauler le mandat de la Commission consistant à promouvoir et protéger les droits sociaux, économiques, culturels et environnementaux partout en Amérique. Ceci inclut également la formulation de recommandations spécifiques à l'attention de la Commission concernant des situations urgentes, le suivi des droits dans la région et l'assistance aux États membres de l'OEA dans l'adoption de mesures d'ordre juridique, judiciaire et administratif, dans le but de concrétiser les droits





économiques, sociaux et culturels et de conseiller les organes de l'OEA.

#### *Communauté des pays de langue portugaise*

Ces dernières années, la Communauté des pays de langue portugaise (CPLP) a accompli d'importants progrès en créant des espaces participatifs consacrés au droit à l'alimentation, au niveau national et régional. Des Conseils nationaux de sécurité alimentaire et nutrition, exposant clairement les modalités de participation de la société civile, ont été créés dans 7 des 9 pays de langue portugaise : Brésil, Cap-Vert, Guinée Bissau, Mozambique, Portugal, Sao Tomé-et-Principe, et Timor-Leste.

Ces impressionnantes avancées accomplies au niveau institutionnel dans la plupart des pays lusophones reflètent les efforts importants entrepris par la CPLP en faveur du débat et de l'approbation de la Stratégie régionale pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle de la CPLP, par les chefs d'États et de gouvernements de l'ensemble des pays de la CPLP en 2012, et l'opérationnalisation du Conseil régional de la CPLP sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle (CONSANCPLP), en vigueur depuis 2012. L'institutionnalisation du CONSANCPLP, qui se fonde sur une approche depuis les droits humains, est profondément inspirée du processus de réforme du CSA, en ce qui concerne notamment la participation de la société civile, en particulier les personnes les plus touchées par la faim et la malnutrition, le caractère central du droit humain à l'alimentation, et l'approche multisectorielle.

Ces intéressantes réalisations ont été possibles grâce au plaidoyer et au lobbying réalisé par la société civile, organisée en réseaux (REDSAN-CPLP et MSC-CONSANC) ayant porté la lutte pour des politiques publiques en matière de sécurité alimentaire et nutritionnelle aux niveaux national et régional. La récente approbation des Directives régionales de la CPLP sur l'agriculture familiale, fruit d'un processus de discussion et de négociation ayant compté avec une forte participation de la société civile, en est un excellent exemple. Le réseau MSC-CONSANC facilite le suivi de la mise en œuvre de la stratégie régionale dans la CPLP, afin de donner de la visibilité aux accomplissements et aux défis concernant la sécurité alimentaire et nutritionnelle ainsi que les violations du droit à l'alimentation dans la région et les pays de la CPLP. Cet exercice a également été combiné avec le suivi réalisé par le CSA des Directives sur le droit à l'alimentation, afin de veiller à ce que les membres du CSA puissent bénéficier, en termes d'apprentissage, de l'expérience dont disposent les pays de la CPLP.

#### **g) Gouvernance mondiale**

Les mécanismes de gouvernance mondiale jouent un rôle important dans la concrétisation du droit à l'alimentation. Ces mécanismes peuvent servir l'échange des meilleures pratiques, le développement de normes

et l'établissement de lois claires et applicables. Les États parties du PIDESC doivent « reconnaître le rôle essentiel de la coopération internationale et honorer leur engagement de prendre conjointement et séparément des mesures pour assurer la pleine réalisation du droit à une nourriture suffisante »<sup>361</sup>. Ceci suppose de travailler conjointement et dans un esprit de collaboration au sein du système des Nations Unies, afin de veiller à ce que les institutions de l'ONU et les instances d'élaboration des politiques respectent leur mandat et œuvrent à la concrétisation du droit à l'alimentation. Bien que l'on recense toute une panoplie de mécanismes de gouvernance mondiale ayant des répercussions sur le droit à l'alimentation, nous analysons dans le présent rapport les organismes ayant leur siège à Rome (OSR) et le CSA.

#### *Organismes ayant leur siège à Rome*

Les organismes ayant leur siège à Rome – la FAO, le Programme alimentaire mondial (PAM) et le Fonds international de développement agricole (FIDA) – ont une responsabilité directe sur les questions liées à la gouvernance du système alimentaire au sein du système de l'ONU. En leur qualité de parties au système onusien, ces institutions disposent toutes de mandats en matière de droits humains<sup>362</sup>, et le rôle de chacune, notamment la FAO, au moment de soutenir le développement d'un cadre normatif sur le droit à l'alimentation et d'appuyer la mise en œuvre et le suivi, ne saurait être sous-estimé.

Lors du Sommet mondial de l'alimentation célébré en 1996, la FAO a été la première institution à reconnaître l'alimentation comme un droit humain, et elle a été l'un des principaux moteurs de l'élaboration et de la négociation des *Directives sur le droit à l'alimentation*. Après l'approbation des *Directives* par l'ensemble de ses États membres, la FAO a adopté un angle d'approche axé sur les droits, comme le montre le soutien direct apporté par son personnel à la rédaction de nombreuses lois-cadres au niveau national. Une unité dédiée au sein de la FAO a constitué une source essentielle d'avancées d'ordre pratique et technique au fil des ans, y compris l'élaboration de nombreux instruments techniques relatifs à la mise en œuvre et au suivi du droit à l'alimentation au niveau national<sup>363</sup>, ce qui a permis à tous les acteurs de mieux comprendre la teneur du droit à l'alimentation et de mieux appliquer ces normes dans plusieurs contextes différents. Outre son soutien direct aux États membres, la FAO, y compris son équipe sur le droit à l'alimentation, a joué un rôle essentiel dans d'importants processus de normalisation ainsi que dans la mise en œuvre et le suivi de documents normatifs, comme les *Directives PAD* et les *Directives sur les régimes fonciers*.

Cependant, malgré ce changement d'orientation initial, on constate aujourd'hui un fossé grandissant entre la rhétorique de l'organisation et ses pratiques, reflété dans le fait que les fonds destinés à soutenir l'Unité pour le droit à l'alimentation, convertie aujourd'hui en équipe,

opèrent à un niveau minimum extra-budgétaire et avec une absence d'appui constante aux processus politiques nationaux en cours, malgré une demande croissante de la part des États membres<sup>364</sup>. Considérer l'alimentation comme un droit humain au sein de la FAO implique d'adopter un cadre normatif et analytique en mesure de mieux diagnostiquer et corriger les problèmes des systèmes alimentaires, à tous les niveaux, et d'adopter une approche fondée sur les droits humains dans tous les travaux entrepris. Cela signifie disposer d'une unité spécifique et dédiée, forte d'une expertise technique sur le droit à l'alimentation, ce qui fait défaut dans le nouveau Cadre stratégique de la FAO. Alors que la FAO affirme œuvrer en faveur de « l'intégration du droit à l'alimentation », ce changement reste peu soutenu, n'est pas entièrement ou clairement institutionnalisé, et ne compte aucun défenseur en interne, ni aucun mécanisme de suivi ou d'exécution<sup>365</sup>.

Dans le cadre du processus de suivi des *Directives sur le droit à l'alimentation*, un engagement renouvelé a émergé de la part d'un groupe d'États membres à travers l'établissement du Groupe des amis du droit à l'alimentation, qui vise à renforcer les travaux portant sur le droit à l'alimentation au sein du CSA et des OSR<sup>366</sup>. Grâce aux dialogues initiés avec ce groupe, le rôle que jouent la FAO et le CSA au moment d'aider les États dans la mise en œuvre du droit à l'alimentation est désormais clairement reconnu. Il est également clair que les États membres ont un rôle à jouer pour veiller à ce que les travaux portant explicitement sur le droit à l'alimentation soient entièrement financés au sein de la FAO, y compris la nécessité d'une « équipe multidisciplinaire permanente pour le droit à l'alimentation, financée par le budget ordinaire de la FAO, [devant] être constituée afin de veiller à ce que les États membres ainsi que les départements et le personnel spécialisés des OSR au niveau du pays puissent demander ce soutien, ce qui peut créer un processus de soutien à plus long terme »<sup>367</sup>.

En leur qualité de membres de l'organe directeur de la FAO, et des autres OSR, il incombe aux États membres de garantir que ces organismes accordent la priorité aux travaux sur le droit à l'alimentation et de veiller à ce que des fonds dédiés et cohérents soient disponibles afin de soutenir les États et les processus d'élaboration des politiques. Bien que les autres OSR (le FIDA et le PAM) n'aient pas explicitement adopté le droit à l'alimentation ou les *Directives sur le droit à l'alimentation* comme cadre directeur de leurs travaux, leur rôle dans la concrétisation du droit à l'alimentation des groupes marginalisés à travers le monde est crucial. Il est donc également important que les États membres s'assurent que ces organismes respectent le cadre des droits humains de la *Charte des Nations Unies*, ainsi que les engagements dans le cadre des ODD et du CSA, et qu'ils les utilisent pour orienter leurs travaux.

## CSA

Le CSA a la capacité – et le mandat<sup>368</sup> – de rassembler l'expertise technique sur les questions présentant un intérêt pour le droit à l'alimentation et de formuler des orientations politiques en faveur de la concrétisation du droit à l'alimentation. Ce mandat a été fondamental pour obtenir des normes permettant de mieux articuler les modalités de concrétisation et de mise en œuvre du droit à l'alimentation. En 2009, la réforme du CSA, stimulée par la crise alimentaire mondiale, a converti le CSA, jusque-là un forum de discussion fermé, en un espace « lutt[ant] pour un monde libéré de la faim dans lequel les pays mettent en œuvre les *Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale*<sup>369</sup>. En ce sens, le CSA aspire à être la principale plateforme intergouvernementale et internationale ouverte des Nations Unies sur les questions liées à la sécurité alimentaire et à la nutrition et à promouvoir la coordination, la convergence, la coopération et la reddition de comptes en faveur de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate. Cependant, ces dernières années, cette vision a été contestée, du fait que les États membres réduisent leur soutien aux engagements et à un langage normatif forts sur les droits humains, lesquels sont aussi directement attaqués et supprimés par certains gouvernements.

Malgré ces défis, le CSA continue de fournir un soutien technique en faveur du respect des obligations relatives aux droits humains. Le Groupe d'experts de haut niveau (HLPE), l'interface scientifico-politique du CSA visant à améliorer la robustesse de l'élaboration des politiques en fournissant des analyses indépendantes fondées sur des preuves et des conseils à la demande du Comité, joue un rôle important en la matière<sup>370</sup>. Le *Cadre stratégique mondial pour la sécurité alimentaire et la nutrition*, adopté par le CSA en 2012, renforce également le mandat du CSA en lien avec le droit à l'alimentation<sup>371</sup>. Il expose les cadres directeurs du CSA, en accordant une place centrale aux *Directives sur le droit à l'alimentation* et le droit à l'alimentation d'une manière plus générale, et en reconnaissant le rôle et la pertinence des autres instruments normatifs que sont le PIDESC, la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* et la *Convention relative aux droits de l'enfant*.

Les importantes orientations et recommandations en matière de politiques ayant émergé du CSA contribuent à renforcer les orientations techniques relatives à la mise en œuvre des *Directives sur le droit à l'alimentation* et créent des liens entre le droit à l'alimentation et les autres droits humains, tels que le droit à l'eau et à l'assainissement et les droits des femmes<sup>372</sup>. Outre ces résultats politiques, le développement actuel du mécanisme de suivi novateur constitue une avancée majeure pour créer une cohérence normative et une reddition de comptes importantes pour le droit



à l'alimentation et pour promouvoir l'évaluation de l'utilisation et de la mise en œuvre des *Directives sur le droit à l'alimentation*. Deux aspects de ce suivi sont particulièrement importants. Tout d'abord, l'approbation du *Cadre de référence pour la mise en commun des expériences et des bonnes pratiques relatives à l'application des décisions et des recommandations du CSA au travers de manifestations nationales, régionales et mondiales*<sup>373</sup> (ci-après le « Cadre de référence ») revêt une importance cruciale pour la mise en œuvre du droit à l'alimentation. Le Cadre de référence du CSA fournit des orientations claires quant aux modalités d'organisation des espaces multiacteurs basés sur les droits humains pour le suivi. Il convient de mettre en évidence, en second lieu, les manifestations thématiques mondiales, qui rassemblent des analyses nationales, régionales et mondiales, conjointement avec des experts techniques et les communautés les plus affectées par la faim et la malnutrition, et constituent d'importantes opportunités pour mettre en commun les meilleures pratiques et aborder la reddition de comptes. Il est essentiel que le CSA continue de développer ce mécanisme et de partager les résultats de ces processus de suivi collectifs, ainsi que les résultats normatifs au niveau mondial relatifs aux autres instances normatives.

#### *Les ODD et le suivi du CSA*

Le *Programme de développement durable à l'horizon 2030* constitue un cadre reconnu sur le plan international ayant pour objectif d'éradiquer la pauvreté sous toutes ses formes. Ce cadre représente également un consensus international concernant l'adoption de mesures réelles pour combattre l'insécurité alimentaire, avec l'engagement ambitieux, contenu dans l'ODD 2, d'éradiquer la faim et la malnutrition d'ici 2030. Il existe cependant aussi des risques, du fait que les ODD sont utilisés pour promouvoir un changement d'orientation vers une approche « multi-parties prenantes » prenant le pas sur l'approche fondée sur les détenteurs et détentrices de droits et s'éloignant de la conception de l'État comme détenteur d'obligations en matière de droits humains. La mise en œuvre des ODD risque également de promouvoir les programmes de « développement » dirigés par les entreprises ainsi qu'une dépendance excessive sur les données quantitatives dans tous les objectifs, y compris l'insécurité alimentaire, sans que ne soit prévu aucun espace politique pour débattre, évaluer et analyser ce qu'indiquent les données.

Les *Directives sur le droit à l'alimentation* fournissent d'importantes orientations sur comment atteindre les cibles de l'ODD 2 ; cependant, le droit à l'alimentation « n'est pas en soi une solution à la faim dans le monde et la volonté politique et la reddition de comptes sont nécessaires pour garantir le respect des obligations qui incombent aux États »<sup>374</sup>. Face à l'augmentation du nombre de personnes souffrant de faim, de malnutrition et de violations de leur droit à l'alimentation dans le monde<sup>375</sup>, « l'élimination de toutes les formes de faim et de malnutrition d'ici 2030 exigera non seulement

une "expertise technique" et un suivi des données, mais aussi des solutions et des alternatives s'inspirant des expériences vécues par les personnes les plus touchées par l'insécurité alimentaire »<sup>376</sup>.

Le rapport SOFI, publié tous les ans par la FAO, le PAM, le FIDA, l'UNICEF et l'OMS est désormais positionné pour constituer la référence de base s'agissant des progrès réalisés concernant l'ODD 2 ; cependant, bien que le rapport ait adopté un format révisé incluant de nouveaux indicateurs et des auteurs institutionnels, il ne fait pas la lumière sur les causes profondes de la faim, ne donne pas la parole aux personnes les plus touchées par l'insécurité alimentaire et la malnutrition, et ne procède à aucune évaluation de la concrétisation du droit à l'alimentation<sup>377</sup>. L'ajout de l'échelle de mesure de l'insécurité alimentaire vécue (échelle FIES) comme indicateur pour les ODD et le rapport SOFI constitue une avancée positive, du fait qu'il permet une mesure qualitative de l'insécurité alimentaire. Cependant, comme constaté lors du processus d'élaboration des éditions 2017 et 2018 du SOFI, les données de l'échelle FIES ne sont pas publiées au niveau national et ne tiennent pas compte de l'insécurité alimentaire modérée, comme l'établissent les indicateurs de l'ODD 2. Ceci contribue à perpétuer des arguments fallacieux selon lesquels les problèmes d'insécurité alimentaire ne surviennent que dans les pays du Sud, et notamment dans les situations de conflits et de catastrophes.

L'espace permettant de mener une discussion constructive sur les résultats du rapport SOFI et les avancées accomplies par rapport à l'ODD 2 ne réside pas uniquement dans le Forum politique de haut niveau pour le développement durable (l'examen annuel des ODD), mais doit plutôt être intégré à un espace « facilitant le suivi et la reddition de comptes, ainsi que les spécifications techniques nécessaires pour des mesures correctives et des orientations dirigées aux politiques nationales »<sup>378</sup>. CSA fournit ce type d'espace. Son mécanisme de suivi novateur, qui inclut des approches fondées sur les droits humains et qui dispose d'un mandat clair pour les manifestations consacrées au suivi accordant la priorité et donnant la parole aux personnes les plus touchées par la faim et la malnutrition, comme discuté précédemment, crée un cadre permettant de considérer les modalités de déroulement des examens nationaux ; ce cadre est absent dans les ODD. Le mécanisme de suivi est aussi clairement lié à l'espace d'élaboration des politiques grâce aux connaissances spécialisées et aux orientations techniques qui peuvent contribuer à ces manifestations, ce qui est impossible dans le cadre du Forum politique de haut niveau pour le développement durable.

Le *Cadre de référence du mécanisme de suivi du CSA* – qui fournit un cadre clair permettant une participation véritable – améliorerait aussi les examens nationaux volontaires pour les ODD, critiqués pour leur manque



de transparence et de participation dans de nombreux contextes nationaux. L'exercice de suivi du CSA consacré aux *Directives sur le droit à l'alimentation* a bénéficié de niveaux de participation bien supérieurs à ceux de l'exercice précédent, mené en 2016. Outre le fait que le CSA ait reçu plus de contributions, le nombre de manifestations de suivi impliquant divers acteurs au niveau national, régional et mondial a augmenté sensiblement. Cette hausse reflète l'intérêt de nombreux États membres à prendre part à ce type d'exercices de suivi.

#### **IV. LES LUTTES ET LES VIOLATIONS ACTUELLES PORTANT SUR LE DROIT À L'ALIMENTATION**

Malgré une meilleure compréhension des mesures que doivent prendre les États pour concrétiser le droit à l'alimentation, ce dernier demeure aujourd'hui le droit humain le plus violé, et un point central des luttes menées par la société civile partout dans le monde. En effet, tous les jours, aux quatre coins de la planète, les organisations de la société civile résistent et combattent, à travers de petites actions et des actions plus grandes. Ensemble ou en groupe, elles s'opposent aux forces qui se dressent sur leur chemin vers la concrétisation du droit à l'alimentation pour elles, leurs familles, leurs communautés et leurs peuples. Elles descendent dans la rue, s'auto-organisent, négocient collectivement, utilisent des méthodes de production agroécologique, intentent des actions en justice, prennent part au suivi mené par les peuples, participent aux processus gouvernementaux et cherchent à obtenir des sièges pour donner leur avis, font entendre leur voix, racontent leur histoire et placent leurs gouvernements face à leurs responsabilités. Cependant, les violations persistent alors que le fossé entre les obligations et les engagements sur le plan international, d'une part, et les expériences sur le terrain, de l'autre, grandit.

Bien que la gamme et le type de luttes et de violations en cours portant sur le droit à l'alimentation varient, elles partagent de nombreuses caractéristiques communes. Elles ont principalement trait à la défaillance de l'État à garantir que les individus, les familles et les groupes vivent dans des conditions leur permettant de produire des aliments ou de les acheter et de se nourrir et nourrir leurs familles de manière durable, saine et dans la dignité. Le droit à l'alimentation exige « des États qu'ils assurent un environnement favorable dans lequel [les individus puissent] mettre à profit tout [leur] potentiel pour produire des aliments adéquats pour [eux-mêmes et leur] famille ou pour s'en procurer »<sup>379</sup> et de veiller à ce qu'ils puissent le faire dans la dignité<sup>380</sup>, la durabilité<sup>381</sup> et d'une manière satisfaisant leurs besoins alimentaires et bénéficiant à leur santé<sup>382</sup>. L'échec à assurer un tel environnement favorable constitue à la fois une force motrice derrière de nombreuses luttes, mais aussi une violation du droit à l'alimentation. Les luttes sont aussi souvent liées à la défaillance de l'État

à respecter les règles de procédure, à savoir à garantir par exemple la non-discrimination, la transparence, la reddition de comptes, l'accès à la justice et aux voies de recours en cas de violations du droit à l'alimentation, et la participation des détenteurs et détentrices de droits à l'élaboration des politiques et des lois, ainsi qu'au suivi.

Cette section aborde les violations quotidiennes et continues du droit à l'alimentation perpétrées par les États, contre lesquelles les OSC continuent de se battre. Elle détaille les violations de l'obligation de respecter, protéger et concrétiser le droit à l'alimentation, ainsi que de l'obligation qui incombe aux États de garantir la non-discrimination, la transparence, la reddition de comptes, la participation, l'État de droit et la dignité humaine. Les violations recensées sont liées aux principales luttes des détenteurs et détentrices de droits, notamment les groupes, les mouvements, les communautés et les organisations qui subissent les répercussions les plus graves de la faim et de la malnutrition. Elles ont été identifiées à travers un processus consultatif mené auprès de représentant-e-s de la société civile issues de différents contextes et de différentes régions du monde. Elles représentent les domaines sur lesquels les mouvements sociaux, les peuples autochtones, les familles, les communautés et les individus concentrent le plus fréquemment leurs luttes pour concrétiser le droit à l'alimentation et faisant l'objet de la résistance la plus grande.

Cette section se divise en deux parties : la première aborde certaines des principales luttes autour des violations du droit à l'alimentation, tandis que la seconde examine les violations subies par les groupes marginalisés. Tout au long, nous mettons l'accent sur l'intersectionnalité, les groupes marginalisés et les droits des femmes, comme des thèmes transversaux et extrêmement importants pour la concrétisation du droit à l'alimentation. Les consultations et les soumissions présentées ont permis aux mouvements sociaux et aux OSC de fournir des informations concrètes sur les luttes quotidiennes qu'ils mènent pour concrétiser le droit à l'alimentation et sur les violations du droit à l'alimentation. Bien que les différentes expériences aient été collectées dans plusieurs pays afin de servir de base à ce rapport (voir la note sur la méthodologie dans la Partie I), cette section ne procédera pas à un inventaire, ne mentionnera aucun cas spécifique et ne nommera aucun pays. Elle donne au lieu de cela une vue d'ensemble des tendances liées aux luttes généralisées en faveur de la pleine concrétisation du droit à l'alimentation et des fréquentes violations de ce droit, qui rendent sa concrétisation si difficile.



## **Luttes liées aux violations du droit à l'alimentation : sujets thématiques**

### **a) Contrôle démocratique et reddition de comptes**

Lors du 10<sup>e</sup> anniversaire des *Directives sur le droit à l'alimentation*, en 2014, divers groupes de la société civile ont convenu à l'unisson que les défis majeurs en lien avec la concrétisation du droit à l'alimentation reposaient dans la défaillance des États à reconnaître le droit à l'alimentation, la faiblesse de la volonté politique à garantir les droits humains, les fréquentes déconnexions entre les politiques sur le papier et les expériences sur le terrain, l'absence de reddition de comptes et d'accès à la justice et aux voies de recours en cas de violations des droits humains, les lois, politiques et pratiques discriminatoires, et l'échec, à tous les niveaux, à garantir une participation large et véritable des détenteurs et détentrices de droits à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques et des lois<sup>383</sup>. Aujourd'hui encore, ces problèmes continuent de figurer parmi les principales préoccupations des groupes de la société civile à travers le monde et constituent une cause majeure des violations du droit à l'alimentation.

#### *Reddition de comptes*

Le non-respect, par les gouvernements, de leur obligation à rendre compte a des répercussions sur tous les domaines de la concrétisation du droit à l'alimentation. Bien que le droit à l'alimentation ait été reconnu dans le droit international depuis son inclusion à la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, en 1948<sup>384</sup>, bien qu'il fasse l'objet d'une reconnaissance croissante au niveau national et bien qu'une grande majorité d'États soient signataires du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*<sup>385</sup>, dans la réalité, la plupart des États ne reconnaissent pas le droit à l'alimentation dans leur constitution ou leur législation nationale. Sans que ne soit au moins reconnu le droit à l'alimentation, il est extrêmement difficile de garantir la reddition de comptes des gouvernements. Cependant, même lorsque des lois et des politiques consacrent le droit à l'alimentation ou les approches fondées sur les droits, elles sont rarement mises en œuvre ou appliquées. Lorsque les conditions de la mise en œuvre sont réunies, les groupes de la société civile nécessitent un renforcement des capacités, des avocats, des ressources financières, du temps et des mécanismes de reddition de comptes pour placer les gouvernements face à leurs responsabilités. Le manque de transparence demeure aussi une forte entrave à la concrétisation du droit à l'alimentation, du fait que les États ne sont pas transparents dans leurs actions, aussi bien en matière d'élaboration de politiques au niveau national que dans le domaine de l'aide au développement ou du développement international ; ceci laisse le champ libre à une augmentation de l'emprise des entreprises et à un rejet dans l'ombre des

approches fondées sur les droits.

#### *Participation*

La participation des détenteurs et détentrices de droits à l'élaboration, la rédaction, la mise en œuvre et le suivi des lois et des politiques les concernant est essentielle à la reddition de comptes et à la démocratie. La participation devrait être véritable, et les groupes de la société civile devraient recevoir un soutien pour en bénéficier. Cependant, la participation véritable des détenteurs et détentrices de droits dans les instances d'élaboration des politiques demeure largement illusoire, et constitue une énorme bataille pour les personnes défendant le droit à l'alimentation dans le monde. À titre d'exemple, les contributions présentées ont signalé une tendance croissante à entreprendre des projets d'investissement et de développement, comme ceux réalisés par les industries minières et extractives, et à établir des plantations de palmier à huile sans respecter le droit des communautés à une véritable consultation.

On constate aujourd'hui une tendance générale à la restriction et à la fermeture des espaces citoyens dans toutes les régions, ce qui entraîne de sérieuses limitations de l'exercice des droits de réunion pacifique et d'association. Ces restrictions constituent une grave entrave à la participation véritable des détenteurs et détentrices de droits, lorsqu'elles ne la rendent pas impossible. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit de réunion pacifique et d'association a identifié huit tendances ayant des répercussions sur la participation véritable : 1) Le recours à la législation pour mettre fin à l'exercice légitime du droit de réunion pacifique et d'association ; 2) La criminalisation, l'usage systématique et excessif de la force pour empêcher ou réprimer les protestations pacifiques ; 3) La répression des mouvements sociaux ; 4) La stigmatisation des acteurs de la société civile et les attaques à leur encontre ; 5) Les restrictions ciblant des groupes particuliers ; 6) La limitation des droits en période électorale ; et 7) L'impact négatif de la montée du populisme et de l'extrémisme et 8) Les obstructions rencontrées dans l'espace numérique<sup>386</sup>.

#### *Défenseur-e-s des droits humains*

La dernière décennie a été caractérisée par une réaction alarmante à l'encontre des défenseur-e-s des droits humains, se traduisant par une augmentation de la criminalisation et des actes de violence à l'égard des personnes aspirant à promouvoir et défendre le droit à l'alimentation, ainsi que le droit à la terre, à l'eau et aux semences. Comme le montrent les soumissions des groupes de la société civile, cette réaction peut prendre différentes formes. Dans certains pays, les lois qui restreignent la liberté d'expression ou d'association, y compris certaines législations anti-terroristes, entraînent une limitation de la liberté d'action des défenseur-e-s des droits humains. D'autres États ont recours aux lois

de diffamation pour restreindre la liberté d'expression des défenseur-e-s des droits humains, ainsi que des journalistes et de l'opposition, ou ont cherché à criminaliser les personnes défendant les droits humains, en poursuivant les dirigeants communautaires pour sédition et terrorisme lorsqu'ils font entendre leur voix. En outre, dans de nombreux États, des cadres juridiques répressifs freinent les travaux des organisations de la société civile en refusant de reconnaître les groupes ne comptant pas avec les faveurs du gouvernement, en prétendant qu'ils s'adonnent à une propagande contre les intérêts nationaux. Lorsqu'elles ne sont pas formellement reconnues, les organisations de la société civile peuvent connaître des difficultés à louer des bureaux, organiser des événements, obtenir l'autorisation d'organiser des protestations pacifiques ou obtenir des fonds de donateurs étrangers.

Bien trop souvent, les personnes défendant les droits humains sont confrontées à la violence, perpétrée par l'État ou par des tiers, pour défendre le droit à l'alimentation et les moyens d'existence. Les groupes de la société civile ont donné des exemples accablants de défenseur-e-s des droits humains ayant été confronté-e-s à l'intimidation, à la peur, à la violence physique et ayant été séquestrés. Les États échouent souvent à traiter les menaces à l'encontre des défenseur-e-s des droits humains ou la violence perpétrée par des tiers et des fonctionnaires. Lorsqu'une personne défendant les droits humains disparaît ou est assassinée, les États prennent généralement peu de mesures pour enquêter et faire en sorte que justice soit rendue. La société civile a donné des exemples de défaillance des États à enquêter ou entamer des poursuites, de retards au moment de procéder à des arrestations ou d'entamer des poursuites, et d'autres irrégularités pour accéder à la justice. Lorsque les États échouent à enquêter et à poursuivre les coupables, ils perpètrent une nouvelle attaque contre les défenseurs des droits humains et instaurent une culture d'impunité et de violations des droits humains. Ces actes et omissions de la part des États peuvent constituer des violations du droit à l'alimentation, et des autres droits humains indissociables et mutuellement dépendants. En outre, il a été rapporté que, lorsque des défenseurs sont assassinés, les organisations - au sein et hors de la communauté - investissent d'importantes ressources humaines et économiques pour leur défense, ce qui entrave l'exercice de leur mandat à défendre les droits humains et fragilise davantage encore la lutte pour les droits humains, y compris le droit à l'alimentation.

#### *La concentration du pouvoir des entreprises*

Ces dix dernières années, les industries alimentaires et agricoles ont connu une concentration sans précédent des acteurs issus du monde des entreprises<sup>387</sup>. Outre la concentration du pouvoir économique, les entreprises ont gagné une influence et un pouvoir politique croissants<sup>388</sup>. Ceci a entraîné, dans de nombreux cas, une mainmise des entreprises sur les instances d'élaboration

des politiques - en vertu de laquelle les entreprises, ou les acteurs ayant un intérêt financier dans les résultats des politiques, acquièrent une importante influence dans les instances où ces dernières sont élaborées, souvent au détriment des détenteurs et détentrices de droits. La mainmise des entreprises sur une instance d'élaboration des politiques peut prendre plusieurs formes, et se manifester par une liste de priorités pro-industrie et contre la réglementation, favorisant les intérêts des grandes entreprises en augmentant leurs opportunités de profits, tandis que les personnes titulaires de droits perdent leur capacité à influencer sur leurs décisions politiques importantes.

Cette emprise des entreprises peut par exemple se traduire par la participation directe de représentant-e-s d'entreprises aux processus de négociation, la présence de personnes infiltrées réalisant un travail de plaidoyer dans les processus législatifs ou judiciaires, le financement philanthropique des budgets institutionnels, voire le phénomène de « portes tournantes » (lorsque des employés d'entreprises deviennent décideurs dans des institutions publiques). Le glissement d'une gouvernance dirigée par le secteur public vers une mainmise des entreprises peut entraîner un éloignement vis-à-vis des politiques menées pour l'intérêt général, en faveur de politiques axées sur les bénéfices des acteurs privés. Dans le contexte des semences, par exemple, les expériences partagées ont indiqué que, dans certains pays, les législateurs ont promulgué des législations limitant les droits des petits agriculteurs à échanger, vendre, cultiver et multiplier les semences locales ou autochtones et favorisant dans un même temps les multinationales semencières, en leur donnant le pouvoir de manipuler, contrôler et obtenir des droits de propriété intellectuelle sur ces semences. La mainmise des entreprises sur les instances d'élaboration des politiques peut réduire au silence les titulaires de droits et constitue une menace pour la démocratie, la reddition de comptes et la concrétisation des droits humains. Les contributions de la société civile ont également indiqué que de nombreux États manquent de règles efficaces pour prévenir les conflits d'intérêts ainsi que la participation de représentant-e-s des entreprises intéressés à la prise de décisions dans des secteurs aussi sensibles que l'industrie extractive ou la nutrition.

Il existe une tendance actuelle à l'établissement de plates-formes normatives multi-parties prenantes, qui considèrent toutes les parties prenantes, que leurs droits humains soient en jeu ou pas, sur un pied d'égalité. Ces plates-formes multi-parties prenantes peuvent entraver la participation véritable des OSC, notamment les OSC représentant les personnes les plus touchées par l'insécurité alimentaire et la malnutrition.



## Le point de vue du MSC sur les plates-formes multi-parties prenantes

*Le MSC a exprimé son opinion sur les plates-formes multi-parties prenantes à diverses reprises. Un résumé de cette position est cité et paraphrasé ci-dessous, conformément au contenu du Rapport de synthèse relatif aux Directives sur les régimes fonciers (les citations internes ont été éliminées)<sup>389</sup>.*

La seule existence de plates-formes ou d'espaces de dialogue (y compris de plates-formes multiacteurs) ne génère pas automatiquement un processus inclusif, équitable, transparent et favorisant la responsabilisation, pas plus qu'elle n'engendre automatiquement des résultats axés sur une gouvernance des régimes fonciers applicables aux ressources naturelles fondée sur les droits humains. L'essor des « plates-formes multipartites » comporte de nombreux risques, notamment la confusion entre le rôle des États, des organisations intergouvernementales, de la société civile et du secteur privé. Par exemple, la généralisation de la présence d'entreprises et d'investisseurs privés, d'une part, et de communautés et des mouvements sociaux qui les représentent, de l'autre, sous le seul et même statut de « parties prenantes » négociant sur un pied d'égalité des questions aussi cruciales que le contrôle des ressources naturelles est infondée et générera des injustices. Elle ignore également les asymétries de pouvoir et de ressources existant entre ces groupes.

- Le manque de distinction claire entre intérêts publics et intérêts privés, qui ignore les différences fondamentales relevant de la nature, et donc, des rôles et responsabilités, des États et, par exemple, des entreprises. Les États tirent leur légitimité des individus, qui leur confèrent le mandat de servir l'intérêt public sur la base du principe de dignité humaine et des droits humains. Les États doivent rendre des comptes à leurs citoyens. Les entreprises, en revanche, ne jouissent d'aucune fonction de gouvernance publique légitime, car elles ne représentent que des intérêts particuliers et ne sont redevables que vis-à-vis de leurs actionnaires ou propriétaires.

- Le risque que les asymétries de pouvoirs existant entre les différents acteurs entraînent la co-optation de certains d'entre eux et exercent une mainmise sur la gouvernance mondiale des ressources naturelles, de l'alimentation et de la nutrition. Ceci est en mesure d'affaiblir davantage encore les droits des groupes les plus vulnérables et représente une menace pour la réalisation des droits humains, ainsi que pour la souveraineté des individus et la souveraineté alimentaire.

- L'octroi d'une légitimité à de puissants acteurs

en faisant défaut, mais en ayant besoin pour défendre leurs intérêts particuliers.

- La création d'espaces artificiels, risquant de restreindre le rôle des espaces décisionnels existants, jouissant d'une plus grande légitimité (lorsqu'ils existent), ainsi que le détournement du temps, de l'énergie et des fonds consacrés à ces espaces.

Le fait de présenter les « plateformes multi-parties prenantes » comme une bonne/ meilleure pratique en soi ignore les différences fondamentales entre les différentes formes d'espaces de dialogue et d'engagement qui ont un impact direct sur leur capacité à contribuer de manière légitime au droit à une alimentation adéquate, ainsi qu'aux autres droits humains, au développement et aux autres espaces basés sur des thèmes concrets. Dans ces circonstances, il est illusoire de penser que toutes les « parties prenantes » peuvent développer « une stratégie et une vision communes » en la matière, comme veulent le faire croire de nombreux partisans de ces plateformes. Une description plus détaillée des critères de participation figure dans le *Cadre de référence pour la mise en commun des expériences et des bonnes pratiques relatives à l'application des décisions et des recommandations du CSA au travers de manifestations nationales, régionales et mondiales*, qui a été élaboré par le Groupe de travail à composition non limitée du CSA sur le Suivi, et approuvé lors de la 43<sup>e</sup> session du CSA.

### *Impunité et absence de recours*

Lorsque leurs droits humains sont violés, les individus ont généralement peu de recours à leur disposition ; et même quand des possibilités de recours existent, elles sont souvent inaccessibles ou ne fonctionnent pas. Les mécanismes de recours se présentent sous diverses formes, mais devraient inclure des enquêtes basées sur les droits humains, offrir des voies de recours et placer les auteurs de violations des droits humains face à leurs responsabilités. Un système judiciaire fonctionnant correctement constitue un mécanisme de reddition de comptes fondamental. Bien que d'importants progrès aient été réalisés en matière de justiciabilité du droit à l'alimentation lors des deux dernières décennies, avec les tribunaux statuant sur un nombre croissant de violations du droit à l'alimentation et ordonnant de plus en plus des réparations<sup>390</sup>, l'accès aux tribunaux demeure un défi pour de nombreuses communautés. Dans de nombreux pays, le droit à l'alimentation n'est pas reconnu dans la Constitution ou dans la législation ; de ce fait, il n'existe pas de recours judiciaire pour les violations de ce droit. Même lorsque le droit à l'alimentation est reconnu dans la loi, les individus, notamment dans les zones rurales, n'ont souvent pas accès à un avocat, les tribunaux sont trop éloignés et les systèmes judiciaires sont confus, lents, inefficaces, onéreux et/ou injustes. Qui plus est, même lorsque

des jugements sont prononcés, l'application peut être illusoire, entraînant la non concrétisation des réparations ou le non versement des indemnités.

### **b) Crises prolongées, catastrophes naturelles, chocs liés au climat et conflits**

Les crises prolongées<sup>391</sup>, les catastrophes naturelles, les chocs climatiques et les conflits entraînent trop souvent des violations du droit à l'alimentation, en raison des actions et omissions des États. Bien que ces types d'événements soient d'une nature différente, les violations qui en découlent sont, elles, similaires. Ces violations concernent, entre autres, la capacité des individus à acheter des aliments et à assurer leur subsistance lors d'une crise ou d'une urgence, la disponibilité des aliments à l'achat et le fonctionnement des services de distribution d'aliments, la destruction des stocks alimentaires (dans l'agriculture, l'élevage et la pêche), le déplacement des personnes au sein ou à l'extérieur de leur propre pays, la mauvaise planification de la part des gouvernements à garantir l'existence de systèmes pour répondre aux urgences, et la défaillance des gouvernements lors des urgences, incapables de s'acquitter de leurs obligations en vertu du droit international des droits humains. Bien que ces violations surviennent de manière régulière, les violations du droit à l'alimentation dans ces situations ne sont pas inévitables. L'Observation générale 12 stipule clairement qu'il est important de distinguer si les États sont dans l'incapacité de se conformer à leur obligation de respecter, protéger et donner effet au droit à l'alimentation ou ne sont pas enclins à le faire. Lorsqu'un État affirme ne pas pouvoir s'acquitter des obligations qui lui incombent au regard du droit à l'alimentation, il est tenu de prouver qu'il a tout mis en œuvre pour permettre aux personnes dans l'incapacité de se nourrir elles-mêmes d'accéder à l'alimentation. Ainsi, le droit à l'alimentation exige des États qu'ils concrétisent progressivement le droit à l'alimentation avant, pendant et après les situations de crise. Comme détaillé précédemment, les instruments et interprétations sur le plan international ont clairement établi les mesures que peuvent prendre les États pour veiller à ce que des violations du droit à l'alimentation ne surviennent pas et que des voies de recours existent lorsque c'est le cas. Cette section analyse certaines des violations récurrentes et communes du droit à l'alimentation pendant ou après les crises prolongées, les catastrophes naturelles, les chocs liés au climat et les conflits. Il est important de garder à l'esprit, cependant, que les violations du droit à l'alimentation ne sont pas des conséquences inévitables des crises.

#### *Insécurité alimentaire*

L'insécurité alimentaire est le principal résultat global des crises prolongées, des catastrophes naturelles, des chocs liés au climat et des conflits. L'impact de ces événements sur les taux d'insécurité alimentaire est devenu particulièrement manifeste ces deux dernières années, quand, après près d'une décennie de déclin,

le nombre de personnes en situation d'insécurité alimentaire est passé de 784 millions en 2015 à 821 millions en 2017, avec certains pays atteignant des niveaux proches de la famine<sup>392</sup>. Cette détérioration de la situation de la sécurité alimentaire a notamment été observée dans des situations de conflits et/ou de sécheresse ou d'inondations<sup>393</sup>. Bien que les crises prolongées, les catastrophes naturelles, les chocs liés au climat et les conflits exacerbent l'insécurité alimentaire, notamment pour les groupes déjà marginalisés, de nombreux faits communs constatés lors de ces événements sont la cause immédiate des violations du droit à l'alimentation.

#### *Insuffisance de la préparation et de la planification des réponses des gouvernements aux urgences*

En premier lieu, les États ne sont souvent pas préparés aux urgences. Sans une préparation et une planification des réponses efficaces face aux urgences, la probabilité que surviennent des violations du droit à l'alimentation lors de ces urgences augmente de manière considérable. La société civile a présenté des expériences selon lesquelles, malgré la prévalence de l'insécurité alimentaire, les États n'ont pas renforcé la production agricole à l'échelle locale ou la protection des ressources naturelles en dehors des situations d'urgence, ce qui a eu des impacts dévastateurs lors des catastrophes naturelles et des événements climatiques. Des préoccupations similaires ont été soulevées concernant les organisations et les pays donateurs, qui ne ciblent pas leur soutien sur ces domaines, affaiblissant ainsi la capacité à apporter des réponses locales.

Pis encore, les réponses aux urgences se concentrent trop souvent sur les solutions à court terme à la faim, qui marginalisent les producteurs locaux, consolidant l'extrême pauvreté, les importantes inégalités de revenus et l'insécurité alimentaire. En effet, à moins qu'ils n'adoptent des politiques et des législations efficaces pour renforcer les systèmes agricoles locaux, accroître les investissements ruraux, se pencher sur les stocks alimentaires, garantir l'existence de systèmes d'urgence et adopter d'autres mesures de préparation aux situations d'urgence, les États resteront vulnérables à l'augmentation de l'insécurité alimentaire et aux violations du droit à l'alimentation lors des catastrophes naturelles et des chocs climatiques, dont la fréquence augmentera vraisemblablement en raison de la destruction écologique et climatique.

#### *Crises économiques et humanitaires*

En deuxième lieu, les crises économiques peuvent s'accompagner d'autres types d'urgences et de crises prolongées, qui sapent la capacité de la population à accéder et se procurer des aliments par elle-même et provoquent souvent des violations du droit à l'alimentation. Les crises économiques peuvent avoir des effets dévastateurs sur les moyens d'existence



et la nutrition des populations, en occasionnant des perturbations à l'économie, une inflation considérable et des taux de chômage élevés. Lorsque les individus et les familles ne peuvent pas subvenir à leurs propres besoins alimentaires, l'État est tenu de garantir la concrétisation du droit à l'alimentation en leur fournissant des aliments ou en leur fournissant les moyens de se procurer ces derniers, généralement à travers une protection sociale fondée sur les droits. Cependant, les crises économiques peuvent aussi entraîner l'incapacité des États à fournir un accès à la protection sociale. Les groupes de la société civile ont témoigné de l'effondrement des filets de sécurité sociale, ce qui a des répercussions sur des millions de personnes vivant dans des pays déchirés par des conflits. Ces facteurs peuvent aboutir aussi bien à la réduction de la disponibilité des aliments, lorsque les marchés ne fonctionnent plus, qu'à la réduction de leur accessibilité, en raison des réductions drastiques du pouvoir d'achat des consommateurs. Sans accès à des salaires ou à la protection sociale, et face à des denrées agricoles aux prix incroyablement élevés, les familles et les individus se voient dans l'incapacité d'acheter les aliments disponibles.

### *Déplacement*

Le déplacement est le troisième phénomène assorti d'implications pour la concrétisation du droit à l'alimentation lors des périodes de crises prolongées, de catastrophes naturelles, de chocs climatiques et de conflits. Qu'il soit la conséquence de la violence, des troubles politiques, de difficultés économiques ou d'une catastrophe environnementale, il constitue une menace majeure pour la concrétisation du droit à l'alimentation. Les exemples donnés indiquent que lorsque des populations ont été déplacées de leurs foyers, emplois et exploitations agricoles, il leur est extrêmement difficile de gagner leur vie pour acheter des aliments ou les cultiver pour leur consommation. Dans le contexte des peuples pastoraux, la société civile a partagé des expériences rendant compte des déplacements massifs et de la restriction de la libre circulation dont sont victimes les communautés nomades traditionnelles, ce qui a eu des répercussions sur leur capacité à utiliser et accéder aux ressources productives du territoire pour leur propre production d'aliments, entraînant leur dépendance totale vis-à-vis de l'aide alimentaire internationale pour satisfaire leurs besoins nutritionnels fondamentaux. Une fois déplacées, notamment dans les situations courant sur le long terme, les personnes et les familles deviennent souvent dépendantes de l'aide alimentaire, ce qui peut également avoir des effets négatifs sur la concrétisation du droit à l'alimentation. On recense aujourd'hui un nombre important de personnes déplacées à travers le monde, ce qui augmente les niveaux d'insécurité alimentaire à l'échelle de la planète.

### *Destruction des ressources naturelles et productives*

En quatrième lieu, la destruction des ressources naturelles et productives pendant les crises prolongées, les catastrophes naturelles, les chocs liés au climat et les conflits peuvent exacerber l'insécurité alimentaire et entraver la concrétisation du droit à l'alimentation de différentes manières. Les cultures vivrières, les stocks alimentaires, les terres et les cours d'eau peuvent être détruits. La destruction des ressources peut aussi déplacer les individus et anéantir les moyens d'existence. Il est important de noter que la destruction des ressources naturelles et productives ne résulte pas uniquement des catastrophes ou des chocs liés au climat, car les États et des tiers utilisent parfois l'insécurité alimentaire *en tant que telle* comme une arme pour appliquer des sanctions collectives, en ciblant la destruction de l'infrastructure et des stocks agricoles lors des conflits. La société civile a donné des exemples de destruction directe des cultures lors de conflits, et de destruction prolongée découlant de la pollution, deux phénomènes qui renforcent l'insécurité alimentaire, la faim et la malnutrition.

### *Restriction de l'aide humanitaire et blocage des importations*

Enfin, l'insécurité alimentaire et les violations du droit à l'alimentation pendant les urgences sont exacerbées lorsque les États ou des tiers imposent des blocus et qu'ils empêchent l'accès à l'aide humanitaire. La prévention de l'accès à l'aide alimentaire de caractère humanitaire en cas de conflit interne ou d'autres situations d'urgence constitue une violation du droit à l'alimentation devenue bien trop fréquente, comme l'indique le CDESC dans l'Observation générale 12. La société civile a également signalé le blocage de l'accès à l'assistance humanitaire par des fonctionnaires gouvernementaux et des forces militaires. D'autres formes de blocus, terrestres, maritimes et aériens, y compris ceux portant sur les importations et les exportations, peuvent exacerber l'insécurité alimentaire lors des crises, notamment en cas de dépendance vis-à-vis des importations induite par les conflits. Les violations du droit à l'alimentation dans ces situations sont souvent aggravées lorsque la communauté internationale ne réalise aucune évaluation actualisée portant sur l'aide et le développement, et n'exige pas d'accéder aux communautés assiégées. Ces actions illustrent également des violations des OET.

### **c) La souveraineté des peuples sur les ressources naturelles et le droit à des moyens de subsistance**

Le droit à l'alimentation assure un environnement favorable dans lequel les individus peuvent acheter et/ou produire des aliments pour leurs familles. Pour créer cet environnement favorable, les individus et les familles doivent disposer d'un salaire de subsistance ou des ressources et de l'infrastructure – eau, semences, terres, bateaux, marchés, etc. – nécessaires pour se procurer



des aliments. S'agissant des ressources naturelles, cependant, un simple accès ne suffit pas à concrétiser le droit à l'alimentation. Les petits producteurs et petites productrices d'aliments – ceux qui nourrissent la planète mais sont les plus exposé-e-s à d'insécurité alimentaire – doivent pouvoir accéder aux ressources naturelles, les contrôler et participer à la prise de décision à leur sujet pour garantir la concrétisation du droit à l'alimentation, afin d'assurer leur survie et leurs moyens d'existence. En d'autres termes, la souveraineté alimentaire doit être assurée pour pouvoir assurer l'exercice du droit à l'alimentation. Nous abordons ci-dessous de manière plus détaillée des cas de violations liées aux luttes pour la souveraineté sur trois ressources (la terre, l'eau et les semences) et pour l'accès aux marchés.

### Terre

Sans terre, les petits producteurs et petites productrices sont dans l'incapacité de cultiver des aliments pour nourrir leur famille ou percevoir un revenu. Cependant, la terre n'a trait pas uniquement à l'endroit où sont cultivés les aliments ; c'est aussi là que les individus prennent racine, célèbrent et transmettent la culture, établissent une connexion avec la Terre Mère, se livrent à la protection de l'environnement et atténuent le changement climatique. Lorsque les petits producteurs et les petites productrices n'ont pas de droit à la terre ou ne peuvent la contrôler, ou lorsqu'ils sont tenus de se déplacer en raison de crises prolongées, des chocs climatiques ou des accaparements des terres, leur capacité à satisfaire leurs besoins alimentaires et à gagner leur vie est gravement entravée. De nos jours, les petits producteurs luttent contre une série de facteurs qui menacent leurs droits à la terre et leur contrôle sur cette dernière.

Tout d'abord, le manque de volonté politique pour mettre en œuvre les lois et les normes existantes, et l'absence ou la faiblesse des régimes fonciers en faveur des petits producteurs, y compris l'absence de reconnaissance juridique complète des systèmes fonciers coutumiers, menacent les droits à la terre et placent de nombreuses personnes et communautés dans des situations précaires. La société civile a soulevé des préoccupations particulières concernant la faiblesse des systèmes fonciers et la reconnaissance des systèmes coutumiers dans les États poursuivant d'ambitieux objectifs agro-industriels. Le recours à l'agriculture commerciale à grande échelle, axée sur les exportations, comme moteur d'une économie nationale, dans un contexte caractérisé par une faiblesse de la protection des terres, peut entraîner le déplacement des petits producteurs et des petites productrices dont la survie dépend de ces terres, affectant négativement leur droit à l'alimentation ainsi que celui des personnes dépendant des marchés nationaux qu'ils approvisionnent.

Deuxièmement, les inégalités d'accès à la terre, et aux ressources d'une manière générale, demeure une menace considérable pour la concrétisation du

droit à l'alimentation – profondément ressentie par les femmes. Comme l'ont souligné les organisations de la société civile, même en l'absence de barrières juridiques empêchant aux femmes de posséder des terres, les lois coutumières peuvent encore privilégier les hommes chefs de famille, entraînant une répartition inégale des terres et des revenus entre hommes et femmes. Les inégalités en termes d'accès à la terre ne sont pas seulement ressenties par les femmes ou les agriculteurs des pays du Sud. Elles le sont également dans les pays du Nord, où l'accès à la terre des petits producteurs est considéré comme moins prioritaire par les États, qui préfèrent se concentrer sur des politiques à l'appui de la spéculation, de la marchandisation et de la production industrielle à grande échelle. Dans de nombreux pays, malgré leur statut de principaux agents de la production d'aliments, les paysan-ne-s et les personnes pratiquant l'agriculture à petite et moyenne échelle sont de plus en plus chassé-e-s de leurs terres en raison des accaparements de terres et de l'intensification de la concentration des terres aux mains d'acteurs opérant à l'intérieur comme à l'extérieur de leurs propres frontières. L'absence de réglementation claire pour prévenir la spéculation foncière peut aggraver le problème. Par ailleurs, les processus d'urbanisation et de développement axés sur les zones urbaines exercent des pressions sur les terres agricoles, notamment dans les zones périurbaines, confrontant les agriculteurs à la perte de leurs terres et de leurs moyens d'existence due aux processus d'urbanisation.

En troisième lieu, dans de nombreux pays, l'accaparement des terres et des ressources, et la privatisation des ressources naturelles entraînent des expulsions forcées, des déplacements massifs, l'insécurité alimentaire et des atteintes aux droits humains. L'accaparement des terres aggrave les inégalités dans la répartition des régimes fonciers, ce qui engendre des répercussions sur les droits humains des communautés concernées, notamment leur droit à l'alimentation. Dans le contexte de la souveraineté alimentaire et du droit à l'alimentation, l'accaparement des terres est compris comme « la prise de contrôle – à travers la propriété, la location, la concession, des contrats, des quotas ou l'exercice d'un pouvoir général – de quantités de terre plus grandes que la pratique locale, par des personnes ou entités publiques ou privées, nationales ou étrangères, – par tous les moyens – « légaux » ou « illégaux » – à des fins de spéculation, extraction, contrôle des ressources ou marchandisation au détriment des paysan-ne-s-, de l'agroécologie, de la gestion responsable de la terre, de la souveraineté alimentaire et des droits humains »<sup>394</sup>.

Un autre facteur menaçant la protection de l'accès au foncier et des droits fonciers, notamment dans le cadre des accaparements de terres, est la financiarisation accrue des terres, et des systèmes alimentaires d'une manière plus large<sup>395</sup>. La financiarisation accrue des terres et les investissements liés au foncier soulignent que « l'accaparement des terres concerne non



seulement le contrôle direct de la terre et d'autres ressources naturelles, mais aussi les financements mobilisés pour le contrôle, l'acquisition et l'exploitation de celles-ci »<sup>396</sup>. Ceci rend aussi particulièrement difficile la lutte contre ce phénomène, car ceux qui s'y opposent sont confrontés à un réseau entrecroisé d'acteurs impliqués dans la conception, le financement et la mise en œuvre d'investissements liés au foncier, et non à une seule entité commerciale. L'accaparement des terres peut occasionner des déplacements massifs, la violence, la perte des moyens d'existence et la contamination des ressources naturelles. Dans ces cas, il devient difficile de placer les acteurs concernés face à leurs responsabilités, car ceux qui promeuvent et financent les violations sont plus éloignés des lignes de responsabilités claires.

### Eau

Comme la terre, l'eau est nécessaire à la production d'aliments. Bien que l'attention au niveau international porte de plus en plus sur le droit à l'eau potable, moins de regards se tournent vers le droit à l'eau pour l'irrigation ou pour la subsistance des artisans-pêcheurs et des pastoralistes. Comme pour la terre, divers phénomènes fréquents ont des répercussions sur les droits des peuples sur les ressources en eau et leur contrôle sur ces dernières.

Les ressources en eau sont elles aussi aujourd'hui accaparées, entamant la capacité des détenteurs et détentrices de droits à produire ou acquérir des aliments. L'eau constitue en effet un important moteur et une cible de l'accaparement. L'eau représente aussi un facteur déterminant au moment de définir quelles terres sont attractives pour l'investissement et lesquelles ne le sont pas, du fait que le contrôle d'un investisseur sur la terre s'accompagne souvent du contrôle correspondant sur l'eau. Si des évaluations préalables et indépendantes des impacts ne sont pas réalisées et si les usages de l'eau, les systèmes de gestion et les besoins futurs de la population locale ne sont pas correctement reconnus, il existe un danger que ces investissements fonciers équivalent à une appropriation négative des ressources en eau, notamment dans les contextes caractérisés par d'importantes inégalités de pouvoir. Il est primordial de mener un aménagement du territoire minutieux, de réaliser de solides évaluations des impacts des changements d'affectation des terres et du transfert des droits d'utilisation et d'appliquer les principes fondés sur les droits humains, tels que la non-discrimination, la participation et la transparence.

L'accaparement de l'eau et des mers par les projets de tourisme de base, les projets de production d'énergie, l'expansion des infrastructures portuaires, l'aquaculture industrielle et les projets de conservation déplaçant les communautés de pêcheurs, constituent également une préoccupation croissante, avec des implications pour la sécurité alimentaire et la nutrition à tous les niveaux. Une préoccupation particulière soulevée par la société

civile a trait aux impacts environnementaux durables. Les déchets et la contamination de l'eau peuvent entraîner une grave diminution des stocks de poissons, ce qui affecte les artisans-pêcheurs, les travailleurs de la pêche et les vendeurs de poissons, ainsi que la santé des cultures agricoles. Dans certains contextes, cela peut également entraîner une diminution du tourisme, activité pourtant si nécessaire, lorsque les eaux sont trop polluées pour permettre la baignade. La concurrence accrue pour accéder et utiliser les ressources côtières et aquatiques mène également à la privatisation de ces ressources et des droits d'accès/d'utilisation, au détriment de la sécurité alimentaire et de la nutrition des personnes utilisant ces ressources de manière traditionnelle et durable et qui en dépendent.

### Semences

La biodiversité agricole constitue une exigence fondamentale pour la concrétisation du droit à une alimentation adéquate, ainsi que pour le droit à un niveau de vie suffisant. Malgré cela, le droit aux semences est fréquemment violé et les tendances actuelles à la protection et la promotion des droits de propriété intellectuelle menacent les droits des petits producteurs et petites productrices. Le droit à conserver, vendre et échanger des semences est consacré dans le *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture* (TIRPAA). Cependant, dans de nombreux pays, ces droits ne sont pas concrétisés, car les États privilégient la réglementation des droits de propriété intellectuelle sur le matériel génétique, ce qui implique la privatisation et la réglementation des variétés de semences paysannes, et l'introduction de semences commerciales, y compris d'organismes génétiquement modifiés (OGM).

Face à l'introduction de lois promouvant et protégeant les semences commerciales dans plusieurs pays, les communautés paysannes sont de plus en plus criminalisées pour conserver, vendre ou échanger leurs semences. De nombreux exemples ont été donnés concernant des législations nationales interdisant la possession ou l'échange de semences, ce qui revient essentiellement à criminaliser les pratiques ancestrales de gestion des semences et de protection de la biodiversité, tout en favorisant et renforçant le système commercial, basé sur les variétés protégées par les droits de propriété intellectuelle. La création et la promotion forcées de tels systèmes, par le biais de programmes et de subventions ciblant la distribution de semences commerciales, menace les droits des paysan-ne-s sur les semences et leur droit à utiliser ces dernières, en créant des barrières économiques, technologiques et juridiques pour empêcher l'accès. Les obligations en matière de droits humains exigent des États qu'ils reconnaissent, protègent et soutiennent les systèmes semenciers paysans, y compris en préservant la biodiversité et en protégeant efficacement les personnes des risques que supposent les biotechnologies.

## Marchés

Les politiques qui restreignent l'accès aux marchés, établissent des pratiques tarifaires déloyales et imposent des réglementations inappropriées empêchent la petite production de prospérer, voire la criminalisent, et limitent la possibilité de créer des circuits courts et durables. Aujourd'hui, 80 % des aliments consommés à l'échelle mondiale transitent par les marchés liés aux systèmes alimentaires locaux, nationaux et régionaux (ou marchés territoriaux)<sup>397</sup>. Le problème rencontré par les petits producteurs et petites productrices d'aliments est que les types de marchés dans lesquels ils opèrent ne sont pas considérés comme une priorité ou comme visibles par les responsables de l'élaboration des politiques. Certaines contributions reçues ont révélé comment les politiques soutiennent et donnent la priorité aux marchés à l'exportation, tandis que les marchés nationaux pour la population nationale sont sous-développés et dépendent souvent fortement des denrées alimentaires importées – qui sont plus vulnérables aux chocs et à la volatilité des prix mondiaux –, ce qui fragilise la sécurité alimentaire nationale. Les contributions ont également indiqué que les marchés alimentaires industriels empêchent tout lien direct entre consommateur et producteur, et créent une forte dépendance vis-à-vis de multiples niveaux d'intermédiaires au sein du système alimentaire, augmentant les prix pour les consommateurs et abaissant les bénéfices des producteurs.

### d) *Des systèmes alimentaires et des régimes sains et durables*

Il est désormais bien établi que les modèles actuels et dominants de gouvernance du système alimentaire à travers le monde ont engendré des systèmes alimentaires non-durables, assortis de résultats négatifs en termes de santé. L'effet conjugué de la dénutrition et de la sur-nutrition/obésité et des carences en micronutriments fait des ravages sur la santé et le bien-être des communautés dans le monde et sur la capacité des individus à s'épanouir et à jouir de leurs droits humains. Comme cela a déjà été mentionné, 821 millions de personnes<sup>398</sup> sont actuellement en situation d'insécurité alimentaire, tandis que plus d'1,9 milliards d'adultes et 38,3 millions d'enfants de moins de cinq ans sont en excès pondéral<sup>399</sup>, et que des milliards de personnes souffrent de carences en micronutriments, notamment les enfants et les femmes<sup>400</sup>. D'autres impacts du système alimentaire industriel dominant sur la santé incluent l'exposition aux pesticides et la surconsommation d'antibiotiques dans la production animale<sup>401</sup>. Des études récentes indiquent que les dangers de l'exposition des enfants et des mères allaitantes aux pesticides, et leur impact sur le développement neurologique et la croissance de l'enfant<sup>402</sup>.

Dans un même temps, nos systèmes alimentaires actuels sont en train de détruire l'environnement et

d'alimenter le changement climatique. En 2011, le secteur agricole était le second émetteur de gaz à effet de serre, contribuant à 13 % du total des émissions mondiales, l'élevage à grande échelle (principalement de bovins) et l'ajout d'engrais naturels et synthétiques ou de résidus aux sols constituant les principaux contributeurs<sup>403</sup>. Dans un même temps, le changement d'affectation des sols en faveur de l'agriculture « reste la principale cause de la déforestation dans le monde : il représente 70 à 80 % du total des pertes forestières et a des effets délétères pour l'environnement et des millions de membres de peuples autochtones, de communautés locales et de petits exploitants »<sup>404</sup>. Bien que la dégradation de l'environnement et la déficience des résultats nutritionnels soient le résultat du système alimentaire industriel dominant, la promotion de l'agroécologie et de la consommation de régimes variés reposant sur des aliments produits à l'échelle locale de manière agroécologique peuvent induire des régimes durables garantissant la concrétisation du droit à l'alimentation à travers de l'amélioration des résultats environnementaux et nutritionnels.

Malgré cela, les États continuent de mener des politiques en appui aux régimes non durables – notamment en soutenant la production industrielle de viande et un nombre restreint de denrées alimentaires, comme le maïs, le soja et le blé. Les organisations de la société civile ont fait remarquer que de nombreux pays tentent de transformer le secteur agricole en un moteur de l'économie, en stimulant les exportations de produits agricoles, en favorisant l'investissement étranger et en promouvant l'agriculture industrielle à grande échelle, au lieu de soutenir les exploitations et les personnes pratiquant l'agroécologie à petite échelle. Les interventions en matière de nutrition ciblant les petits producteurs et petites productrices d'aliments tendent à être orientées vers l'intégration de ces personnes aux marchés (par exemple aux grandes chaînes de supermarchés), ainsi que vers la diffusion des semences biofortifiées, au lieu de protéger et promouvoir leurs droits. La dépendance accrue vis-à-vis des agrocarburants et le soutien apporté par le gouvernement à ces derniers ont également entraîné des conversions de terres et le déplacement de petits producteurs et petites productrices, avec des impacts ultérieurs sur la durabilité et la nutrition. Les répercussions de ces politiques se manifestent non seulement à travers le déplacement des personnes pratiquant la petite agriculture, comme déjà mentionné, mais aussi sur l'environnement, en raison de la promotion d'une agriculture à grande échelle intensive en ressources, et sur les résultats nutritionnels, en raison de la modification des régimes des personnes qui vivaient sur ces terres précédemment, de l'abandon de diverses cultures au profit d'une agriculture basée sur la monoculture et de l'accent mis sur l'agriculture tournée vers l'exportation, par opposition à l'agriculture tournée vers la consommation nationale. Les femmes ont été particulièrement touchées par la transition vers l'agriculture industrielle, commerciale et axées sur





l'exportation, et sont celles qui luttent pour entretenir leurs familles après la perte d'accès aux terres fertiles, à l'eau potable et aux terrains de chasse/cueillette.

Bien que nombre de nos mouvements provoquent le changement sur le terrain en faveur de transitions vers l'agroécologie, parfois avec le soutien de politiques publiques, on constate des tentatives croissantes de la part des entreprises et des institutions d'accaparer l'agroécologie pour promouvoir les OGM et d'autres fausses solutions, ainsi que des technologies dangereuses. Comme l'ont indiqué les expériences présentées, ces solutions ne respectent pas les droits humains des personnes produisant les aliments qui nourrissent le monde, mais mettent à nu les intérêts privés derrière des approches telles que l'agriculture intelligente face au climat, l'intensification durable et le perfectionnement de l'aquaculture industrielle<sup>405</sup>. L'agroécologie n'est pas une simple série d'outils parmi lesquels choisir celui que bon nous semble. Elle n'a pas trait non plus uniquement à une «production biologique». Elle exige une approche holistique des systèmes alimentaires travaillant avec et pour l'environnement et les personnes.

De la même manière, dans le domaine de la nutrition, les approches techniques dirigées par des entreprises, qui promeuvent, par nature, le même système alimentaire industriel que celui au cœur de la malnutrition, sont promues comme des solutions à la malnutrition. Les exemples incluent la promotion des semences et aliments biofortifiés (y compris les OGM), les engrais « enrichis en nutriments » ou les aliments industriels enrichis, au lieu d'adopter une stratégie globale axée sur la diversification des régimes basés sur les aliments locaux.

### e) *Droits des travailleurs et des travailleuses*

L'agriculture représente environ 30 % de l'emploi mondial<sup>406</sup>, et plus de 22 millions de travailleurs sont employés dans la transformation des produits alimentaires et des boissons<sup>407</sup>. Bien qu'une part significative de la main-d'œuvre mondiale travaille dans le système alimentaire et tout au long de la filière alimentaire, ces travaux figurent parmi les plus sous-évalués et manquent souvent des mêmes protections juridiques que celles garanties aux travailleurs. Comme indiqué précédemment, tant que les droits des travailleurs et des travailleuses du système alimentaire n'auront pas été concrétisés, le droit à l'alimentation de chacun ne pourra pas être considéré comme étant garanti. Nous soulignons à cette section certaines des violations fréquentes auxquelles sont confrontées les personnes travaillant dans le système alimentaire, en mettant notamment l'accent sur les travaux agricoles.

Les violations du droit à l'alimentation et des droits humains d'une manière générale sont généralisées dans les travaux agricoles. Les travaux agricoles sont tristement connus pour être sales, dangereux et difficiles

et nécessitant un travail sur des équipements dangereux, sous des températures fluctuantes et extrêmes, dans de mauvaises conditions climatiques, dans des conditions de déshydratation généralisées dues à l'absence d'accès à l'eau, d'épuisement et d'exposition aux pesticides. Les employés tendent aussi à être isolés dans les zones rurales, sans accès, entre autres, aux soins de santé, à l'éducation pour leurs enfants, au logement et aux marchés, ce qui les plonge dans une forte dépendance vis-à-vis de leurs employeurs. La vie dans les zones rurales éloigne également les travailleurs des centres d'action syndicale, de l'aide juridique et des inspecteurs du travail, rendant l'accès à la justice extrêmement difficile. D'autres sources de violations identifiées par les organisations de la société civile sont le résultat, entre autres, du caractère informel de la main-d'œuvre, du recours au travail des enfants, de l'absence d'accès aux installations d'assainissement, de l'absence de salaire minimum vital, de l'absence de sécurité sociale et de filets de protection, du harcèlement sexuel et de la discrimination dont sont victimes les femmes sur le lieu de travail, y compris en matière de rémunération, de l'absence d'accès aux prestations parentales, du nombre réduit d'opportunités de promotions qu'ont les femmes par rapport à leurs homologues hommes, des mauvaises conditions de vie des travailleurs ruraux et du manque d'accès aux services de garde d'enfant.

D'autres défis systémiques résultent des pratiques actuelles qui marginalisent les travailleurs du système alimentaire et les rendent plus vulnérables aux violations des droits humains. Une de ces pratiques, communes à travers le monde, est que les travailleurs agricoles bénéficient de protections du travail et de l'emploi différentes et inférieures à celles des travailleurs des autres industries et secteurs. Comme l'ont souligné les organisations de la société civile, il peut arriver que les travailleurs de l'agriculture ne bénéficient pas d'un salaire minimum, d'un nombre maximal d'heures de travail ou de la rémunération des heures supplémentaires, contrairement à ceux des autres secteurs. Qui plus est, les travailleurs agricoles sont souvent exclus des protections du travail et ne bénéficient donc pas de solides protections s'ils créent un syndicat ou tentent de négocier collectivement. Cette marginalisation, cependant, n'est pas inévitable, mais elle est le résultat des législations et des politiques.

Le travail forcé demeure un autre problème en amont et en aval de la chaîne d'approvisionnement, car il oblige les travailleurs à accepter des contrats à long terme et marginalise encore plus les pauvres. Bien qu'aucune législation, dans aucun État, n'autorise le travail forcé, une mauvaise protection du travail, une absence de suivi et la corruption génèrent des cycles permanents de travail forcé à travers le monde.

Une autre source commune de violations du droit à l'alimentation dans le système alimentaire est le statut d'immigration précaire de nombreux travailleurs agricoles venant travailler de manière temporaire ou

permanente sur les exploitations, mais ne disposant pas de la résidence permanente, de possibilités d'obtenir la nationalité ou même de statut d'immigration. Les travailleurs et travailleuses migrant-e-s font face à de nombreuses formes de discrimination et violations de leurs droits. Outre des conditions d'emploi et de travail défavorables, les travailleurs et travailleuses migrant-e-s sont souvent confronté-e-s à des abus et à la coercition à divers stades du processus de recrutement, de migration et d'emploi, malgré les protections prévues par la loi. Certains travailleurs sont victimes de trafic, recrutés par le biais de processus frauduleux et trompeurs, tandis que l'autorisation d'entrée de nombreux autres disposant de permis de travail valides n'est liée qu'à un seul employeur spécifique, ce qui plonge dans la précarité les travailleurs migrants souhaitant signaler des cas d'abus ou quitter leur emploi en raison de pratiques abusives, du fait que la résiliation d'un contrat de travail entraîne l'annulation des permis de travail, privant ainsi ces personnes du droit de séjourner et de travailler en toute légalité.

#### **f) Les approches fondées sur les droits de la protection sociale, de l'aide au développement, du commerce et de l'investissement**

Malgré leur obligation de respecter, protéger et concrétiser le droit à l'alimentation, les États négocient souvent des accords bilatéraux et internationaux, envisagent des projets de développement et d'infrastructure, sollicitent une assistance en matière d'investissement et de développement, et établissent des régimes de protection sociale (ou échouent à le faire), sans égard à leurs obligations en matière de droits humains. Néanmoins, les approches fondées sur les droits et la concrétisation du droit à l'alimentation et des autres droits économiques, sociaux et culturels devraient figurer au centre de ces mesures. Au niveau national, les États sont tenus de garantir les approches fondées sur les droits et de respecter, protéger et concrétiser le droit à l'alimentation au moment d'élaborer des politiques nationales de négocier l'aide au développement et de réglementer les investissements étrangers. Au niveau international, les États sont tenus de respecter, protéger et concrétiser le droit à l'alimentation hors de leurs frontières (y compris en réglementant les activités des entreprises transnationales). Nous mettons en avant dans cette section certaines des principales luttes menées par différents groupes afin de garantir que les États recourent à des approches fondées sur les droits lors de l'élaboration des lois et des politiques, ainsi que dans les accords internationaux et bilatéraux.

##### *Protection sociale de type caritatif*

Dans plusieurs pays, notamment dans les pays du Nord, la dépendance vis-à-vis des banques alimentaires et des modèles caritatifs comme réponse à l'insécurité alimentaire a atteint des proportions épiques. Comme l'ont fait remarquer les organisations de la société

civile, les réponses des États pour résoudre l'insécurité alimentaire sont pour la plupart inefficaces, faute de se concentrer sur les causes profondes de la faim, telles que la pauvreté, les revenus insuffisants et la discrimination endémique. En effet, elles s'en remettent à des organisations caritatives privées pour combler les lacunes laissées par des programmes d'aide publique inadaptés. Une telle approche n'est pas durable. En faisant peser la responsabilité à des tiers, cette approche dispense les États de leur devoir de créer et de mettre en œuvre des politiques en matière d'alimentation et de nutrition qui respectent, protègent et concrétisent le droit à l'alimentation, en forçant les titulaires de droits à dépendre de la charité pour satisfaire leurs besoins alimentaires. Bien que les banques alimentaires s'efforcent souvent de fournir des aliments locaux, frais et culturellement adaptés et de respecter la dignité des bénéficiaires, le modèle caritatif ne peut pas garantir les régimes de protection sociale stables, fiables, basés sur les droits et orientés sur le revenu permettant aux individus de vivre dans la sécurité, la stabilité, la dignité et l'autonomie.

##### *Réformes économiques*

Les approches fondées sur les droits humains devraient figurer au cœur des réformes économiques. Dans ce contexte, les réformes d'austérité économique menacent la concrétisation du droit à l'alimentation. D'après les expériences des pays du Nord et du Sud, il apparaît de manière manifeste que les mesures d'austérité entraînent souvent des niveaux sans précédent de chômage, des violations des droits des travailleurs et des travailleuses, d'importantes coupes dans les régimes de protection sociale, une baisse des conditions de vie, des réformes fiscales qui contribuent à aggraver la pauvreté, ainsi que d'insécurité alimentaire. L'effet cumulé de ces résultats ébranle l'exercice du droit à une alimentation adéquate et à la nutrition.

##### *Commerce, investissements et projets nationaux de développement*

Les approches fondées sur les droits humains devraient aussi servir de base aux États pour négocier des accords de commerce et d'investissement, et rechercher des projets de développement. Les États devraient garantir que ces accords et ces arrangements profitent aux petits producteurs et petites productrices et aux populations en situation d'insécurité alimentaire, et mettent en avant la concrétisation du droit à l'alimentation ainsi que la protection de l'environnement. Ils devraient également consulter les personnes susceptibles d'être affectées lors de la prise de décisions relatives à ces accords. Les groupes de la société civile rendent compte de luttes pour veiller à ce que ces accords et ces arrangements servent l'intérêt des populations, et pour que le principe de consultation et de participation soit garanti. De nombreux impacts des projets d'investissements et de développement ont été analysés précédemment et dans d'autres sections du présent rapport. Ils



incluent, entre autres, le déplacement et l'expulsion des producteurs, la perte des moyens d'existence et de l'accès aux ressources productives, y compris lorsque des individus produisent des aliments pour leur subsistance, la conversion des terres à des fins autres que des fins alimentaires pour les marchés nationaux, les transitions vers l'agriculture industrielle ou des modèles de production moins respectueux de l'environnement et moins durables, et d'autres formes de dégradation de l'environnement. Tous ces impacts ont des répercussions sur la concrétisation du droit à l'alimentation, ainsi que sur la concrétisation d'une multitude d'autres droits économiques et sociaux.

### OET

Les États violent régulièrement leurs OET dans une impunité presque totale du fait qu'il existe très peu de mécanismes pour les placer face à leurs responsabilités au titre des violations du droit à l'alimentation commises hors de leurs frontières. L'étendue et la portée des violations des OET dépassant le cadre du présent rapport, nous nous contenterons de n'en souligner que quelques exemples. Dans le cadre de l'obligation extraterritoriale de *concrétiser* le droit à l'alimentation, les États sont tenus de fournir une aide alimentaire (ou tout autre soutien d'urgence) ; cependant, ils doivent suivre, pour cela, une approche fondée sur les droits. Les organisations de la société civile ont signalé des incidents lors desquels l'aide alimentaire étrangère se base sur des assortiments de produits alimentaires déséquilibrés du point de vue nutritionnel, héritages de la dépendance et des programmes qui échouent à soutenir les systèmes alimentaires locaux, et qui, dans les faits, leur portent souvent préjudice. Dans le cadre de l'obligation extraterritoriale de *respecter* le droit à l'alimentation, la société civile a soulevé des préoccupations concernant les luttes visant à garantir que les États étrangers respectent aussi le droit à l'alimentation lors de la négociation des conditions des investissements ou de l'aide au développement, notamment dans le contexte de l'aide au développement conditionnée. Des inquiétudes concernant les subventions aux agrocarburants responsables d'accaparements de terres ont également été soulevées. Enfin, dans le cadre de l'obligation extraterritoriale de *protéger* le droit à l'alimentation, de nombreuses préoccupations ont été évoquées concernant la défaillance des États à régler les actions des entreprises enregistrées en vertu de leurs législations, lorsque ces entreprises opèrent à l'étranger. L'exemple de l'industrie minière a été donné à cet égard, citant les violences perpétrées à l'encontre des personnes défendant les droits humains, les expulsions et la dégradation de l'environnement.

### Groupes marginalisés

La concrétisation du droit à l'alimentation exige de prêter attention, dans les législations et les politiques, aux personnes les plus marginalisées de la société et dont le droit à l'alimentation est susceptible d'être

violé. Une longue et profonde histoire de discrimination structurelle a laissé un grand nombre de personnes, de groupes, de classes sociales et de communautés dans des situations d'exclusion sociale, de pauvreté et marginalisation politique. La marginalisation structurelle a des répercussions sur la capacité des *dalits*, des personnes de couleur, des communautés racialisées, les personnes souffrant de handicap, des personnes âgées, des enfants, les jeunes<sup>408</sup> et bien d'autres à exercer leur droit à l'alimentation. Nous mettrons en avant, dans cette section, les luttes des femmes et des peuples autochtones pour la concrétisation du droit à l'alimentation, ainsi que les violations récurrentes de ce droit auxquels ces groupes sont exposés.

#### a) Femmes

Bien qu'elles jouent un rôle crucial au moment d'alimenter le monde et de garantir le respect de l'environnement, la discrimination et la violence à l'encontre des femmes restent répandues dans tous les domaines de la vie, avec des impacts négatifs sur la concrétisation du droit à l'alimentation et des autres droits humains. Bien qu'elles cultivent plus de 50 % de tous les aliments, les femmes représentent 70 % des personnes en situation d'insécurité alimentaire dans le monde<sup>409</sup>. Les femmes réalisent les mêmes travaux que les hommes, mais reçoivent une rémunération sensiblement moindre<sup>410</sup>, et continuent d'assumer principalement le fardeau du travail non rémunéré<sup>411</sup>. Bien que les femmes forment la majorité de la main-d'œuvre agricole, les estimations indiquent qu'elles n'ont accès et ne contrôlent que 5 % des terres à l'échelle mondiale<sup>412</sup>. Les femmes jouent « un rôle crucial dans la préservation et l'amélioration des moyens de subsistance ruraux et le renforcement des communautés rurales »<sup>413</sup>, mais elles sont plus susceptibles que les hommes à vivre dans la pauvreté, à être confrontées à l'exclusion sociale et à souffrir de malnutrition<sup>414</sup>. Comme l'a statué le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les femmes rurales, en particulier, « sont toujours confrontées à des obstacles systématiques et persistants à la pleine jouissance de leurs droits de l'homme et que, dans de nombreux cas, les conditions se sont même détériorées »<sup>415</sup>.

Les défis auxquels sont confrontées les femmes ne sont pas le fruit de l'absence de reconnaissance de leurs droits ou de la déficience des normes internationales. Il existe une protection juridique significative dans la législation internationale<sup>416</sup>, voire souvent dans les constitutions et les législations nationales, reconnaissant les droits des femmes et les droits à l'égalité. Malgré ces protections, « l'écart entre égalité de droit et discrimination dans les faits continue à persister et à résister au changement »<sup>417</sup> et la concrétisation des droits des femmes continue d'être hors d'atteinte, tandis que la régression des droits des femmes au niveau national augmente. Il existe une tendance à intégrer systématiquement une analyse sexospécifique, ou, dans de nombreux cas, simplement « l'autonomisation des femmes », ce qui



tend à édulcorer le contenu des droits des femmes ou à reléguer les problèmes des femmes au second plan. Le présent rapport choisit explicitement de traiter les droits des femmes aussi bien comme une question transversale que comme une question indépendante. Nous ne mettons en évidence dans cette section que les violations les plus répandues commises contre les droits des femmes et leur droit à l'alimentation, qui sont endémiques et systématiques, partout dans le monde.

### *Violence contre les femmes*

La violence contre les femmes se manifeste de différentes manières et constitue une entrave notable et fondamentale à la concrétisation de leur droit à l'alimentation. La violence survient au sein même des ménages par une maltraitance physique et émotionnelle, qui a des répercussions sur la santé, l'emploi, les moyens d'existence, l'indépendance, la sécurité et la sécurité alimentaire des femmes. Bien que les États soient tenus de s'attaquer à la violence à l'égard des femmes (obligation de protéger), cette forme de violence persiste. La violence à l'égard des femmes survient également de diverses façons plus insidieuses, la pauvreté et l'insécurité alimentaire constituant des formes de violence à l'encontre des femmes et de leurs esprits particulièrement répandues, structurelles et enracinées. Le traitement de la violence contre les femmes et les droits de ces dernières exige une approche intersectionnelle qui tienne compte des rapports de force à tous les niveaux. Par ailleurs, il s'agit d'une approche qui garantit les droits des femmes et leur autodétermination, et pas uniquement l'égalité et l'autonomisation.

### *Terre et moyens d'existence*

Les droits des femmes à la terre constituent un enjeu important très fréquent dans de nombreuses régions et souvent ancré non seulement dans des pratiques et des coutumes historiques, mais aussi dans les lois et politiques. Un défi ayant été mentionné pour garantir les droits des femmes à la terre et leur accès à cette dernière a trait aux pratiques en matière de succession, à la fois définies selon la culture mais aussi ancrées dans les législations et les politiques. L'examen des pratiques de succession s'accompagne de défis, du fait que les réformes remettent en question de nombreux fondements du droit de la propriété et du droit de la famille, ainsi que les structures générales de nos sociétés. Les réformes du droit de succession altèrent les bases de la répartition des richesses « dans nos communautés, dans le contexte du genre, ainsi que le rôle joué par les femmes dans la vie économique »<sup>418</sup>. Les organisations de la société civile ont fourni de nombreux exemples de luttes portant sur l'accès des femmes à la terre, y compris sur le droit à hériter de terres. Leur exclusion des droits à la terre constitue une violation pernicieuse du droit à l'alimentation. Les droits des femmes à la terre deviennent encore plus précaires par suite de l'exploitation grandissante des

ressources naturelles et de la compétition croissante des acteurs privés pour le foncier. Dans de nombreux cas, la discrimination qui caractérise les pratiques de succession et les droits des femmes à la terre persistent, malgré les garanties constitutionnelles et les protections législatives en faveur de l'égalité. Cette absence de droits à la terre et aux ressources contribue à la féminisation grandissante de la pauvreté à l'échelle mondiale.

Dans un même temps, les travailleuses sont souvent privées d'accès aux droits les plus fondamentaux couverts dans les conventions fondamentales de l'OIT ; la situation des travailleuses rurales est particulièrement urgente, du fait que leurs emplois sont généralement saisonniers, à temps partiel, assortis de bas salaires, dangereux, isolés et non réglementés. Comme l'ont signalé les organisations de la société civile, ce phénomène est visible à travers le monde ; les femmes sont reléguées à des postes faiblement rémunérés, sans aucune opportunité de promotion, et occupent de façon disproportionnée des postes « informels » dénués de prestations. La division inégale du travail de soins<sup>419</sup> découle des normes et de pratiques patriarcales qui discriminent les femmes. Elle continue de faire office de colonne vertébrale de l'économie formelle sans que n'existe aucun des systèmes de protection sociale et juridique nécessaires pour permettre aux femmes rurales de prendre soin et subvenir aux besoins de leurs enfants, de leurs familles et de leurs communautés<sup>420</sup>.

### *Nutrition et santé*

La discrimination à l'encontre des femmes entrave également leur capacité à prendre et appliquer des décisions concernant leur corps, leur santé sexuelle, et leur nutrition ainsi que celle de leurs enfants et de leurs familles, avec des répercussions intergénérationnelles et à l'échelle de la communauté sur le droit à l'alimentation<sup>421</sup>. L'influence des acteurs commerciaux et privés sur les régimes entraîne des maladies non transmissibles et favorise les arguments avancés par les entreprises, qui mettent l'accent sur les solutions techniques médicalisées aux problèmes structurels.

### *Femmes autochtones*

La concrétisation des droits des femmes et des jeunes filles autochtones est essentielle pour réduire la pauvreté, garantir la sécurité alimentaire et la nutrition, assurer l'accès à la terre et aux ressources naturelles, protéger les savoirs traditionnels et respecter la dignité humaine et l'autodétermination. La concrétisation des droits des femmes telle que stipulée dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* n'est pas suffisamment à la hauteur des besoins, les communautés autochtones continuant d'être confrontées à des taux de pauvreté supérieurs, ainsi qu'à des politiques de soutien et des services de santé discriminatoires. En outre, en l'absence de respect des droits des femmes autochtones d'une manière plus



générale, leur droit à l'alimentation continuera d'être violé.

### b) *Peuples autochtones*

Les violations du droit à l'alimentation des peuples autochtones sont souvent le résultat de l'échec des États à respecter les droits des peuples autochtones à la souveraineté sur la terre et les ressources naturelles et à la prise de décisions, bien qu'un nombre croissant de dispositions du droit international consacrent ces droits. Ces droits sont principalement consacrés dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*<sup>422</sup> et dans la *Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones*<sup>423</sup>, récemment approuvée, ainsi que dans la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail, approuvée en 1989, qui constitue l'instrument juridique à caractère contraignant le plus pertinent sur la question (bien qu'elle n'ait été ratifiée que par 22 États).

Le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC)<sup>424</sup> est un droit des peuples autochtones reconnu dans la DNUDPA. Ce principe donne aux communautés autochtones le droit de « donner ou de retenir un consentement à un projet qui peut les affecter ou affecter leurs territoires. Une fois le consentement donné, elles peuvent le retirer à toute étape. De plus, le CPLCC leur permet de négocier les conditions sous lesquelles un projet sera conçu, mis en œuvre, suivi et évalué »<sup>425</sup>. Selon les normes établies dans les *Directives sur les régimes fonciers* du CSA, les États devraient respecter et promouvoir les méthodes coutumières utilisées par les peuples autochtones et autres communautés appliquant des systèmes fonciers coutumiers pour régler les conflits fonciers au sein des communautés<sup>426</sup>. Cependant, comme le signalent les organisations de la société civile, ce n'est pas le cas de nombreuses communautés qui luttent pour leur droit à décider et affirmer leur contrôle sur leurs territoires. Les gouvernements ont échoué à garantir, tant par la consultation que par la représentation, la participation véritable des peuples autochtones à la prise de décisions susceptibles d'avoir des répercussions sur leurs droits, y compris leurs droits à la terre et à l'eau. Les gouvernements doivent encore mettre en œuvre le CPLCC de manière systématique dans leurs législations et leurs politiques nationales, et appliquent souvent de manière incohérente leur devoir de consulter, notamment en lien avec le développement et les activités extractives. De plus, les gouvernements tendent souvent à ignorer complètement les droits des peuples autochtones sur la terre et les ressources naturelles, notamment dans le cadre des projets de développement à grande échelle ou au moment d'accepter des projets d'investissement étrangers.

Les peuples autochtones ont toujours maintenu une relation holistique et organique avec leurs territoires ancestraux et leurs terres traditionnelles, qui sont au cœur de leur identité. La production d'aliments n'est

pas seulement un acte pour la sécurité alimentaire, elle s'inscrit dans le cadre de leur identité culturelle ; ainsi, le droit à l'alimentation ne peut pas être envisagé séparément du contrôle et de la souveraineté sur leurs territoires, ainsi que d'un accès à des aliments adaptés d'un point de vue culturel<sup>427</sup>. Selon le texte des *Directives sur les régimes fonciers*, « lorsque des peuples autochtones [...] détiennent des droits fonciers légitimes sur les terres ancestrales [...], les peuples autochtones et autres communautés appliquant des systèmes fonciers coutumiers ne devraient pas être expulsés par la force de ces terres ancestrales »<sup>428</sup>. Cependant, comme l'ont signalé des OSC, ces principes ne sont pas appliqués dans la pratique, ce qui remet en cause l'autodétermination et l'identité culturelle.

Les communautés autochtones, à l'échelle mondiale, se trouvent souvent dans des conditions de pauvreté, de marginalisation et de discrimination systématiques, ce qui constitue une violation de leurs droits humains fondamentaux, y compris le droit à l'alimentation. Dans de nombreux pays, les peuples autochtones connaissent les taux d'insécurité alimentaire les plus élevés, toutes populations confondues. Les programmes gouvernementaux ne répondent souvent pas à leurs besoins alimentaires, notamment dans le cas des communautés vivant loin des centres urbains.

## V. RECOMMANDATIONS

Les Directives sur le droit à l'alimentation couvrant un large éventail de questions nécessaires à la concrétisation du droit à l'alimentation, de nombreuses recommandations ont émergé de cet exercice. Les recommandations figurant ci-dessous sont ciblées sur les besoins immédiats afin de mieux intégrer la cohérence et la convergence avec le droit à l'alimentation aux niveaux national, régional et mondial, en vue d'élaborer des stratégies et des politiques publiques visant à concrétiser le droit à une alimentation adéquate pour toutes et tous.

### RECOMMANDATIONS À L'ATTENTION DU CSA :

- Veiller à ce que le droit à une alimentation adéquate serve de base à l'élaboration des travaux de convergence et de cohérence des politiques du CSA, et oriente cette élaboration, notamment s'agissant des processus visant à développer des orientations politiques pour la sécurité alimentaire et la nutrition ;
- Contribuer, conjointement avec les États membres, les OSR, les participants et tous les organes compétents de l'ONU, à un effort du système des Nations Unies dans son ensemble pour renforcer la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate, en tant que pilier essentiel pour atteindre les ODD, et notamment l'ODD 2 ;
- Créer un espace permanent, lors des sessions plénières annuelles du CSA, permettant au Rapporteur

spécial sur le droit à l'alimentation de présenter son rapport thématique sur la situation du droit à l'alimentation, permettre au Rapporteur spécial (ou un représentant-e) de participer aux réunions du Bureau et du Groupe consultatif, et des groupes de travail à composition non-limitée du CSA ;

- Renforcer l'utilisation et l'application de l'ensemble des résultats politiques du CSA, y compris les directives relatives aux politiques les plus générales et les recommandations politiques les plus spécifiques, pour une meilleure mise en œuvre du droit à une alimentation adéquate ;

- Appliquer et consolider le mécanisme de suivi novateur du CSA et rechercher des synergies avec les autres examens nationaux des Nations Unies réalisés au sein du système des droits humains à Genève, les examens des ODD à New York et les processus régionaux (comme les processus de suivi du droit à l'alimentation au sein de la CPLP dans le cadre du CONSAN-CPLP), dans le but de créer une convergence et une cohérence des politiques à tous les niveaux ;

- Respecter, protéger et concrétiser les droits des femmes comme condition préalable de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans l'ensemble des décisions du CSA, y compris en promouvant l'élimination de toutes les formes de violence à leur encontre ;

- Promouvoir, en collaboration avec le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme et les autres organes compétents de l'ONU, une initiative spécifique visant à contribuer à la protection des défenseur-e-s des droits humains, y compris les personnes défendant les droits des peuples autochtones, des artisans-pêcheurs, des petits producteurs et des femmes ;

- Veiller à ce que le CSA base ses travaux sur les nouvelles interprétations normatives du droit à l'alimentation en tenant compte d'autres instruments, y compris, notamment, la Recommandation générale n° 34, la DNUDPA et, dès leur adoption, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales et l'Instrument international juridiquement contraignant pour régler, dans le cadre du droit international des droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et autres entreprises, tous deux en cours de négociation au Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies.

#### RECOMMANDATIONS À L'ATTENTION DE LA FAO :

- Consolider le rôle de premier plan que joue la FAO en matière d'appui à la concrétisation du droit à l'alimentation, y compris notamment en garantissant un soutien politique et financier accru et continu en faveur de la mise en place, dans le long terme, d'une équipe spécialisée au siège et dans les bureaux régionaux

de la FAO, afin d'appuyer les travaux sur le droit à l'alimentation aux niveaux national et régional ;

- Renforcer la collaboration avec le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, les Rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur le droit à l'alimentation et les droits des peuples autochtones, les commissions régionales et les institutions nationales en charge des droits humains, afin de consolider l'intégration du droit à l'alimentation et des droits humains dans l'ensemble des programmes et des politiques de la FAO et d'encourager l'élaboration normative du droit à l'alimentation ;

- Inclure au rapport SOFI annuel, un chapitre réalisant une évaluation de la concrétisation du droit à une alimentation adéquate ;

- Continuer à soutenir les transitions vers l'agroécologie, en augmenter ce soutien, en sa qualité de facteur fondamental pour assurer la concrétisation progressive du droit à l'alimentation aujourd'hui et demain ;

- Promouvoir l'utilisation et l'application des résultats politiques du CSA afin de renforcer la concrétisation du droit à l'alimentation.

#### RECOMMANDATIONS À L'ATTENTION DU FIDA ET DU PAM :

- Inclure les principes du droit à l'alimentation à l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de l'ensemble des programmes ;

- Inclure des programmes spécifiques sur le droit à une alimentation adéquate aux axes de travail ;

- Promouvoir la mise en œuvre de l'ensemble des résultats politiques du CSA.

#### RECOMMANDATIONS À L'ATTENTION DES ÉTATS MEMBRES :

Les membres du CSA sont tenus de respecter, protéger et concrétiser le droit à l'alimentation des personnes qui vivent à l'intérieur et à l'extérieur de leurs frontières. Il en va en effet de leur intérêt de concrétiser le droit à l'alimentation car cela favorise des sociétés pacifiques, prospères, équitables et durables. Les recommandations suivantes sont formulées aux fins de la mise en œuvre du droit à l'alimentation :

D'une *manière générale*, les États devraient :

- Promouvoir et/ou renforcer l'utilisation et l'application des Directives sur le droit à l'alimentation dans le contexte du cadre normatif actualisé et continuer à exploiter les succès obtenus dans certains pays, et les prendre comme référence ;





- Inclure le droit à l'alimentation dans les constitutions et les législations, y compris en prévoyant des mécanismes de recours en cas de violations des droits, et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- Promouvoir et/ou renforcer la cohérence des politiques et garantir le respect des normes internationales pertinentes et des principes des droits humains, y compris les droits des femmes et les droits des peuples autochtones ;
- Promouvoir et/ou renforcer les plates-formes multiacteurs au niveau national, avec la participation pleine et véritable des personnes les plus touchées par la faim et la malnutrition, y compris les petits producteurs et les petites productrices, afin de développer, mettre en œuvre et mener un suivi des politiques en faveur de la concrétisation du droit à une alimentation adéquate ;
- Réaliser un audit de l'ensemble des lois et des politiques afin de garantir le respect des normes internationales pertinentes et des principes des droits humains, y compris la justice de genre et les droits des peuples autochtones, et garantir l'existence de mécanismes de suivi participatifs opérationnels pour mener un suivi de la concrétisation du droit à l'alimentation ;
- Garantir la satisfaction aux obligations extraterritoriales de respecter, protéger et concrétiser le droit à l'alimentation ;
- Respecter, protéger et concrétiser les droits humains des défenseur-e-s des droits humains travaillant sur des questions relatives au droit à l'alimentation et à la protection des ressources naturelles et productives, notamment (i) en protégeant le droit d'association, de réunion pacifique et la liberté d'expression, (ii) en garantissant des mécanismes pour protéger les défenseur-e-s des droits humains contre toutes les formes de violence, (iii) en révisant et amendement les cadres juridiques existants, qui permettent la répression et la criminalisation des protestations sociales et les travaux des défenseur-e-s des droits humains, et (iv) en garantissant l'accès à la justice en cas de violations des droits ;
- Recueillir des données qualitatives sur la faim et la malnutrition – y compris, entre autres, collecter et publier les données de l'Échelle de mesure de l'insécurité alimentaire vécue pour tous les pays – en vertu des accords contenus dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

S'agissant des **droits des femmes**, les États devraient :

- Reconnaître avant tout les femmes comme des êtres humains disposant de droits propres, et non pas seulement comme des mères et des pourvoyeuses de soins responsables de la sécurité alimentaire et de la

nutrition des ménages et des autres personnes ;

- Protéger, promouvoir et soutenir l'allaitement et garantir le droit des femmes à choisir si elles veulent allaiter et comment le faire ;
- Garantir les droits fondamentaux des femmes, tels que le droit à la terre, aux territoires, aux semences, à l'eau et aux savoirs traditionnels, qu'ils détiennent et conservent comme leurs propres savoirs ;
- Mettre fin à la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes ;
- Traiter les causes profondes des inégalités dont sont victimes les femmes ainsi que les déséquilibres des rapports de force afin de promouvoir la concrétisation du droit à l'alimentation des femmes, notamment en nommant et en affrontant le patriarcat, le capitalisme, le racisme et le féodalisme ;
- Mettre en œuvre des politiques cohérentes avec la Recommandation générale n° 34 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les droits des femmes rurales.

Dans les situations de **crises prolongées, de conflits et de catastrophes naturelles**, les États devraient :

- Combiner les approches humanitaires d'urgence, fondées sur le développement et axées sur les droits humains pour s'attaquer aux causes profondes des violations du droit à une alimentation adéquate et à la nutrition en utilisant le Cadre d'action pour la sécurité alimentaire et la nutrition lors des crises prolongées, et en appuyant sa mise en œuvre, y compris à travers des mesures spécifiques en faveur de la concrétisation du droit à l'alimentation et à la nutrition des femmes ;
- Formuler des réponses et des interventions politiques comptant avec la participation pleine et véritable des communautés vivant sur les territoires les plus affectés, y compris les communautés autochtones, les pastoralistes, les petits producteurs et petites productrices d'aliments, les sans-terres, les enfants, les orphelins et les personnes souffrant de handicap ainsi que les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, en prêtant une attention particulièrement aux droits des femmes.

S'agissant de la **souveraineté des peuples sur les ressources naturelles et le droit à des moyens de subsistance**, les États devraient :

- Respecter, reconnaître et, si possible, renforcer les régimes fonciers coutumiers, collectifs et informels applicables aux terres, à l'eau et aux autres ressources naturelles ;
- Respecter les droits des peuples autochtones, y compris le consentement préalable, donné librement

et en connaissance de cause ;

- Respecter les droits et promulguer des cadres juridiques et des réglementations pour garantir le droit des petits producteurs et des femmes au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause ;
- Mettre fin à la pratique de l'accaparement des ressources, qui affecte les communautés agricoles, de pêche, forestières et pastorales, et passer à une gestion équitable de ces ressources (naturelles, matérielles et financières) en renforçant les droits des communautés et les politiques relatives au partage des avantages, et en promulguant des législations fortes et contraignantes ;
- Adopter les Directives sur les régimes fonciers et les Directives sur la pêche artisanale, ainsi que l'ensemble des documents normatifs du CSA, dans les législations, politiques et réglementations nationales ;
- Respecter et garantir le droit des petits producteurs sur les semences, y compris les droits : i) à protéger les connaissances traditionnelles ; ii) d'accès et de partage des avantages ; iii) à conserver, utiliser et échanger des semences ; et iv) au CPLCC avant l'approbation de toute loi, politique ou projet susceptible d'avoir des répercussions sur les droits aux semences ;
- Investir dans la production et la distribution de semences autochtones et locales, ainsi que dans les projets contribuant à la conservation de la biodiversité, et les promouvoir, et introduire une réglementation plus stricte en matière de contrôle des entreprises sur les ressources semencières.

S'agissant des **droits des travailleurs et travailleuses**, les États devraient :

- Établir des législations en matière de salaire minimum au niveau des salaires de subsistance permettant l'exercice du droit à l'alimentation et des autres droits humains ;
- Assurer les droits fondamentaux des travailleurs et travailleuses – y compris, entre autres, le droit à des conditions de travail décentes et sûres, à la non-discrimination, à un lieu de travail où le harcèlement sexuel a été éliminé, aux prestations parentales et à un nombre maximal d'heures de travail – tout au long de la chaîne d'approvisionnement, dans le cadre d'un travail formel ou informel et indépendamment du statut d'immigration, en harmonie avec les conventions pertinentes de l'OIT ;
- Créer et prévoir les conditions pour que les travailleurs agricoles s'organisent de manière libre et autonome, et leur fournir les conditions nécessaires pour enregistrer officiellement leurs organisations et leur permettre de remplir leur mission syndicale et de développement.

S'agissant des **systèmes alimentaires et des régimes sains et durables**, les États devraient :

- Soutenir les transitions vers l'agroécologie dirigées par les producteurs et investir dans ces dernières ;
- Détourner les dépenses publiques (subventions, achats publics, etc.) de l'agriculture industrielle et appliquer des politiques d'achats institutionnels donnant la priorité aux produits issus de petites exploitations agroécologiques locales et de la pêche artisanale ;
- Réglementer la promotion et le marketing portant sur les aliments malsains et les aliments ultra-transformés pour les enfants et les adolescents ;
- Reconnaître que les marchés ancrés dans les territoires locaux, nationaux et régionaux acheminent 80 % des aliments consommés dans le monde et fournissent la meilleure garantie pour le droit à l'alimentation des petits producteurs et des consommateurs – notamment les femmes et les jeunes – et cibler l'appui des politiques publiques et de l'investissement en leur faveur, conformément aux recommandations issues de la 43e session du CSA ;
- Reconnaître le rôle des gouvernements locaux et des communautés locales en tant qu'acteurs de première ligne pour répondre aux effets du changement climatique, en garantissant leur participation à la prise de décisions et aux réponses.

S'agissant de la nécessité de garantir des **approches fondées sur les droits de la protection sociale, de l'aide au développement, du commerce et de l'investissement**, les États devraient :

- Respecter, protéger et concrétiser les obligations extraterritoriales en matière de droits humains, y compris le droit à l'alimentation, dans le cadre de toutes les activités de développement, de commerce et d'investissement ; ceci pourra notamment être assuré à travers la participation des communautés concernées à tous les processus décisionnels concernant ces activités ainsi qu'au suivi de ces dernières pendant ou après leur mise en œuvre, afin de veiller à ce qu'elles soutiennent la concrétisation du droit à l'alimentation et n'y portent pas atteinte ;
- Veiller à ce que la protection sociale qui appuie la concrétisation du droit à l'alimentation soit garantie dans la législation, et se base sur des approches fondées sur les droits humains et non sur des modèles caritatifs.



## NOTES

1 Les termes « droit à l'alimentation », « droit à une alimentation adéquate » et « droit à une alimentation et à une nutrition adéquates » font référence au même droit. Le terme « droit à une alimentation et à une nutrition adéquates » souligne l'importance de l'adéquation et de la nutrition, comme composantes fondamentales du droit à l'alimentation. Bien que l'importance de l'adéquation et de la nutrition ne sauraient être sous-estimée, pour des raisons de lisibilité et du fait que l'adéquation est inhérente à la définition du droit à l'alimentation, le « droit à une alimentation et à une nutrition adéquates » sera simplement désigné, au présent rapport, par le terme « droit à l'alimentation ».

2 UN Food and Agriculture Organization (FAO) et al., *The State of Food Security and Nutrition in the World 2018: [hereinafter "SOFI 2018"]*.

3 The first Global Thematic Monitoring Event concerned national implementation of the *Voluntary Guidelines on the Responsible Governance of Tenure of Land, Fisheries and Forests* (TGs). Civil society groups also produced a report monitoring implementation of the TGs. Civil Society Mechanism (CSM), *Synthesis Report on Civil Society Experiences Regarding Use and Implementation of the Tenure Guidelines and the Challenge of Monitoring CFS Decisions (2016) [hereinafter "TG Synthesis Report"]*.

4 Global Network for the Right to Food and Nutrition, *10 Years of the Right to Adequate Food Guidelines: Progress, Obstacles and the Way Ahead (2014)*, at p. 8.

5 Colum Lynch, "U.N. Human Rights Chief to Leave, Citing 'Appalling' Climate for Advocacy", *Foreign Policy* (Dec. 20, 2017), available at <https://foreignpolicy.com/2017/12/20/u-n-human-rights-chief-to-leave-citing-appalling-climate-for-advocacy/>.

6 See SOFI 2018, *supra* note 2.

7 CSM, *Share Your Experience on the Right to Food!* (2017), available at <http://www.csm4cfs.org/share-experiences-right-food/>.

8 TG Synthesis Report, *supra* note 3.

9 UN Committee on World Food Security (CFS), *CFS Evaluation: Implementation of the Response to the Evaluation*, Doc. No. BurAG/2018/07/23/03b (2018).

10 FAO, *Declaration of the World Food Summit: Five Years Later (2002)*, at para. 10.

11 CFS, *Voluntary Guidelines on the Responsible Governance of Tenure of Land, Fisheries and Forests in the Context of National Food Security (2012)*, at para. 12.2 [hereinafter "CFS, TGs"].

12 CFS, *Making a Difference in Food Security and Nutrition: Report*, UN Doc. CFS 2017, 44/Report (2017), at para. 26(III)(a) [hereinafter "CFS 44"].

13 CFS 44, *supra* note 12, at para. 26(III)(a); FAO,

*Voluntary Guidelines for Securing Sustainable Small-Scale Fisheries in the Context of Food Security and Poverty Eradication (2015)*, at para. 10.1 [hereinafter "SSF Guidelines"]; UN General Assembly, *Resolution Adopted by the General Assembly on 23 December 2016, New Urban Agenda: Quito Declaration on Sustainable Cities and Human Settlements for All*, UN Doc. A/RES/71/256 (2017), at para. 88 [hereinafter "Quito Declaration"].

14 For example, as noted by the CFS, "Frameworks should reflect the social, cultural, economic and environmental significance of land, fisheries and forests. States should provide frameworks that are non-discriminatory and promote social equity and gender equality." CFS, TGs, *supra* note 11, at para. 5.3.

15 For example, in the TGs, state parties to the CFS recognize that the interconnected relationships between land, fisheries and forests and their uses, and recommend that states should "establish an integrated approach to their administration." CFS, TGs, *supra* note 11, at para. 5.3.

16 See e.g. SSF Guidelines, *supra* note 13, at para. 10.8.

17 United Nations, *Charter of the United Nations (1945)*, at art. 103 [hereinafter "UN Charter"].

18 See SDG target 17.4 "Enhance policy coherence for sustainable development" and associated indicator 17.14.1.

19 FAO, *Guide on Legislating for the Right to Food (2009)*, at p. 29.

20 Olivier De Schutter, *From Charity to Entitlement: Implementing the Right to Food in Southern and Eastern Africa*, Briefing Note 05 (2012), at p. 6 [hereinafter "From Charity to Entitlement"].

21 UN Charter, *supra* note 17, at art. 103; Committee on Economic, Social and Cultural Rights (CESCR), *General Comment No. 24 on State Obligations under the ICESCR in the Context of Business Activities*, UN Doc. E/C.12/GC/24 (2017) [hereinafter "CESCR, General Comment No. 24"].

22 In 2004, the UN General Assembly noted that "... all Governments have a responsibility to ensure that their activities do not have negative impacts on the right to food of people in other countries". UN General Assembly, *The Right to Food: Note by the Secretary-General*, UN Doc. A/59/385 (2004), at para 61(f). See also: UN General Assembly (72<sup>nd</sup> Session), *Resolution Adopted by the General Assembly on 19 December 2017: The Right to Food*, UN Doc. A/RES/72/173 (2018), at para. 29.

23 CESCR, *General Comment No. 12: Right to Adequate Food (art. 11)*, UN Doc. E/C.12/1995/5 (1999), at para. 36 [hereinafter "CESCR, General Comment No. 12"].

24 FAO, *Voluntary Guidelines to Support the Progressive Realization of the Right to Adequate Food in the Context of National Food Security (2004)*, at Guideline 19 [hereinafter "RTF Guidelines"].

25 ETO Consortium, *Maastricht Principles on*



Extraterritorial Obligations of States in Areas of Economic, Social and Cultural Rights, (2013). The Special Rapporteur on the Right to Food has recommended that the Human Rights Council adopt "a resolution to draw attention to the Maastricht Principles". Hilal Elver, Report of the Special Rapporteur on the Right to Food: Access to Justice and the Right to Food: the Way Forward, UN Doc. A/HRC/28/65 (2014), at para. 72(K) *hereinafter* "Elver, 2014".

26 For example, ETOs require States to "refrain from implementing any policies or programmes that might have negative effects on the right to food of people living outside their territories", including "through their decisions taken under their roles within WTO, IMF and the World Bank." Jean Ziegler, The Right to Food: Report of the Special Rapporteur on the Right to Food, UN Doc. E/CN.4/2005/47 (2005), at para. 60(f); Jean Ziegler, The Right to Food: Report of the Special Rapporteur on the Right to Food, UN Doc. E/CN.4/2006/44 (2006), at paras. 52(f), (h) and (i).

27 CFS, TGs, *supra* note 11, at para. 12.15.

28 Olivier De Schutter, The Right to Food, UN Doc. A/65/281 (2010), at para. 43(c) *hereinafter* "De Schutter 2010".

29 See e.g. CESCR, General Comment No. 24, *supra* note 21; Committee on the Rights of the Child, General Comment No. 16 on State Obligations Regarding the Impact of the Business Sector on Children's Rights, UN Doc. CRC/C/GC/16 (2013), especially at paras. 43, 44.

30 Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW), General Recommendation No. 34 on the Rights of Rural Women, UN Doc. CEDAW/C/CG/34 (2016), at paras. 54 and 11 *hereinafter* "CEDAW No. 34".

31 UN General Assembly, The Right to Food: Note by the Secretary General, UN Doc. A/62/289 (2007), at para. 64(b).

32 CESCR, General Comment No. 12, *supra* note 23, at paras. 36-41; De Schutter 2014, *supra* note 43, at para D(5).

33 United Nations, Food Assistance Convention, UN Doc. C.N.215.2012.TREATIES-XIX.48 (2012), at art. 2(a) *hereinafter* "Food Assistance Convention".

34 CFS 37, *supra* note 42, at para. 50(l). See also Food Assistance Convention, *supra* note 33, at art. 2.

35 The general principles of food assistance, including "provid[ing] food assistance in a way that does not adversely affect local production, market conditions, marketing structures and commercial trade or the price of essential goods for vulnerable populations". Food Assistance Convention, *supra* note 33, at art. 2(a)(v).

36 See e.g. CESCR, General Comment No. 16: The Equal Right of Men and Women to the Enjoyment of All Economic, Social and Culture Rights, UN Doc. E/C.12/2005/4 (2005), at para. 21 *hereinafter* "CESCR, General Comment No. 16"; UN General Assembly,

Convention on the Rights of Persons with Disabilities and Optional Protocol, UN Doc. A/RES/61/106 (2006), at art. 29 *hereinafter* "Convention on the Rights of Persons with Disabilities"; CFS, TGs, *supra* note 11, at paras. 4.10 and 20.4; CFS, Fortieth Session: Report, UN Doc. CFS 2013/40 REPORT (2013), at para. 27 *hereinafter* "CFS 40"; CFS, Forty-First Session: Report of the 41<sup>st</sup> Session of the Committee on World Food Security, UN Doc. CFS 41 Final Report (2014) *hereinafter* "CFS 41"; SSF Guidelines, *supra* note 13, at para. 5.11; CEDAW, General Recommendation No. 34, *supra* note 30, at para. 54.

37 CEDAW, General Recommendation No. 26 on Migrant Workers, UN Doc. CEDAW/C/2009/WP.1/R (2008), at para. 23(b); Commission on the Status of Women, Challenges and Achievements in the Implementation of the Millennium Development Goals for Women and Girls: 2014 Commission on the Status of Women Agreed Conclusions (CSW 58, 2014), at para. 42(iii) *hereinafter* "CSW 58"; UN General Assembly, Outcome Document of the High-level Plenary Meeting of the General Assembly known as World Conference on Indigenous Peoples, UN Doc. A/RES/69/2 (2014), at para. 17 *hereinafter* "World Conference on Indigenous Peoples"; Commission on the Status of Women, Women's Economic Empowerment in the Changing World of Work: 2017 Commission on the Status of Women Agreed Conclusions (CSW 61, 2017), at para. 40(tt)-(aaa) *hereinafter* "CSW 61"; CEDAW, General Recommendation No. 37 on Gender-related dimensions of disaster risk reduction in the context of climate change, UN Doc. CEDAW/C/GC/37 (2018), at para. 26(b) *hereinafter* "CEDAW No. 37".

38 CEDAW, General Recommendation No. 34, *supra* note 30, at para. 54; CFS, TGs, *supra* note 11, at para. 20.4. 39 See SDG target 17.16 "Enhance the global partnership for sustainable development, complemented by multi-stakeholder partnerships that mobilize and share knowledge, expertise, technology and financial resources, to support the achievement of the sustainable development goals in all countries, in particular developing countries" and associated indicator 17.16.1. See also SDG target 17.17 "Encourage and promote effective public, public-private and civil society partnerships, building on the experience and resourcing strategies of partnerships" and associated indicator 17.17.1. *Note des auteurs* : ces indicateurs devraient être considérés comme mettant en évidence la présence et l'utilisation des espaces multi-parties prenantes, ainsi que l'utilisation faite des budgets pour garantir la participation, et non la qualité de la participation assurée. Pour déterminer si un espace est fondé ou non sur les droits humains, il convient de se baser sur l'analyse contenue aux paragraphes (a) et (g) de la Partie II du présent rapport.

40 See SDG target 5.5 "Ensure women's full and effective participation and equal opportunities for leadership at all levels of decision-making in political, economic and public life" and associated indicators 5.5.1 and 5.5.2.

41 See SDG target 6.B "Support and strengthen the participation of local communities in improving water and sanitation management" and associated indicator 6.B.1. See also SDG target 11.3 "By 2030, enhance inclusive and sustainable urbanization and capacity



for participatory, integrated and sustainable human settlement planning and management in all countries", and associated indicator 11.3.2.

42 See e.g. Jean Ziegler, Report of the Special Rapporteur on the Right to Food, Jean Ziegler, UN Doc. A/HRC/4/30 (2007), at para. 69(a) *hereinafter* "Ziegler 2007"; Olivier De Schutter, Report of the Special Rapporteur on the Right to Food: Building Resilience: a Human Rights Framework for World Food and Nutrition Security, UN Doc. A/HRC/9/23 (2008), at para. 54; CFS, Thirty-Seventh Session: Final Report, Gender, Food Security and Nutrition, UN Doc. CFS:2011/FINAL REPORT (2011), at paras. 41, 42 *hereinafter* "CFS 37"; Olivier De Schutter, Interim Report of the Special Rapporteur on the Right to Food, UN Doc. A/67/268 (2012), at para. 61(g) *hereinafter* "De Schutter 2012"; UN General Assembly (68<sup>th</sup> Session), Right to Food: Note by the Secretary General, UN Doc. A/68/288 (2013), at para. 58(g); SSF Guidelines, *supra* note 13, at para. 13.4.

43 CFS, TGs, *supra* note 11, at para. 5.8; CFS, Principles for Responsible Investment in Agriculture and Food Systems, UN Doc. CFS 2014/41/4 (2014), at para. 43 *hereinafter* "Principles for Responsible Investment"; Olivier De Schutter, Final Report: The Transformative Potential of the Right to Food, Annex: Overview of Key Recommendations, UN Doc. A/HRC/25/57 (2014), at para C(2) *hereinafter* "De Schutter 2014".

44 For more, see *Peoples' Monitoring* initiative of the Global Network for the Right to Food and Nutrition available at <https://www.righttofoodandnutrition.org/peoples-monitoring-right-food-and-nutrition>.

45 See SDG target 16.7 "Ensure responsive, inclusive, participatory and representative decision-making at all levels" and associated indicator 16.7.2.

46 See SDG target 17.18 "By 2020, enhance capacity-building support to developing countries, including for least developed countries and small island developing States, to increase significantly the availability of high-quality, timely and reliable data disaggregated by income, gender, age, race, ethnicity, migratory status, disability, geographic location and other characteristics relevant in national contexts" and associated indicators, 17.18.1, 17.18.2, and 17.18.3. See also SDG target 17.19 "By 2030, build on existing initiatives to develop measurements of progress on sustainable development that complement gross domestic product, and support statistical capacity-building in developing countries" and associated indicators 17.19.1 and 17.19.2.

47 CESCR, General Comment No. 12, *supra* note 23, at paras. 29 and 32

48 See e.g. UN Special Rapporteur on Extreme Poverty and Human Rights, Extreme Poverty and Human Rights, UN Doc. A/67/278 (2012), at para. 28; CFS, TGs, *supra* note 11, at para. 4.9.

49 CFS, TGs, *supra* note 11, at para. 6.6; UN Special Rapporteur on Extreme Poverty and Human Rights, *supra* note 48, at para. 28.

50 CFS, TGs, *supra* note 11, at para. 4.9.

51 CFS, TGs, *supra* note 11, at paras. 4.9, 14.1 and 14.2.

52 See e.g. CFS, TGs, *supra* note 11, at para. 4.8.

53 UN General Assembly, Promotion of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms: Protecting Women Human Rights Defenders, UN Doc. A/RES/68/181(2014); CSW 58, *supra* note 37, at para. 42(f).

54 See e.g. UN Human Rights Council, Protecting Human Rights Defenders, UN Doc. A/HRC/22/L.13 (2013); CFS, TGs, *supra* note 11, at para. 4.8.

55 UN General Assembly, *supra* note 53, para. 6; UN Human Rights Council, *supra* note 54, at para. 6; De Schutter 2010, *supra* note 28, at para. 40(b).

56 UN General Assembly, Human Rights Defenders in the Context of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Freedoms, UN Doc. A/RES/70/161 (2016), at paras. 2 and 12 *hereinafter* "Human Rights Defenders".

57 Human Rights Defenders, *supra* note 56, at para. 10(b)

58 Human Rights Defenders, *supra* note 56, at paras. 2 and 12.

59 UN General Assembly, Promotion of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms, UN Doc. A/RES/66/164 (2012), at para. 5.

60 See SDG target 16.10 "Ensure public access to information and protect fundamental freedoms, in accordance with national legislation and international agreements" and associated indicator 16.10.1. and 16.10.2.

61 The CFS has noted that while there is no agreed upon definition of protracted crises, they generally include *inter alia* "disruption of livelihoods and food systems; increasing rates in morbidity and mortality; and increased displacements. Food insecurity and undernutrition (e.g. stunting, wasting, underweight and micronutrient deficiencies) are the most serious and common manifestations". CFS, Framework for Action for Food Security and Nutrition in Protracted Crises (2015), at para. 2 *hereinafter* "FFA". And while each protracted crisis is different, most have "some combination of conflict, occupation, terrorism, man-made and natural disasters, natural resource pressures, climate change, inequalities, prevalence of poverty, and governance factors are often underlying causes of food insecurity and undernutrition." *Ibid.* at para. 4.

62 See SDG target 1.5 "By 2030, build the resilience of the

poor and those in vulnerable situations and reduce their exposure and vulnerability to climate-related extreme events and other economic, social and environmental shocks and disasters" and associated indicator 1.5.3; SDG target 3.D "Strengthen the capacity of all countries, in particular developing countries, for early warning, risk reduction and management of national and global health risks" and associated indicator 3.D.1; SDG target 13.1 "Strengthen resilience and adaptive capacity to climate-related hazards and natural disasters in all countries" and associated indicator 13.1.3.

63 For example, Special Rapporteur on the Right to Food, Hilal Elver, recommends states "develop national laws and monitoring systems on disaster management (prevention, response and recovery) to incorporate a human rights-based approach". Hilal Elver, Report of the Special Rapporteur on the Right to Food, UN Doc. A/HRC/37/61, at para. 111(a).

64 CFS, TGs, *supra* note 11, at section 6 generally, and in particular para. 23.1.

65 CEDAW No. 37, *supra* note 37.

66 SSF Guidelines, *supra* note 13, at para. 9.7.

67 For examples on agriculture, see CFS, Thirty-Ninth Session: Final Report, UN Doc. CFS 2012/39 Final Report (2012), at para. 11(c) [*hereinafter* "CFS 39"]; on fisheries, see SSF Guidelines, *supra* note 13, at para. 9.2.

68 CFS 39, *supra* note 67, at para. 11(a).

69 CFS 39, *supra* note 67, at para. 11(d).

70 CEDAW No. 37, *supra* note 37, at para. 26.

71 FFA, *supra* note 61, at para. 8.

72 FFA, *supra* note 61.

73 FFA, *supra* note 61, at principles 1, 2, 4, 8, 9-11.

74 SSF Guidelines, *supra* note 13, at para. 6.18.

75 CFS, TGs, *supra* note 11, at para. 25.4.

76 See e.g. UN General Assembly, Sendai Framework for Disaster Risk Reduction 2015-2030, UN Doc. A/RES/69/283 (2015).

77 For example, the CEDAW, recommends that states "ensure that all women and girls whose rights have been directly and indirectly affected by disasters and climate change are provided with adequate and timely remedies". CEDAW No. 37, *supra* note 37, at para. 26(c). See also, CFS, TGs, *supra* note 11, at para. 25.4.

78 CFS, TGs, *supra* note 11, at para. 25.4.

79 SSF Guidelines, *supra* note 13, at para. 5.12; CFS, TGs, *supra* note 11, at para. 25.4, 25.5, and 25.6. See also UN General Assembly, Basic Principles and Guidelines on the Right to a Remedy and Reparation for Victims of Gross Violations of International Human Rights Law and Serious Violations of International Humanitarian Law:

Resolution adopted by the General Assembly, 21 March 2006, UN Doc. A/RES/60/147, at para. 19.

80 Hilal Elver, Interim Report of the Special Rapporteur on the Right to Food, UN Doc. A/72/188 (2017), at para. 93 [*hereinafter* "Elver 2017"].

81 Jean Ziegler, The Right to Food: Report of the Special Rapporteur on the Right to Food, UN Doc. E/CN.4/2006/44 (2006), at para. 52(d); UN General Assembly, New York Declaration for Refugees and Migrants, UN Doc. A/RES/71/1 (2016), at para. 80; Elver 2017, *supra* note 80, at para. 96(e).

82 CEDAW, General Recommendation No. 34, *supra* note 30, at para. 54(f). See also CSW 58, *supra* note 37, at para. 42(tt); CSW 61, *supra* note 37, at para. 40(hh).

83 CFS, TGs, *supra* note 11, at para. 23.2.

84 CFS, TGs, *supra* note 11, at para. 23.3; CFS 39, *supra* note 67, at para. 11(e).

85 CFS 39, *supra* note 67, at para. III(A)(8)(a).

86 E.g. UN General Assembly (72<sup>nd</sup> Session), *supra* note 22, at para. 23.

87 Forum for Food Sovereignty, Declaration of Nyéléni (2007), available at <https://nyeleni.org/spip.php?article290> [*hereinafter* "Nyeleni"].

88 UN Human Rights Council, Revised Draft United Nations Declaration on the Rights of Peasants and Other People Working in Rural Areas, UN Doc. A/HRC/WG.15/5/2 (2018).

89 CEDAW, General Recommendation No. 34, *supra* note 30, at para. 64. See also Jean Ziegler, Report of the Special Rapporteur on the Right to Food on Food Security and Food Sovereignty, UN Doc. E/CN.4/2004/10 (2004) [*hereinafter* "Ziegler 2004"]; UN Human Rights Council, Debates on the Declaration on the Rights of Peasants, UN Doc. A/HRC/21/39 (2012); Magdalena Sepúlveda Carmona, Final Draft of the Guiding Principles on Extreme Poverty and Human Rights, UN Doc. A/HRC/21/39 (2012), at para. 75.

90 Olivier De Schutter, Agribusiness and the Right to Food, UN Doc. A/HRC/13/33 (2009), at paras. 52(c) and (d); CFS 37, *supra* note 42, at para. 29. The SDGs also make reference to this. See SDG target 2.3 "By 2030, double the agricultural productivity and incomes of small-scale food producers, in particular women, Indigenous peoples, family farmers, pastoralists and fishers, including through secure and equal access to land, other productive resources and inputs, knowledge, financial services, markets and opportunities for value addition and non-farm employment" and associated indicator 2.3.2.

91 CFS 40, *supra* note 36, at para. 31.

92 See e.g. Office of the High Commissioner for Human Rights, Women's Equal Ownership, Access to and Control over Land and the Equal Rights to Own Property and





- to Adequate Housing, UN Doc. E/CN.4/RES/2005/25 (2005); CEDAW, General Recommendation No. 34, *supra* note 30, at para. 57; Commission on the Status of Women, Challenges and Opportunities in Achieving Gender Equality and the Empowerment of Rural Women and Girls: Agreed Conclusions, UN Doc. E/CN.6/2018/L.8 (CSW 62, 2018), at para 46(e) [*hereinafter* "CSW 62"]; Special Rapporteur on Adequate Housing as a Component on the Right to an Adequate Standard of Living, Miloon Kothari, Implementation of General Assembly Resolution 60/251 of 15 March 2006, UN Doc. A/HRC/4/18 (2007), at para. 33(e).
- 93 CFS, TGs, *supra* note 11.
- 94 CFS, TGs, *supra* note 11, at para. 5.9.
- 95 CFS, TGs, *supra* note 11, at para. 11.1.
- 96 CFS, TGs, *supra* note 11, at para. 3.1(1); Quito Declaration, *supra* note 13, at para. 35.
- 97 CFS, TGs, *supra* note 11, at para. 8.2; CEDAW, General Recommendation No. 34, *supra* note 30, at para. 58.
- 98 CFS, TGs, *supra* note 11, at para. 8.3; De Schutter 2010, *supra* note 28, at para 40(c).
- 99 CFS, TGs, *supra* note 11, at para. 3.1(2).
- 100 CFS, TGs, *supra* note 11, at para. 3.1(4).
- 101 SSF Guidelines, *supra* note 13, paras. 5.1, 5.3 and 5.4.
- 102 See SDG target 4.B "Provide access for small-scale artisanal fishers to marine resources and markets" and associated indicator 14.B.1.
- 103 CFS, Forty-Third Session: Marking a Difference in Food Security and Nutrition", UN Doc. CFS 2016/43 Report (2016), at para. 19(IX)(b) [*hereinafter* "CFS 43"].
- 104 SSF Guidelines, *supra* note 13, at paras. 6.2-6.5; CFS 40, *supra* note 36, at para. 32.
- 105 SSF Guidelines, *supra* note 13, at paras. 6.2-6.5; "Connecting Smallholders to Markets- Recommendations" (Doc. CFS 2016/43/5) in CFS 43, *supra* note 103, at para. 10(x).
- 106 CFS 37, *supra* note 42, at para. 29(iii); CFS 40, *supra* note 36, at para. 32.
- 107 CFS 40, *supra* note 36, at para. 32.
- 108 CFS 37, *supra* note 42, at para. 29(iii).
- 109 CFS 37, *supra* note 42, at para. 29(iii); CFS 40, *supra* note 36, at paras. 32 and 47; "Connecting Smallholders to Markets- Recommendations" (Doc. CFS 2016/43/5) in CFS 43, *supra* note 103, at paras. 2 and 10; CEDAW, General Recommendation No. 34, *supra* note 30, at para. 66.
- 110 CFS 40, *supra* note 36, at para. 48.
- 111 CFS 40, *supra* note 36, at paras. 46 and 49.
- 112 CFS 40, *supra* note 36, at para. 42.
- 113 UN General Assembly, Resolution Adopted by the General Assembly on 28 July 2010, The Human Right to Water and Sanitation, UN Doc. A/RES/64/292 (2010), at para. 1; CFS, Forty-Second Session: Making a Difference in Food Security and Nutrition, UN Doc. CFS 2015/42 Report (2015), at para. 15 [*hereinafter* "CFS 42"]; CESCR, General Comment No. 15 on the Right to Water, UN Doc. E/C.12/2002/11 (2003), at paras. 7, 12, and 29.
- 114 FAO, International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture, (2009), art. 9.2; Secretariat of the Convention on Biological Diversity, Nagoya Protocol on Access to Genetic Resources and the Fair and Equitable Sharing of Benefits Arising from Their Utilization to the Convention on Biological Diversity, (2010), arts. 5 and 9.3 [*hereinafter* "Nagoya Protocol"]; Principles for Responsible Investment, *supra* note 43, at principle 7; Convention on Biological Diversity (1992), art. 8(j); Olivier De Schutter, The Right to Food: Seed Policies and the Right to Food: Enhancing Agrobiodiversity and Encouraging Innovation, UN Doc. A/64/170 (2009).
- 115 CFS 40, *supra* note 36, at para. 40.
- 116 The Convention on Biological Diversity (1993), art. 8(j); Nagoya Protocol, *supra* note 114, art.5.
- 117 UN General Assembly, International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (1966), at art. 9 [*hereinafter* "ICESCR"]; CESCR, General Comment No. 19 on the Right to Social Security (Art. 9), UN Doc. E/C.12/GC/19 (2008) [*hereinafter* "CESCR General Comment No. 19"].
- 118 ICESCR, *supra* note 117, art. 13(1); The International Assessment of Agricultural Knowledge, Science and Technology for Development (IAASTD), Global Report (2008), at p.58, para. 4.
- 119 CESCR, General Comment No. 21: Right of Everyone to Take Part in Cultural Life (art. 15, para. 1(a), of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights), UN Doc. E/C.12/GC/21 (2009), at para. 13.
- 120 See SDG target 2.5 "By 2020, maintain the genetic diversity of seeds, cultivated plants and farmed and domesticated animals and their related wild species, including through soundly managed and diversified seed and plant banks at the national, regional and international levels, and promote access to and fair and equitable sharing of benefits arising from the utilization of genetic resources and associated traditional knowledge, as internationally agreed" and associated indicators 2.5.1 and 2.5.2.
- 121 UN General Assembly, United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, UN Doc. A/RES/61/295 (2007) [*hereinafter* "UNDRIP"].
- 122 UNDRIP, *supra* note 121, preamble.
- 123 UNDRIP, *supra* note 121, art. 31. See also: UN General Assembly, The Right to Food: Note by the Secretary-General, UN Doc. A/60/350 (2005), at para. 55(f); CESCR,

General Comment No. 24, *supra* note 21, at para. 24.

124 CFS 44, *supra* note 12, at para. 26(l)(b).

125 International Labour Organization (ILO), Indigenous and Tribal Peoples Convention, No. 169 (1989).

126 Nagoya Protocol, *supra* note 114, arts. 6 and 7.

127 ILO, Indigenous and Tribal Peoples Convention, No. 169 (1989).

128 UN Human Rights Council, *supra* note 88.

129 CESCR General Comment No. 12, *supra* note 23, at para. 7.

130 CESCR General Comment No. 12, *supra* note 23, at paras. 6-7.

131 UNFCCC, Paris Agreement, UN Doc. FCCC/CP/2015/10/Add.1 (2015).

132 Olivier De Schutter, Report Submitted by the Special Rapporteur on the Right to Food, Olivier De Schutter, UN Doc. A/HRC/16/49 (2011); CFS 44, *supra* note 12, at paras. 20-26.

133 See generally Olivier De Schutter, *supra* note 132; CFS 43, *supra* note 103, at para. 19(V)(a); UN Human Rights Council, Resolution Adopted by the Human Rights Council on 23 March 2016, UN Doc. A/HRC/RES/31/10 (2016), at para. 18; De Schutter 2012, *supra* note 42, at para. 61(e); De Schutter 2014, *supra* note 43; Hilal Elver, Right to Food, UN Doc. A/70/287 (2015), at paras. 87 and 89(l) [*hereinafter* "Elver 2015a"]; Right to Food, UN Doc. A/71/282 (2016), at para. 99(h) [*hereinafter* "Elver 2016"]; Hilal Elver, Report of the Special Rapporteur on the Right to Food, UN Doc. A/HRC/34/48, at paras. 106(c) and 107(o) [*hereinafter* "Elver 2017"].

134 Declaration of the International Forum for Agroecology, Nyéléni, Mali (February 27, 2015).

135 Les avantages que présente l'agroécologie incluent, entre autres, de meilleurs résultats du point de vue de la santé et de la nutrition, du fait que les agriculteurs ont des régimes plus variés, ainsi qu'en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation aux effets de ce dernier. Par ailleurs, « réduisant le coût de l'agriculture en limitant l'utilisation d'intrants onéreux, l'agroécologie améliore les moyens de subsistance des ménages agricoles, en particulier des ménages les plus pauvres. De plus, elle soutient le développement rural: parce qu'elle exige une formation professionnelle très poussée et une main-d'œuvre généralement plus importante, elle crée des possibilités d'emploi dans les zones rurales. Bien qu'elles soient plus faciles à mettre en œuvre dans des exploitations de petites dimensions, les techniques agroécologiques peuvent être diffusées à grande échelle et devraient également inspirer les réformes du mode de fonctionnement des grandes unités de production. De Schutter 2014, *supra* note 43, at para.17.

136 UN Human Rights Council, Resolution Adopted by

the Human Rights Council on 23 March 2016, UN Doc. A/HRC/RES/31/10 (2016), at para. 18.

137 Olivier De Schutter, Report Submitted by the Special Rapporteur on the Right to Food, Olivier De Schutter, UN Doc. A/HRC/16/49 (2011), at para. 44. See also Elver 2016, *supra* note 133, at para. 99(h).

138 Olivier De Schutter, *supra* note 137, at para. 44.

139 CFS 37, *supra* note 42, at para. 29(ii); CFS 42, *supra* note 113, at para. 15; Olivier De Schutter, Report Submitted by the Special Rapporteur on the Right to Food, Olivier De Schutter, UN Doc. A/HRC/19/59 (2011), at paras. 4-5 and 49 [*hereinafter* "De Schutter 2011"]; Elver 2016, *supra* note 133, at paras. 92, 98 and 99(h).

140 CFS 42, *supra* note 113, at para. 15. See also CFS 43, *supra* note 103, at para. 19(V)(b).

141 CFS 40, *supra* note 36, at para. 26.

142 Quito Declaration, *supra* note 13, at para 70.

143 CFS 44, *supra* note 12, at para II(a).

144 CFS 43, *supra* note 103, at para. 19(V)(b).

145 CFS 43, *supra* note 103, at para. 19(V)(b).

146 CFS 43, *supra* note 103, at para. 19(V)(b).

147 CFS 43, *supra* note 103, at para. 19(V)(a).

148 CFS 43, *supra* note 103, at para. 19(XI)(a).

149 CFS 43, *supra* note 103, at para. 19(XI)(a).

150 CFS 37, *supra* note 42, at para. 50(ii); CFS 40, *supra* note 36, at para. 23.

151 SSF Guidelines, *supra* note 13, at paras. 5.5, 5.13 and 5.20.

152 CFS 41, *supra* note 36, at paras. 11-14; CFS 43, *supra* note 103, at para. 19(V)(f); Quito Declaration, *supra* note 13, at para. 123.

153 FAO, Report of the International Scientific Symposium on Biodiversity and Sustainable Diets (2011), at p. ix.

154 De Schutter 2014, *supra* note 43, at para. 17.

155 De Schutter 2011, *supra* note 139, at para. 50(a).

156 De Schutter 2011, *supra* note 139, at para. 48. In this respect states should "[r]eview the existing systems of agricultural subsidies, in order to take into account the public health impacts of current allocations, and use public procurement schemes for school-feeding programmes and for other public institutions to support the provision of locally sourced, nutritious foods, with particular attention to poor consumers". *Ibid.* at para. 49(e).



157 De Schutter 2011, *supra* note 139, at para. 49.

158 UN General Assembly, Political Declaration of the High-Level Meeting of the General Assembly on the Prevention and Control of Non-communicable Diseases, UN Doc. A/RES/66/2 (2012), at para. 43(g) [*hereinafter* "Prevention and Control of Non-communicable Diseases"]. De Schutter 2011, *supra* note 139, at paras. 49(c) and (f).

159 Prevention and Control of Non-communicable Diseases, *supra* note 158, at para. 43(h).

160 De Schutter 2011, *supra* note 139, at para. 49(g).

161 De Schutter 2011, *supra* note 139, at para. 49; Elver 2016, *supra* note 133, at para. 96. The CFS has also recommended that states address the role of fish and meat as part of a healthy diet. CFS 41, *supra* note 36, at para. 19; CFS 43, *supra* note 103, at paras. 19(II)(a) and (b).

162 CESCR, General Comment No. 21: Right of Everyone to Take Part in Cultural Life (art. 15, para. 1(a), of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights), UN Doc. E/C.12/GC/21 (2009), at para. 16(e).

163 Elver 2016, *supra* note 133, at paras. 94-95.

164 Prevention and Control of Non-communicable Diseases, *supra* note 158, at paras. 43(ii) and 44(b); Ziegler 2007, *supra* note 42, at para. 69(b); Committee on the Rights of the Child, General Comment No. 7 on Implementing Child Rights in Early Childhood, UN Doc. CRC/C/GC/7/Rev.1 (2006), at para. 27(b) [*hereinafter* "CRC General Comment No. 7"]; Committee on the Rights of the Child, General Comment No. 15 (2013) on the Right of the Child to the Enjoyment of the Highest Attainable Standard of Health, UN Doc. CRC/C/GC/15 (2013), at para. 44 [*hereinafter* "CRC General Comment No. 15"]; FFA, *supra* note 61, at para. 23(ii); CEDAW, General Recommendation No. 34, *supra* note 30, at para. 39(g).

165 Ziegler 2007, *supra* note 42, at para. 69(b); CRC General Comment No. 15, *supra* note 164, at para. 44.

166 CRC General Comment No. 7, *supra* note 164, at para. 27(b); CFS 39, *supra* note 67, at para. 8(c); FFA, *supra* note 61, at para. 23(i).

167 CRC General Comment No. 15, *supra* note 164, at para. 44.

168 CRC General Comment No. 15, *supra* note 164, at para. 44; Prevention and Control of Non-communicable Diseases, *supra* note 158, at para. 44(a).

169 Prevention and Control of Non-communicable Diseases, *supra* note 158, at para. 43; Committee on the Rights of the Child, General Comment No. 11 on Indigenous Children and Their Rights under the Convention, UN Doc. CRC/C/GC/11 (2009), at para. 5; CFS 37, *supra* note 42, at para. 40.

170 See e.g. CRC General Comment No. 15, *supra* note 164, at para. 44.

171 CEDAW, General Recommendation No. 24: Article 12 of the Convention (Women and Health) (1999), at para. 7.

172 CFS 37, *supra* note 42, at para. 41 (ii); CEDAW, General Recommendation No. 34, *supra* note 30, at para. 39(d).

173 CEDAW, *supra* note 171, at para. 12.

174 CFS 37, *supra* note 42, at para. 36.

175 CSW 62, *supra* note 92, at paras. 46 (v) and (w); UN General Assembly (72<sup>nd</sup> Session), *supra* note 22, at para. 7; CEDAW, General Recommendation No. 34, *supra* note 30, at para. 65; CESCR General Comment No. 16, *supra* note 36, at para. 28; Elver 2016, *supra* note 133, at para. 99(j).

176 FFA, *supra* note 61, at paras. 23(ii); UN Human Rights Council, Resolution 7/14: The Right to Food, UN Doc. A/HRC/RES/7/14 (2008), at para. 20; ILO, HIV and AIDS Recommendation, 2010 (No. 200), (2010), at para. 19(c).

177 See SDG target 2.4 "By 2030, ensure sustainable food production systems and implement resilient agricultural practices that increase productivity and production, that help maintain ecosystems, that strengthen capacity for adaptation to climate change, extreme weather, drought, flooding and other disasters and that progressively improve land and soil quality" and associated indicator 2.4.1.

178 See SDG target 15.1 "By 2020, ensure the conservation, restoration and sustainable use of terrestrial and inland freshwater ecosystems and their services, in particular forests, wetlands, mountains and drylands, in line with obligations under international agreements" and associated indicators 15.1.1 and 15.1.2; SDG target 15.3 "By 2030, combat desertification, restore degraded land and soil, including land affected by desertification, drought and floods, and strive to achieve a land degradation-neutral world" and associated indicator 15.3.1.

179 See SDG target 12.7 "Promote public procurement practices that are sustainable, in accordance with national policies and priorities" and associated indicator 12.7.1.

180 See SDG target 12.3 "By 2030, halve per capita global food waste at the retail and consumer levels and reduce food losses along production and supply chains, including post-harvest losses" and associated indicator 12.3.1.

181 Standard international nutrition outcome indicators can be seen in: SDG target 2.1 "By 2030, end hunger and ensure access by all people, in particular the poor and people in vulnerable situations, including infants, to safe, nutritious and sufficient food all year round" and associated indicators 2.1.1 and 2.1.2; SDG target 2.2 "By 2030, end all forms of malnutrition, including achieving, by 2025, the internationally agreed targets on stunting and wasting in children under 5 years of age, and address the nutritional needs of adolescent girls, pregnant and lactating women and older persons" and associated indicators 2.2.1 and 2.2.2.



182 Of particular relevance to rural employment and the right to food are ILO conventions: No. 99 (1851) on Minimum Wage Fixing Machinery in Agriculture; No. 110 (1958) on Conditions of Employment of Plantation Workers; No. 129 (1969) on Labour Inspection in Agriculture; No. 141 (1975) on Organisations of Rural Workers and Their Role in Economic and Social Development; No. 184 (2001) on Safety and Health in Agriculture; and No. 188 (2007) on Work in Fishing.

183 CESCR, General Comment No. 18 on the Right to Work, UN Doc. E/C.12/GC/18 (2006), at para. 18 [hereinafter "CESCR, General Comment No. 18"]; CEDAW, General Recommendation No. 26 on Migrant Workers, UN Doc. CEDAW/C/2009/WP.1/R (2008), at para. 26(b); SSF Guidelines, *supra* note 13, at para. 6.10.

184 UN Special Rapporteur on the Rights to Freedom of Peaceful Assembly and of Association, Rights to Freedom of Peaceful Assembly and of Association, UN Doc. A/71/385 (2016), at para. 10.

185 CESCR, General Comment No. 18, *supra* note 183, at para. 10; De Schutter 2012, *supra* note 42, at para. 62(a); De Schutter 2014, *supra* note 43, at para. B(5); CESCR, General Comment No. 23 on the Right to Just and Favourable Conditions of Work (Article 7 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights), UN Doc. E/C.12/GC/23 (2016), at para. 47(h) [hereinafter "CESCR General Comment No. 23"]; CSW 61, *supra* note 37, at para. 40(ww).

186 CESCR, General Comment No. 18, *supra* note 183, at para. 23; SSF Guidelines, *supra* note 13, at para. 6.13; ILO Protocol of 2014 to the Forced Labour Convention, 1930 (No. 029).

187 ILO Minimum Age Convention, 1973 (No. 138). Employment; ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182); CESCR General Comment No. 18, *supra* note 183, at para. 24.

188 Olivier De Schutter, *supra* note 90, at para. 52(a); CESCR, General Comment No. 23, *supra* note 185, at paras. 4 and 18.

189 CEDAW, General Recommendation No. 34, *supra* note 30, at para. 50; CESCR General Comment No. 23, *supra* note 185, at para. 53; CSW 61, *supra* note 37, at para. 40(f); CSW 62, *supra* note 92, at para. 46(bb).

190 "Decent work" is defined as "work that respects the fundamental rights of the human person as well as the rights of workers in terms of conditions of work safety". CESCR General Comment No. 18, *supra* note 183, at para. 7.

191 See CFS 41, *supra* note 36, at para. 19(f); SSF Guidelines, *supra* note 13, at paras. 6.6 and 6.10; Quito Declaration, *supra* note 13, at para. 43; CSW 61, *supra* note 37, at para. 40(nn); Elver 2017, *supra* note 133, paras. 101-107.

192 CESCR General Comment No. 18, *supra* note 183, at paras. 25, 27, 44; CEDAW, General Recommendation No. 34, *supra* note 30, at paras. 50-52; CSW 61, *supra* note 37,

at para. 40(w).

193 CEDAW, General Recommendation No. 34, *supra* note 30, at para. 51.

194 CSW 58, *supra* note 37, at para. 42(A)(z); Hilal Elver, Report of the Special Rapporteur on the Right to Food, UN Doc. A/HRC/31/51 (2015), at para. 90(c) [hereinafter "Elver 2015b"]; CEDAW, General Recommendation No. 34, *supra* note 30, at para. 50-52; CSW 62, *supra* note 92, at para. 46(bb).

195 SSF Guidelines, *supra* note 13, at para. 6.6; UN General Assembly, The Right to Food: Note by the Secretary General, UN Doc. A/66/262 (2011), at para. 52(a); Olivier De Schutter, *supra* note 90, at para. 52(b)

196 See SDG target 8.5 "By 2030, achieve full and productive employment and decent work for all women and men, including for young people and persons with disabilities, and equal pay for work of equal value" and associated indicators 8.5.1 and 8.5.2.

197 See SDG target 8.8 "Protect labour rights and promote safe and secure working environments for all workers, including migrant workers, in particular women migrants, and those in precarious employment" and associated indicator 8.8.2.

198 See SDG target 2.4 "By 2020, achieve the environmentally sound management of chemicals and all wastes throughout their life cycle, in accordance with agreed international frameworks, and significantly reduce their release to air, water and soil in order to minimize their adverse impacts on human health and the environment" and associated indicators 12.4.1 and 12.4.2.

199 See SDG target 10.7 "Facilitate orderly, safe, regular and responsible migration and mobility of people, including through the implementation of planned and well-managed migration policies" and associated indicator 10.7.2.

200 UN Office of the High Commissioner for Human Rights, The Right to Adequate Food: Fact Sheet No. 34 (2010), at pp. 3-4, available at <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet34en.pdf>.

201 CESCR General Comment No. 12, *supra* note 23, at para. 15.

202 Social protection refers "to systems by which benefits are provided, in cash or in kind, to protect individuals against risks such as the loss of work-related income (or insufficient income), caused by sickness, disability, maternity, employment injury, unemployment, old age, or death of a family member; lack of access or unaffordable access to health care; insufficient family support, particularly for children and adult dependants; or more generally, poverty and social exclusion." Olivier De Schutter & Magdalena Sepulveda, Underwriting the Poor: A Global Fund for Social Protection, Briefing Note 07 (2012), at p. 4. See also CESCR General Comment No. 19, *supra* note 117, at para. 28; Elver 2014, *supra* note 25, at para. 72(f).



- 203 De Schutter & Sepulveda, *supra* note 202, at p. 2.
- 204 ICESCR, *supra* note 117, at art. 9. *See also*: CESCR General Comment No. 16, *supra* note 36, at para. 26; UN General Assembly (68<sup>th</sup> Session), *supra* note 42, at para. 58(h); De Schutter 2014, *supra* note 43, at para. C(4)
- 205 CESCR General Comment No. 19, *supra* note 117, at para. 2; Convention on the Rights of Persons with Disabilities, *supra* note 36, art. 28 at para. 2.
- 206 *Ibid* at para. 9.
- 207 CESCR General Comment No. 19, *supra* note 117. Though not an official UN document, former UN Special Rapporteur on Extreme Poverty, Dr. Magdalena Sepúlveda, and Ms. Carly Nyst, provided a detailed assessment of what constitutes rights based social protection in: Magdalena Sepúlveda, and Carly Nyst, *The Human Rights Approach to Social Protection* (2012).
- 208 ILO, Social Protection Floors Recommendation, 2012, No. 202 (2012), at para. 4;
- 209 *Ibid.* at para. 5.
- 210 CFS 39, *supra* note 67, at para. (III)(A)(8)(d).
- 211 CSW 58, *supra* note 37, at para. 42(ff).
- 212 CEDAW, General Recommendation No. 34, *supra* note 30, at para. 41(b).
- 213 De Schutter & Sepulveda, *supra* note 202, at p. 2; Elver 2015b, *supra* note 194, at para. 90(b).
- 214 *See* SDG target 1.3 "Implement nationally appropriate social protection systems and measures for all, including floors, and by 2030 achieve substantial coverage of the poor and the vulnerable" and associated indicators 1.3.1; as well as indicators 8.B.1 and 10.4.1.
- 215 CESCR, General Comment No. 19, *supra* note 117, at para. 62.
- 216 CFS 39, *supra* note 67, at para. (III)(A)(8)(c). *See also* Elver 2015a, *supra* note 133, at para 89(k).
- 217 CFS 39, *supra* note 67, at para. (III)(A)(8)(b); CESCR General Comment No. 19, *supra* note 117, at para. 28.
- 218 CESCR, General Comment No. 19, *supra* note 117, at para. 26.
- 219 CFS 39, *supra* note 67, at para. (III)(A)(8)(c).
- 220 CFS 37, *supra* note 42, at 50(K); CESCR General Comment No. 19, *supra* note 117, at para. 28.
- 221 CSW 58, *supra* note 37, at para. 42(ff).
- 222 CSW 58, *supra* note 37, at para. 42(ff).
- 223 CSW 61, *supra* note 37, at para. 40(u).
- 224 Sepúlveda, *supra* note 89, at para 76(h).
- 225 *For e.g.* UN General Assembly, *The Right to Food: Note by the Secretary General*, UN Doc. A/66/262 (2011), at paras. 33,46; De Schutter 2014, *supra* note 43, at para. B(1).
- 226 CEDAW, General Recommendation No. 34, *supra* note 30, *supra* note 36, at para. 17 and 36; CFS 37, *supra* note 42, at para. 41(iii); SSF Guidelines, *supra* note 13, at para. 6.7; Elver 2015b, *supra* note 194, at para. 89; CSW 62, *supra* note 92, at paras. 46 (m), (n) and (t).
- 227 CFS 37, *supra* note 42, at paras. 29 and 50(a); CFS 40, *supra* note 36, at para. 31.
- 228 Olivier De Schutter, *The Role of Development Cooperation and Food Aid in Realizing the Right to Adequate Food: Moving from Charity to Obligation*, UN Doc. A/HRC/10/5 (2009), at para. 43(a) [*hereinafter* "De Schutter 2009"]; Principles for Responsible Investment, *supra* note 43, at para. 36.
- 229 Principles for Responsible Investment, *supra* note 43, at para 36.
- 230 *See e.g.* SSF Guidelines, *supra* note 13, at para. 5.10.
- 231 CFS, TGs, *supra* note 11, at para. 16.8.
- 232 CFS, TGs, *supra* note 11, at para. 16.1.
- 233 CFS, TGs, *supra* note 11, at para. 16.7
- 234 CFS, TGs, *supra* note 11, at para. 16.2.
- 235 UN Charter, *supra* note 17, at art. 55C; CESCR General Comment No. 12, *supra* note 23, at paras. CFS, TGs, *supra* note 11, at para. 16.3.
- 236 De Schutter 2009, *supra* note 228, at para. 43(a); CFS, TGs, *supra* note 11, at paras. 3.2, 12.10 and 15.7.
- 237 Ziegler 2004, *supra* note 89, at para. 54(b); Principles for Responsible Investment, *supra* note 43, at para. 33; De Schutter 2014, *supra* note 43, at section (D)(2).
- 238 CFS, TGs, *supra* note 11, at para. 12.1.
- 239 On fisheries, *see e.g.* SSF Guidelines, *supra* note 13, at para. 7.7.
- 240 On fisheries, *see e.g.* SSF Guidelines, *supra* note 13, at para. 7.8.
- 241 As stated by CEDAW, "States parties should ensure that macroeconomic policies, including trade, fiscal and investment policies, as well bilateral and multilateral agreements, are responsive to the needs of rural women and strengthen the productive and investing capacities of small-scale women producers." CEDAW, General Recommendation No. 34, *supra* note 30, at para. 11. *See also* CSW 58, *supra* note 37, at para. 42(jj).
- 242 CEDAW, General Recommendation No. 34, *supra* note 30, at para. 11.
- 243 CSW 58, *supra* note 37, at para. 42(jj).

- 244 See generally CFS, TGs, *supra* note 11.
- 245 SSF Guidelines, *supra* note 13, at para. 7.9.
- 246 CFS, TGs, *supra* note 11, at para. 12.14.
- 247 CFS, TGs, *supra* note 11, at para. 12.10.
- 248 CFS, TGs, *supra* note 11, at paras. 12.4 and 12.8.
- 249 CEDAW, General Recommendation No. 34, *supra* note 30, at para. 62(d).
- 250 CEDAW, General Recommendation No. 34, *supra* note 30, at para. 62(c).
- 251 CEDAW, General Recommendation No. 34, *supra* note 30, at para. 62(d).
- 252 CEDAW, General Recommendation No. 34, *supra* note 30, at para. 62(e).
- 253 RTF Guidelines, *supra* note 40, at para. 3.9.
- 254 CEDAW, General Recommendation No. 34, *supra* note 30, at para. 64.
- 255 See e.g. CFS 37, *supra* note 42, at para. 32; CFS, TGs, *supra* note 11, at para. 14.4; Olivier De Schutter, Women's Rights and the Right to Food, UN Doc. A/HRC/22/50 (2012) [*hereinafter* "De Schutter 2012"].
- 256 United Nations General Assembly, Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women (1979), at art. 1 [*hereinafter* "CEDAW 1979"].
- 257 CFS 37, *supra* note 42, at para. 34; De Schutter 2012, *supra* note 255.
- 258 CEDAW 1979, *supra* note 256, at preamble.
- 259 De Schutter 2012, *supra* note 255, at para. 50.
- 260 De Schutter 2012, *supra* note 255, at para. 50.
- 261 CEDAW, General Recommendation No. 34, *supra* note 30, at para. 14.
- 262 SSF Guidelines, *supra* note 13, at para. 11.7.
- 263 CEDAW, General Recommendation No. 26 on Migrant Workers, UN Doc. CEDAW/C/2009/WP.1/R (2008).
- 264 CEDAW, General Recommendation No. 34, *supra* note 30, at para. 14.
- 265 CEDAW, General Recommendation No. 34, *supra* note 30, at para. 90.
- 266 CEDAW, General Recommendation No. 34, *supra* note 30, at para. 14.
- 267 UNDRIP, *supra* note 121; CEDAW, General Recommendation No. 34, *supra* note 30, at paras. 35-36.
- 268 CSW 58, *supra* note 37, at para. 42(k). Olivier De Schutter recommends that states "make the investments required to relieve women of the burden of the household chores they currently shoulder" and "recognize the need to accommodate the specific time and mobility constraints on women as a result of their role in the "care" economy, while at the same time redistributing the gender roles by a transformative approach to employment and social protection". De Schutter 2012, *supra* note 255, at para. 50.
- 269 CEDAW, General Recommendation No. 34, *supra* note 30, at para. 62.
- 270 CEDAW, General Recommendation No. 34, *supra* note 30, at para. 62.
- 271 CSW 58, *supra* note 37, at para. 42(k).
- 272 CEDAW, General Recommendation No. 34, *supra* note 30, at para. 41; CSW 61, *supra* note 37, at para. 40(nn); CSW 58, *supra* note 37, at para. 42(k); CSW 61, *supra* note 37, at para. 40(w).
- 273 CEDAW, General Recommendation No. 34, *supra* note 30, at paras. 57-59; CFS 37, *supra* note 42, at paras. 32 and 34.
- 274 CSW 58, *supra* note 37, at para. 42(k).
- 275 CFS, TGs, *supra* note 11, at para. 5.4.
- 276 CEDAW, General Recommendation No. 34, *supra* note 30, at para. 78.
- 277 CEDAW, General Recommendation No. 34, *supra* note 30, at para. 87.
- 278 CEDAW, General Recommendation No. 34, *supra* note 30, at para. 85; CFS 37, *supra* note 42, at para. 32; CSW 58, *supra* note 37, at para. 42(k).
- 279 CEDAW, General Recommendation No. 34, *supra* note 30, at para. 71; CFS 37, *supra* note 42, at para. 34.
- 280 CSW 58, *supra* note 37, at para. 42(vv); CFS 37, *supra* note 42, at para. 34.
- 281 CEDAW, General Recommendation No. 34, *supra* note 30, at paras. 75-76.
- 282 CEDAW, General Recommendation No. 34, *supra* note 30, at paras. 45-47.
- 283 CSW 61, *supra* note 37, at para. 40(v).
- 284 CEDAW, General Recommendation No. 34, *supra* note 30, at paras. 68-69.
- 285 CSW 58, *supra* note 37, at para. 42(vv).
- 286 CEDAW, General Recommendation No. 34, *supra* note 30, at para. 91.
- 287 CSW 58, *supra* note 37, at para. 42(vv).
- 288 CEDAW, General Recommendation No. 34, *supra* note 30, at para. 62(a).





- 289 CEDAW, General Recommendation No. 34, *supra* note 30, at para. 62.
- 290 CEDAW, General Recommendation No. 34, *supra* note 30, at para. 62(b).
- 291 SSF Guidelines, *supra* note 13, at paras. 7.2, 8.1-8.4, and 11.7.
- 292 CEDAW, General Recommendation No. 34, *supra* note 30, at para. 39(a)-(d); CFS 37, *supra* note 42, at para. 32.
- 293 CEDAW, General Recommendation No. 34, *supra* note 30, at para. 43; CFS 37, *supra* note 42, at para. 32; CSW 58, *supra* note 37, at para. 42(k).
- 294 CEDAW, General Recommendation No. 34, *supra* note 30, at para. 49-52.
- 295 CSW 58, *supra* note 37, at para. 42(dd); CFS 37, *supra* note 42, at para. 40. Elver 2015b, *supra* note 194, at para. 89.
- 296 CEDAW, General Recommendation No. 34, *supra* note 30, at para. 64.
- 297 CEDAW, General Recommendation No. 34, *supra* note 30, at para. 39(d).
- 298 CEDAW, General Recommendation No. 34, *supra* note 30, at para. 39(g).
- 299 CEDAW, General Recommendation No. 34, *supra* note 30, at para. 39(a).
- 300 CEDAW, General Recommendation No. 34, *supra* note 30, at para. 39.
- 301 UN General Assembly, *supra* note 56, at para. 14; UN General Assembly, *supra* note 53.
- 302 CEDAW, General Recommendation No. 34, *supra* note 30, at paras. 50-52.
- 303 Anne C. Bellows and Anna Jenderedjian, "Violence and Women's Participation in the Right to Adequate Food and Nutrition", in *Gender, Nutrition, and the Human Right to Adequate Food: Toward an Inclusive Framework* (A. Bellows et al., eds., Routledge, 2016).
- 304 De Schutter 2012, *supra* note 255.
- 305 CEDAW, General Recommendation No. 35 on Gender-based Violence Against Women, UN Doc. CEDAW/C/CG/35 (2017), at para. 14.
- 306 Anne C. Bellows and Anna Jenderedjian, "Violence and Women's Participation in the Right to Adequate Food and Nutrition", in *Gender, Nutrition, and the Human Right to Adequate Food: Toward an Inclusive Framework* (Bellows et al., eds., Routledge, 2016).
- 307 Elver 2015b, *supra* note 194, at para 89.
- 308 CESCR General Comment No. 16, *supra* note 36, at para. 21.
- 309 CFS 37, *supra* note 42, at para. 32.
- 310 CEDAW, General Recommendation No. 34, *supra* note 30, at para. 9; CFS, TGs, *supra* note 11, at para. 14.4; CSW 58, *supra* note 37, at para. 42(k).
- 311 Sanyu Awori, et al., *A Feminist Approach to the Binding Instrument on Transnational Corporations and other Business Enterprises* (Cambridge University Press, 2018).
- 312 CEDAW, General Recommendation No. 34, *supra* note 30, at para. 13.
- 313 CEDAW, General Recommendation No. 34, *supra* note 30, at para. 11.
- 314 CEDAW, General Recommendation No. 34, *supra* note 30, at para. 36.
- 315 See SDG target 5.C "Adopt and strengthen sound policies and enforceable legislation for the promotion of gender equality and the empowerment of all women and girls at all levels" and associated indicator 5.C.1.
- 316 See SDG target 5.1 "End all forms of discrimination against all women and girls everywhere" and associated indicator 5.1.1.
- 317 See SDG target 5.A "Undertake reforms to give women equal rights to economic resources, as well as access to ownership and control over land and other forms of property, financial services, inheritance and natural resources, in accordance with national laws" and associated indicators 5.A.1 and 5.A.2; SDG target 1.4 "By 2030, ensure that all men and women, in particular the poor and the vulnerable, have equal rights to economic resources, as well as access to basic services, ownership and control over land and other forms of property, inheritance, natural resources, appropriate new technology and financial services, including microfinance" and associated indicator 1.4.2.
- 318 See SDG target 7 "By 2030, ensure universal access to sexual and reproductive health-care services, including for family planning, information and education, and the integration of reproductive health into national strategies and programmes" and associated indicators 3.7.1 and 3.7.2.
- 319 See SDG target 5.2 "Eliminate all forms of violence against all women and girls in the public and private spheres, including trafficking and sexual and other types of exploitation" and associated indicators 5.2.1 and 5.2.2; SDG target 5.3 "Eliminate all harmful practices, such as child, early and forced marriage and female genital mutilation" and associated indicators 5.3.1 and 5.3.2; SDG indicator 11.7.2.
- 320 See indicator 5.1.1, 1.4.2, 5.A.1, and 5.A.2.
- 321 Global Network for the Right to Food and Nutrition, *supra* note 4, at p. 8.
- 322 The Constitution of the Republic of South Africa, 1996, at art. 27(1)(b) ("Everyone has the right to have access to ... sufficient food and water").

323 Global Network for the Right to Food and Nutrition, *supra* note 4, at p. 15; Nadia Lambek & Priscilla Claeys, "Institutionalizing a Fully Realized Right to Food: Progress, Limitations, and Lessons Learned from Emerging Alternative Policy Models", *Vermont Law Review* 40(743) (2016); Margret Vidar et al, UN Food and Agricultural Organization, *Legal Developments in the Progressive Realization of the Right to Adequate Food* (2014); Lidija Knuth & Margret Vidar, UN Food and Agricultural Organization, *Constitutional and Legal Protection of the Right to Food Around the World* (2011); From Charity to Entitlement, *supra* note 20; Olivier De Schutter, UN Special Rapporteur on the Right to Food, *A Rights Revolution: Implementing the Right to Food in Latin America and the Caribbean* (2012) *hereinafter* "Rights Revolution"; UN General Assembly (68<sup>th</sup> Session), *supra* note 42.

324 The Constitution of the Democratic Socialist Republic of Sri Lanka (2015), at art. 27(2)(c) ("The State is pledged to establish in Sri Lanka a Democratic Socialist Society, the objectives of which include ... the realization by all citizens of an adequate standard of living for themselves and their families, including adequate food, clothing and housing, the continuous improvement of living conditions and the full enjoyment of leisure and social and cultural opportunities").

325 The Constitution of the Republic of Indonesia (1945), at art. 28(c)(1) ("Every person has the right to self-realization through the fulfillment of his basic needs, the right to education and to partake in the benefits of science and technology, art and culture, so as to improve the quality of his life and the well-being of mankind.") and 28(h) ("(1) Each person has a right to a life of well-being in body and mind, to a place to dwell, to enjoy a good and healthy environment, and to receive medical care. (3) Each person is entitled to social security enabling him to develop his entire self unimpaired as a dignified human being").

326 Constitution of the Republic of Uganda, 1995, at art. XIV(b) ("General Social and Economic Objectives. The State shall endeavor to fulfill the fundamental rights of all Ugandans to social justice and economic development and shall, in particular, ensure that ... all Ugandans enjoy rights and opportunities and access to ... food ...").

327 Rights Revolution, *supra* note 323, at p. 4.

328 Hannah Wittman, "From Protest to Policy: The Challenges of Institutionalizing Food Sovereignty", *Canadian Food Studies* 2(2) (2015), at p. 180; Pramesh Pokharel, "Constitutionalization of the Struggle for Food Sovereignty in Nepal: Successes, Prospects and Challenges" in *La Via Campesina, Open Book: Celebrating 20 Years of Struggle and Hope* (Via Campesina, 2013).

329 Egypt Constitution 2014, at art. 79.

330 Constitution of Maine, Art I., Section 25: Right to Food.

331 De Schutter (2012), *supra* note 323.

332 Global Network for the Right to Food and Nutrition,

*supra* note 4, at p. 14.

333 Global Network for the Right to Food and Nutrition, *supra* note 4, at p. 14.

334 *The National Food Security Act, 2013* (India, 2013) at art. 3.

335 Global Network for the Right to Food and Nutrition, *supra* note 4, at p. 14.

336 La Chambre des Représentants de Belgique, Proposition de Loi-cadre Instaurant l'Obligation d'une Mise en Œuvre Effective du Droit à l'Alimentation par la Belgique, Document Parlementaire 54K0518 (2014).

337 Wittman, *supra* note 328, at 180; Nathan Bellinger & Michael Fakhri, "The Intersection Between Food Sovereignty and Law", *Natural Resources & Environment* 28(2) (2013); Pokharel, *supra* note 328.

338 Bellinger & Fakhri, *supra* note 337.

339 Saulo Araújo & Wendy Godek, "Opportunities and Challenges for Food Sovereignty Policies in Latin America: The Case of Nicaragua", in *Rethinking Food Systems: Structural Challenges, New Strategies and the Law* (Lambek et al, eds., Springer, 2014), at p. 54.

340 *Ibid.*

341 Lambek & Claeys, *supra* note 323.

342 Isabella Rae, "Implementing the Right to Food in Uganda: Advances, Challenges and the Way Forward", in *Rethinking Food Systems: Structural Challenges, New Strategies and the Law* (Lambek et al., eds., Springer, 2014).

343 Ad Hoc Working Group on the Right to Food, Ensuring the Human Right to Food Through a Food Policy for Canada (2017); Food Secure Canada, Building a Healthy, Just and Sustainable Food System: Food Secure Canada's Recommendations for a Food Policy for Canada (2017).

344 Food Secure Canada, *supra* 343; Ad Hoc Working Group on Food Policy Governance, The Case for a National Food Policy Council (2017).

345 *People's Union for Civil Liberties v. Union of India*, Writ Petition (Civil) No. 196 of 2001 (India Nov. 28, 2001) (interim opinion); Lauren Birchfield & Jessica Corsi, "Between Starvation and Globalization: Realizing the Right to Food in India", *Michigan Journal of International Law* 31(4) (2010), at pp. 693-94; Lauren Birchfield & Jessica Corsi, "The Right to Life is the Right to Food: *People's Union for Civil Liberties v. Union of India & Others*", *Human Rights Brief* 17(15) (2010), at pp. 15-18.

346 *Kenneth George and Others v Minister of Environmental Affairs and Tourism*, (437/05, 437/05) [2006] ZASCA 57; 2007 (3) SA 62 (SCA) (May 2006).

347 Luisa Cruz, The Right to Food Team (FAO), Responsible Governance of Land Tenure: An Essential Factor for the Realization of the Right to Food: Discussion



Paper (Land Tenure Working Paper 15, 2010), at p. 16.

348 In 2011, the African Commission on Human and Peoples' Rights found *inter alia* that the Nigerian government had violated their obligations to *respect* and *protect* the right to food of Ogoni communities by both destroying and allowing third parties to destroy their food sources and causing environmental contamination and degradation to areas used for food production. *The Social and Economic Rights Action Center and the Center for Economic and Social Rights v. Nigeria (SERAC et al. v. Nigeria)*, African Commission on Human and Peoples' Rights, Comm. No. 155/96 (2001), thirtieth ordinary session, October 2001, ACDPR/COMM/A044/1 of May 27, 2002.

349 In a 2006 decision (*Comunidad Indígena Sawhoyamaxa v. Paraguay*), the Inter-American Court of Human Rights, considered whether the right to food constituted a component of the right to life. Cruz, *supra* note 347, at p. 17.

350 In 2012, the Court of Justice of the Economic Community of West African States found that groups have protected rights to the resources they depend on for an adequate standard of living, including the right to food. *SERAP v. The Federal Republic of Nigeria, Court of Justice of the Economic Community of West African States*, N° ECW/CCJ/JUD/18/12 (Dec. 14, 2012).

351 The protocol has been signed by 19 states and ratified by 16: Argentina, Bolivia, Brazil, Colombia, Costa Rica, Ecuador, El Salvador, Guatemala, Honduras, Mexico, Nicaragua, Panama, Paraguay, Peru, Suriname and Uruguay

352 The working group was created in 2010, and consists of 4 government representatives, 2 independent experts, and 2 representatives of the Inter American Commission on Human Rights. See Secretariat for Access to Rights and Equity, Protocol of San Salvador: Working Group, available at <http://www.oas.org/en/sare/social-inclusion/protocol-ssv/working-group.asp>.

353 International Justice Resource Center, Working Group on the Protocol of San Salvador Overview, available at <https://ijrcenter.org/wp-content/uploads/2018/04/7.-WG-San-Salvador-Overview.pdf>.

354 Article 12 of the Protocol of San Salvador establishes that: "1. Everyone has the right to adequate nutrition which guarantees the possibility of enjoying the highest level of physical, emotional and intellectual development. 2. In order to promote the exercise of this right and eradicate malnutrition, the States Parties undertake to improve methods of production, supply and distribution of food, and to this end, agree to promote greater international cooperation in support of the relevant national policies." Organization of American States, Additional Protocol to the American Convention on Human Rights in the Area of Economic, Social and Cultural Rights "Protocol Of San Salvador" (1988).

355 Organization of American States, Working Group of the Protocol of San Salvador, *Progress Indicators for Measuring Rights Under the Protocol of San Salvador*, 2<sup>nd</sup>

Edition (2015).

356 Secretaría de Acceso a Derechos y Equidad, "Protocolo de San Salvador" (2018).

357 Organization of American States, Competition for Special Rapporteur on Economic, Social, Cultural, and Environmental Rights (2017), available at <http://www.oas.org/en/iachr/employment/competitions/desca2017.asp>

358 Member states include: Angola, Brazil, Cape Verde, GuineaBissau, Mozambique, Portugal, São Tomé and Príncipe, East Timor, and Equatorial Guinea.

359 Comunidade dos Países de Língua Portuguesa, Estratégia de Segurança Alimentar e Nutricional da CPLP: Enquadramento e Órgãos para Governação (2015).

360 Comunidade dos Países de Língua Portuguesa and FAO, Diretrizes para o Apoio e Promoção da Agricultura Familiar nos Estados-Membros da CPLP (2017).

361 CESCR, General Comment No. 12, *supra* note 23, at para. 36

362 CESCR, General Comment No. 12, *supra* note 23, at paras. 40-41. See also UN Charter, *supra* note 17, at Preamble, Chapter 1, and art. 57.

363 FAO, Right to Food Methodological Toolbox, available at <http://www.fao.org/right-to-food/resources/rtf-methodological-toolbox/en/>

364 Carolin Anthes & Olivier De Schutter, "The FAO as a Human Rights Organization: Advancing the Right to Food to Promote Public Health", CRIDHO Working Paper 2017/5 (2017), at p. 8.

365 Anthes & De Schutter, *supra* note 364.

366 CSM, Workshop Report: Monitoring the Use and Application of the Right to Food Guidelines, *Input to the CFS Global Thematic Monitoring Event on the Right to Food Guidelines* (2018), available at <http://www.csm4cfs.org/wp-content/uploads/2016/02/Input-to-Global-Thematic-Event-Report-on-the-Joint-Workshop-on-Right-to-Food-Guidelines.pdf> [hereinafter "Input to the CFS"].

367 Input to the CFS, *supra* note 366.

368 CFS, Reform of the Committee on World Food Security, UN Doc. CFS:2009/2 Rev. 2 (2009), at paras. 4-6 [hereinafter "CFS Reform"].

369 CFS Reform, *supra* note 368, at para. 4.

370 CFS Reform, *supra* note 368, at paras. 36-42.

371 See most recent edition: CFS, Global Strategic Framework for Food Security & Nutrition, CFS 2017/44/10/Rev.1 (2017).

372 This includes but is not limited to the TGs (CFS, TGs,



*supra* note 11) and the FFA (FFA, *supra* note 61), as well as policy recommendations on issues such as water, connecting smallholder to markets, climate change, price volatility, food loss and waste, and the outcome from the Forum on Women's Empowerment, among others.

373 CFS, Terms of Reference to Share Experiences and Good Practices in Applying CFS Decisions and Recommendations through Organizing Events at National, Regional and Global Levels, UN Doc. CFS 2016/43/7 (2016) [*hereinafter* "Terms of Reference"].

374 Emily Mattheisen, "SDG 2: Approaching SDG 2 through the Right to Food and Nutrition" in *Spotlight on Sustainable Development 2018* (2018).

375 SOFI 2017, *supra* note 2.

376 Mattheisen, *supra* note 374.

377 SOFI 2017, *supra* note 2, at p. 5.

378 Mattheisen, *supra* note 374.

379 UN Office of the High Commissioner for Human Rights, *supra* note 200, at pp. 3-4.

380 CESCR, General Comment No. 12, *supra* note 23, at para. 6; UN Office of the High Commissioner for Human Rights, *supra* note 200, at pp. 3-4; Olivier De Schutter, The Right to Food and the Political Economy of Hunger (Twenty-Sixth McDougall Memorial Lecture, Thirty-Sixth Session of the FAO Conference, 2009), at p. 8; CESCR, General Comment No. 12, *supra* note 23, at para. 11.

381 CESCR, General Comment No. 12, *supra* note 23, at paras. 7-8.

382 CESCR, General Comment No. 12, *supra* note 23, at paras. 9-10.

383 Global Network on the Right to Food, *supra* note 4, at pp. 31-40.

384 United Nations General Assembly, Universal Declaration of Human Rights (1948), at art. 25.

385 ICESCR, *supra* note 117.

386 UN Special Rapporteur on the Rights to Freedom of Peaceful Assembly and of Association, Report of the Special Rapporteur on the Rights to Freedom of Peaceful Assembly and of Association, UN Doc. A/HRC/38/34 (2018), at part III.

387 IPES Food, Too Big to Feed: Exploring the Impacts of Mega-mergers, Consolidation and Concentration of Power in the Agri-food Sector (2017), at p. 4.

388 IPES Food, *supra* note 387.

389 Synthesis Report, *supra* note 3, at p. 24.

390 Christophe Golay, *The Right to Food and Access to Justice: Examples at the National, Regional*

*and International Levels* (United Nations Food and Agriculture Organization, 2009); Nadia Lambek & Claire Debucquois, "National Courts and the Right to Food", in *Encyclopedia of Food and Agricultural Ethics* (Paul B Thompson & David M Kaplan, eds, Springer, 2014).

391 Il n'existe pas de définition unique englobant toutes les « crises prolongées » ; cependant, des caractéristiques communes peuvent inclure, entre autres, les multiples causes sous-jacentes, la durée ou la longévité, le conflit et/ou l'insécurité, une gouvernance faible et des systèmes de moyens d'existence non durables/vulnérables. *See* Global Network for the Right to Food and Nutrition, *supra* note 4.

392 *See* SOFI 2018, *supra* note 2.

393 *See* SOFI 2018, *supra* note 2.

394 European Coordination Via Campesina, How do We Define Land Grabbing? Towards a Common Understanding and Definition of Land Grabbing Around the World (2016).

395 Le terme de « financiarisation » décrit « l'influence et le pouvoir croissants de l'industrie financière, tant sur le plan matériel que discursif, et son mode de fonctionnement qui transcende tous les secteurs de l'économie et de la société (ainsi, les intérêts de l'industrie financière sont de plus en plus dominants dans les institutions publiques). Les centres de l'industrie financière, tels que le Delaware, Londres, le Luxembourg ou l'île Maurice entres autres, jouent également un rôle de plus en plus important ». FIAN International, The Human Right to Land: Position Paper (2017), at p. 8.

396 FIAN International, *supra* note 395, at p. 8.

397 CSM, Connecting Smallholders to Markets: An Analytical Guide (2016).

398 SOFI 2018, *supra* note 2.

399 United Nations Children's Fund, World Health Organization and World Bank Group, Levels and Trends in Child Malnutrition: Key Findings of the 2018 Edition of the Joint Child Malnutrition Estimates (2018); World Health Organization, Fact Sheet: Malnutrition (2018), available at <http://www.who.int/news-room/fact-sheets/detail/malnutrition>.

400 Iodine, vitamin A, iron zinc, calcium, vitamin D and folate deficiencies are the main forms of micronutrient deficiency globally. For example, almost 40% of pregnant women and more than 40% of children under the age of five in developing countries are anemic, many due to iron deficiency. United Nations Children's Fund (UNICEF), Micronutrients (2015), available at [https://www.unicef.org/nutrition/index\\_iodine.html#3](https://www.unicef.org/nutrition/index_iodine.html#3).

401 IPES Food, Unraveling the Food-Health Nexus: Addressing Practices, Political Economy, and Power Relations to Build Healthier Food Systems (2017).

402 *See* Adriana S. Ridolfi, Gloria B. Alvarez & Maria E. Rodriguez Girault, "Organochlorinated Contaminants



- in General Population of Argentina and Other Latin American Countries", in Analia Alvarez & Marta Polti, eds., *Bioremediation in Latin America* (2014); Inger Økland, Jon Øyvind Odland, Silvinia Matioceovich, Marisa Viviana Alvarez, Torbjørn Aarstrand, Evert Nieboer & Solrunn Hansen, "The Argentinian Mother-and-Child Contaminant Study: a Cross-Sectional Study Among Delivering Women in the Cities of Ushuaia and Salta", *International Journal of Circumpolar Health* 76(1) (2017).
- 403 Stephen Russell, World Resources Institute, "Everything You Need to Know about Agricultural Emissions" (2014).
- 404 CFS 44, *supra* note 12, at para. 23.
- 405 Nyeleni, *supra* note 87.
- 406 This figure is as of 2013. In some regions, the share of total employment in agriculture is much higher. For example, in Sub-Saharan Africa, 65.9 percent of total employment is in agriculture. ILO, "Agriculture; Plantations; Other Rural Sectors", *available at* <http://www.ilo.org/global/industries-and-sectors/agriculture-plantations-other-rural-sectors/lang--en/index.htm>.
- 407 The last available official statistics on this figure are from 2008. ILO, "Food, Drink and Tobacco Sector", *available at* <http://www.ilo.org/global/industries-and-sectors/food-drink-tobacco/lang--en/index.htm>.
- 408 World Conference on Indigenous Peoples, *supra* note 37.
- 409 UN Human Rights Council, Study of the Human Rights Council Advisory Committee on Discrimination in the Context of the Right to Food, UN Doc. A/HRC/16/40 (2011), at para. 29.
- 410 Recent reports suggest that it will take 217 years for disparities in the pay and employment opportunities of men and women to end. World Economic Forum, *The Global Gender Gap Report 2017* (2017).
- 411 De Schutter, 2012, *supra* note 255.
- 412 Human Rights Council, *supra* note 409, at para. 30.
- 413 CEDAW, General Recommendation No. 34, *supra* note 30, at para. 3.
- 414 Human Rights Council, *supra* note 409, at para. 29. As it stands today, "globally, and with few exceptions, on every gender and development indicator for which data are available, rural women fare worse than rural men and urban women and men, and rural women disproportionately experience poverty and exclusion." CEDAW, General Recommendation No. 34, *supra* note 30, at para. 5.
- 415 CEDAW, General Recommendation No. 34, *supra* note 30, at para. 4.
- 416 *E.g.* United Nations General Assembly, International Covenant on Civil and Political Rights (1966), at art. 3; ICESCR, *supra* note 117, at art. 3; CEDAW 1979, *supra* note 256.
- 417 Human Rights Council, *supra* note 409, at para. 29.
- 418 Housing and Land Rights Network, "Exclusion of Women from Land and Housing: The Case of Inheritance Saïda Garach", in *The Land and Its People: Civil Society Voices Address the Crisis over Natural Resources in the Middle East/North Africa* (2015), at p. 99, *available at* <http://www.hic-mena.org/img/publications/BigMasterFinal.pdf>.
- 419 It is estimated that women spend "85–90% of their time each day on household food preparation, child care and other household chores." FAO, *Rural Women's Economic Empowerment* (2014), at p. 1.
- 420 ActionAid, *Making Care Visible: Women's unpaid care work in Nepal, Nigeria, Uganda and Kenya* (2013).
- 421 CSM, Joint Written Submission to the 62nd Session of the Commission on the Status of Women (CSW 62) on Rural Women's Right to Food and Nutrition (2017).
- 422 UNDRIP, *supra* note 121.
- 423 Organization of American States, American Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, AG/RES.2888 (XLVI-O/16) (2016).
- 424 UNDRIP, *supra* note 121; CFS, TGs, *supra* note 11, at para. 9.9.
- 425 FAO, *Indigenous Peoples, Free, Prior and Informed Consent*, *available at* <http://www.fao.org/Indigenous-peoples/our-pillars/fpic/en/>
- 426 CFS, TGs, *supra* note 11, at para. 9.11.
- 427 FIAN International, *Indigenous Peoples: The Right to Live Off Their Ancestral Lands, Series Struggle for the Right to Food and Nutrition, Issue 2* (2016).
- 428 CFS, TGs, *supra* note 11, at para. 9.5.







MÉCANISME INTERNATIONAL

**MSC**

DE LA SOCIÉTÉ CIVILE SUR LA  
SÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET LA NUTRITION